

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE de DOUVRES

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION 1

Vu pour rester annexé
à la délibération du 12 janvier 2009
Le Maire
M-Louise DUBOIS



Approuvé le 17 novembre 1981
Modifié le 1^{er} septembre 1987
Mis à jour le 28 janvier 1988
Modifié le 20 septembre 1994
Modifié le 23 novembre 1998

Révisé le

12 JAN. 2009



Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation :

- * expose le diagnostic prévu à l'article L 123-1
- * analyse l'état initial de l'environnement
- * explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines (...).
- * en cas de modification ou de révision, il est complété par l'exposé des motifs des changements apportés
- * évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L 123-1 :

- ◆ Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques
- ◆ Ils précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.
(...).
- Pour prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le canevas du présent rapport de présentation se présente en 5 grandes parties (voir ci-après le sommaire détaillé) :
 - les éléments d'analyse globaux
 - l'analyse de l'état initial de l'environnement
 - l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable
 - la présentation du Plan Local d'Urbanisme
 - les incidences du PLU sur l'environnement.

SOMMAIRE DETAILLE

PREAMBULE	Page 4
1^{ère} PARTIE – ELEMENTS D’ANALYSE GLOBAUX (situation actuelle et prévisions d’évolution)	p. 6
Situation géographique	p. 7
Histoire	p. 9
Population	p. 10
Activités économiques	p. 13
Intercommunalité	p. 17
Logements-Constructions	p. 18
Equipements publics	p. 21
Voies de communication et transports	p. 25
2^{ème} PARTIE : ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	p. 28
Géographie physique	p. 29
Risques naturels	p. 33
Occupation du sol	p. 34
Patrimoine bâti - Architecture	p. 39
Approche paysagère	p. 42
Patrimoine naturel et écologique	p. 45
Risques technologiques	p. 47
3^{ème} PARTIE : ELEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	p. 49
RESPECT DES CONTRAINTES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES	p. 50
Prescriptions nationales	p. 50
Directive Territoriale d’Aménagement	p. 54
Projet d’intérêt général	p. 55
Servitudes d’utilité publique	p. 55
COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT BUCOPA	p. 57
SYNTHESE DE L’ANALYSE	p. 60
Tableau synthétique des conclusions de l’analyse	p. 60
Bilan de la politique d’urbanisme	p. 61
Potentialités et contraintes de la commune	p. 63
OBJECTIFS COMMUNAUX POURSUIVIS EN 2008	p. 63

4^{ème} PARTIE : PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (traduction du PADD dans le zonage et le règlement)	p. 64
Généralités sur les zones et le règlement	p. 65
Zonage : Motivations et changements par rapport au PLU de 1981 modifié	p. 66
Règlement : Motivations et changements par rapport au PLU de 1981 modifié	p. 75
Emplacements réservés et réserves d'emplacements pour logements	p. 80
Protection des boisements	p. 82
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique	p. 84
5^{ème} PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT	p. 85
ANNEXES	p. 88

PREAMBULE

La commune de **Douvres** a prescrit la révision de son PLU (plan local d'urbanisme) par délibération du 8 novembre 2004.

Rappel législatif : La Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite SRU) a été votée le **13 décembre 2000** (JO du 14 décembre 2000) et modifie le Code de l'Urbanisme, le régime des documents d'urbanisme, et donc celui des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les nouveaux articles L 123-1 à L 123-20 transforment les POS en Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Depuis, la loi Urbanisme et Habitat du **2 juillet 2003** modifie la loi SRU.

⇒ **Le document d'urbanisme de Douvres est donc révisé dans le cadre de ce nouveau régime.**

Conformément à loi Solidarité et Renouvellement Urbains, le dossier de PLU est composé des pièces suivantes :

- ◇ le rapport de présentation,
- ◇ le projet d'aménagement et de développement durable de la commune (PADD)
- ◇ les éventuelles orientations d'aménagement
- ◇ les documents graphiques : le plan de zonage (avec les emplacements réservés et les espaces boisés classés),
- ◇ le règlement,
- ◇ les annexes : la liste des emplacements réservés, la liste des servitudes d'utilité publique avec le plan de ces servitudes et de certaines informations comme les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plans des réseaux (eau potable et assainissement) avec un descriptif de ces réseaux.

Politique d'urbanisme de Douvres :

Le premier Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le **17 novembre 1981**.

Il a été établi dans le cadre du Groupement d'urbanisme qui regroupait 6 communes du canton d'Ambérieu-en-Bugey (toutes les communes du canton excepté Ambronay et L'Abergement-de-Varey), qui faisaient partie du District de la Plaine de l'Ain composé de 31 communes géographiquement intéressées par la Zone Industrielle de la Plaine de l'Ain.

Le premier POS a fait l'objet de **trois modifications** :

- **le 1^{er} septembre 1987** (ouverture de zones à l'urbanisation NA en UA),
- **le 20 septembre 1994** (création de la zone NA x),
- **le 23 novembre 1998** : suppression de l'emplacement réservé n° 70 (espace de loisirs réalisé), plusieurs transformations de la zone NA (de La Plantaz en zone NAa comme celle des Prés des Ardans limitrophe ...), modification de l'article UA 5 du règlement (surfaces de 1 400 m² à 800 m²).

Il a été également **mis à jour le 28 janvier 1988**.

Le Plan de Prévention des Risques "inondations et mouvements de terrains" (PPR) a été approuvé le 15 février 2005.

Les sources utilisées pour étudier la commune et rédiger ce rapport de présentation sont les suivantes :

- Pré-Inventaire du canton, Richesses Touristiques et Archéologiques du canton d'Ambérieu-en-Bugey, 1988
 - Dossier de POS valant PLU de 1981 modifié
 - Statistiques de l'INSEE
 - Site WWW.Douvres.fr
 - Informations des différentes administrations ou services concernés regroupées dans le Porter à Connaissance fourni par la DDE en juin 2005
 - Zonage d'assainissement, cabinet Safege Environnement, 2006/07.
- De larges extraits de ces travaux et ouvrages ont été repris ci-après dans la présentation de la commune.

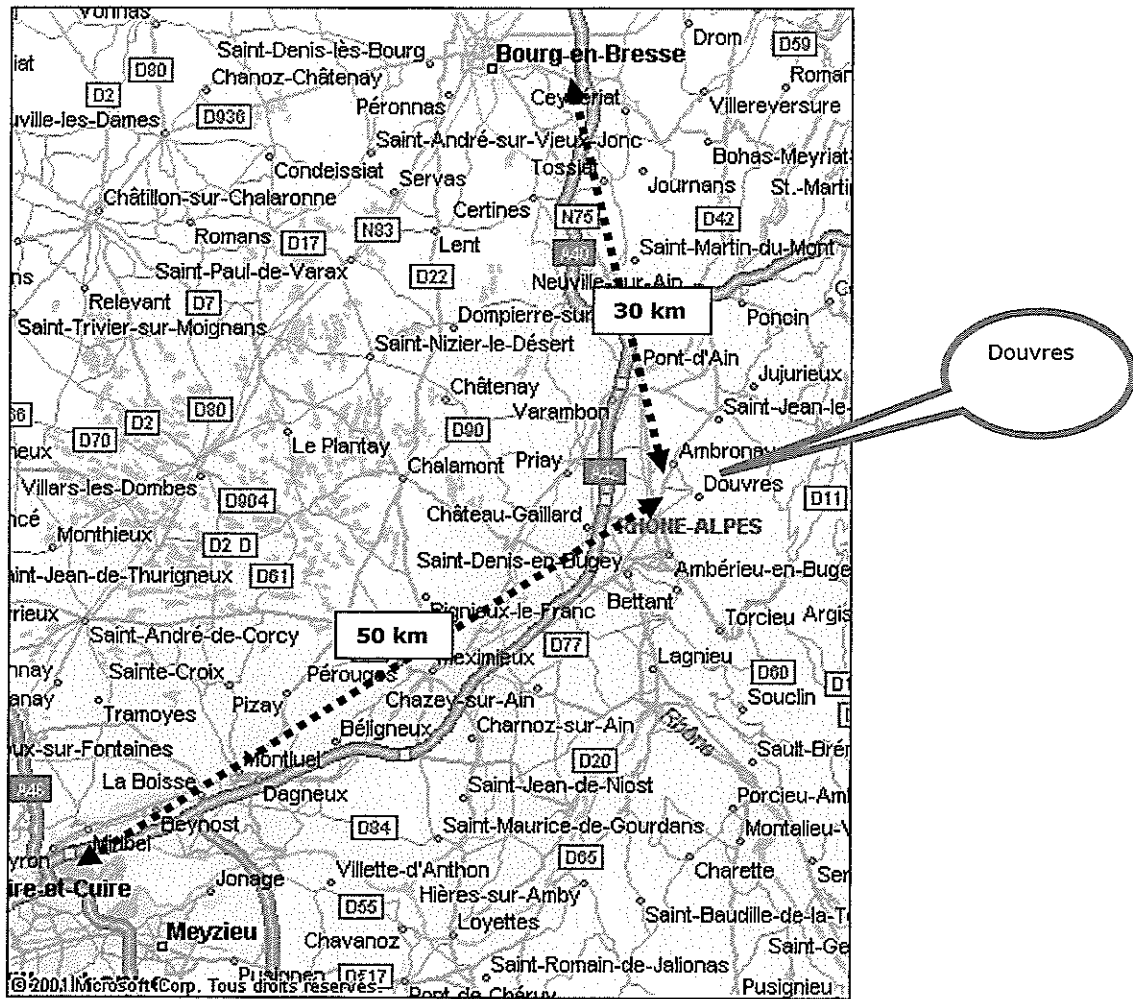
*La commune a arrêté son projet de PLU par délibération du 10 décembre 2007.
Le dossier a été transmis pour avis aux différents services dans le courant du mois de décembre 2007.*

L'enquête publique s'est déroulée du 9 mai au 10 juin 2008. Le rapport du commissaire-enquêteur a été transmis en mairie le 26 juin dernier.

PREMIERE PARTIE : ELEMENTS D'ANALYSE GLOBAUX
(situation actuelle et prévisions d'évolution)

Situation géographique
Histoire
Population
Activites économiques
Intercommunalité
Logements-Constructions
Equipements publics
De superstructure
D'infrastructure
Voies de communication et transports

Situation géographique



Douvres est située au centre du canton d'Ambérieu-en-Bugey, commune limitrophe (le centre d'Ambérieu est à 4 km). Ce canton est lui-même positionné au centre du département de l'Ain, légèrement au Sud.

La commune est éloignée d'une cinquantaine de kilomètres de l'agglomération lyonnaise, représentant une demi-heure de route.

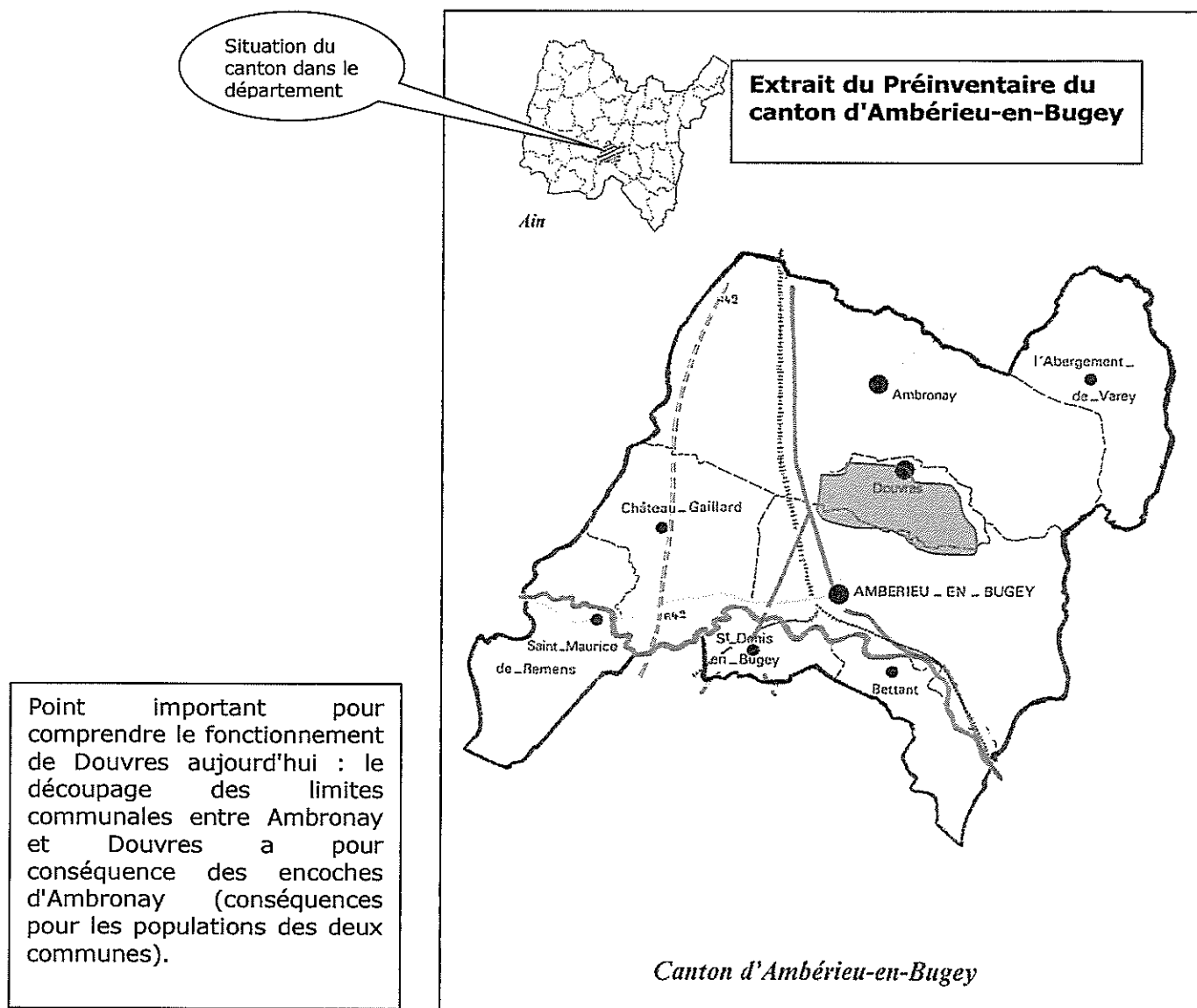
Bourg-en-Bresse, le chef-lieu du département, est à un peu plus de 30 kilomètres au Nord (également environ 35 mn).

Une demi-heure est aussi nécessaire pour se rendre à l'aéroport Saint-Exupéry situé sur la commune de Satolas (69).

Douvres se situe en bordure de la Plaine de l'Ain et au pied des contreforts du Bugey.

Les 526 hectares de la commune sont entourés des deux communes suivantes (voir la carte du canton ci-après) :

- Ambronay à l'Ouest, au Nord et à l'Est,
- Ambérieu-en-Bugey au Sud.



➤ **Pôles d'attraction pour les habitants de Douvres :**

- **Commerces : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse, Meximieux et Lyon.**
- **Scolaire : Ambérieu (collège, lycées) ou Bourg-en-Bresse, Lyon**
- **Emplois : Plaine de l'Ain (Centrale du Bugey, PIPA), EDF, France Télécom, SNCF, Education nationale, Base aérienne militaire ...**

La commune de Douvres est attractive en raison de sa situation en première couronne d'Ambérieu (équipements et voies de communication à proximité, prix du foncier encore abordable) tout en ayant conservé son caractère de village.

Histoire

D'après le Préinventaire :

Voir le chapitre Patrimoine bâti.

- En 1200, la seigneurie est possédée par des gentilshommes du nom de Douvres sous la suzeraineté des abbés d'Ambronay.
- Au cours du XIII^e siècle, le château et le domaine entrent dans les possessions de la famille d'Oncieu qui les conserve pendant plus de cinq siècles. En 1600, la seigneurie est partagée entre les deux fils de Jean-Philibert d'Oncieu : Catherin et Guillaume. La part de ce dernier appartient encore à ses descendants en 1789. Celle de Catherin passe aux familles Moyria, d'Angeville et Montagnat. *Voir le chapitre Patrimoine bâti pour le château.*
- La peste fait des victimes en 1830, mais sans chute de population notable.
- En 1840, les gisements de lignite sont mis en exploitation. L'effondrement de certaines galeries provoque la fermeture de l'église en 1848 et sa démolition. Le quartier Saint-Pierre est menacé. Après un long procès gagné par la commune, l'exploitation de la mine est arrêtée. Elle est reprise à la fin du XIX^e siècle, et arrêtée définitivement au début du XX^e siècle.

Population

Rappels :

Début du XIXe siècle : 700 habitants. 1896 : 351.

1962 : 267 habitants, 1968 : 254 (croissance annuelle : - 0,8 %), 1975 : 305 (croissance annuelle : + 2,7 %).

La décroissance a été perçue dès le XIXe siècle jusqu'aux années 1970.

Douvres a fait l'objet d'un recensement en 2005. Les premiers chiffres sont connus et utilisés dans ce Rapport. Mais l'exploitation du recensement ne sera officielle qu'en 2008. Ce rapport utilise ainsi les chiffres de 2005 lorsqu'ils peuvent l'être ou ceux de 1999 même s'ils sont un peu dépassés.

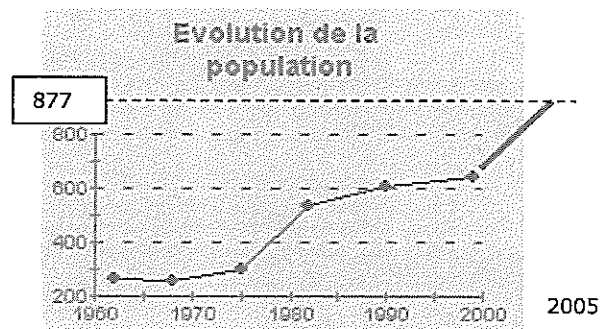
Après une forte croissance entre 1975 et 1982 (+8,75% par an), qui a fait doubler la population de la commune, la croissance s'est poursuivie mais sur un rythme nettement plus faible (+ 1,59%) en 1982 et 1990, et 0,91% entre 1990 et 1999 (1% pour le département) dû principalement au solde migratoire.

Depuis 2005, la population est estimée à 877 habitants ; elle a augmenté de 231 habitants (646 en 1999) ou de 35,8%.

Un recensement complémentaire en septembre 2001 avait déjà dénombré 819 habitants.

Le rythme annuel de croissance est de nouveau plus élevé : +5,2%.

Cette forte croissance est due à l'urbanisation (voir le chapitre Logements-Constructions).



Evolution de la population					
	1968	1975	1982	1990	1999
Population sans doubles comptes	254	298	534	606	646

Le solde migratoire est beaucoup plus élevé que le solde naturel depuis la fin des années 1960, ce qui converge avec la remarque des élus relative à la composition de la population : globalement sur "900" habitants, environ "800" sont importés.

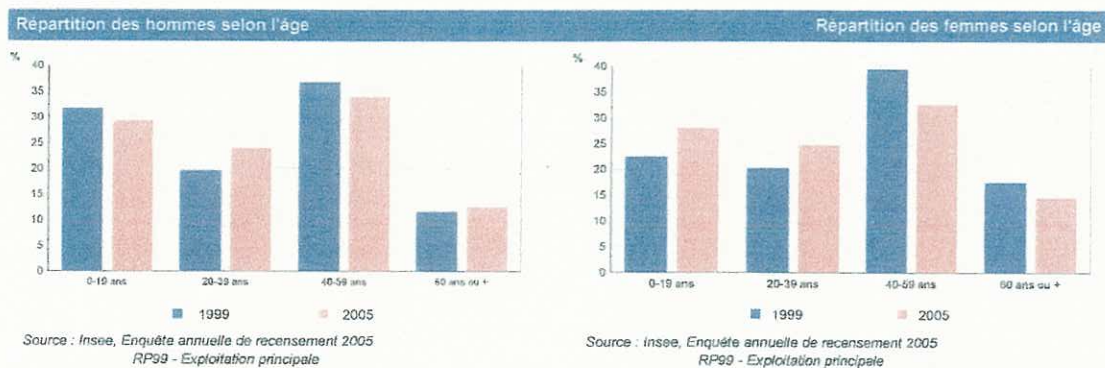
Ceci se retrouve dans le chiffre de 2005 mettant en évidence l'ancienneté de l'emménagement dans la résidence principale :

- depuis moins de 5 ans : 32,3 %
- de 5 à 9 ans : 18,3 %
- 10 ans ou plus : 49,7 %

Ancienneté moyenne d'emménagement (années) : 14.

Evolution démographique					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	20	31	52	59	44
Décès	25	29	31	33	31
Solde naturel	-5	2	21	26	13
Solde migratoire	-8	42	215	46	27
Variation totale	-13	44	236	72	40

Tranches d'âges :



Tendances de 2005 :

Les tranches d'âges de 0-40 ans augmentent excepté les hommes de 0-19 ans. On peut noter un vieillissement des hommes puisque la première remarque peut être complétée par l'augmentation des 60 ans ou plus.

Chez les femmes, le rajeunissement est global puisque les 40 ans et plus sont moins nombreuses.

Parallèlement, la part des femmes augmente dans la répartition de la population : 48,3% au lieu de 45,8 en 1999). Celle des hommes baisse : ils passent de 54,2% à 51,7%.

Ce recensement remet en cause les constatations faites en 1999 lorsque un vieillissement semblait apparaître : les moins de 20 ans étaient moins nombreux au bénéfice des plus de 60 ans.

Rappel des chiffres de 1999 :

Structure par âge											
Ages	1999						1990				
	Total	Evolution 90-99	Hommes		Femmes		Total	Hommes		Femmes	
			Nombre	%	Nombre	%		Nombre	%	Nombre	%
Ensemble			350	100 %	296	100,0 %		308	100,0 %	298	100,0 %
0 à 14 ans	120	- 29	72	20,6	48	16,2 %	149	74	24,0 %	75	25,2 %
15 à 29 ans	119	- 1	74	21,1	45	15,2 %	120	68	22,1 %	52	17,4 %
30 à 44 ans	119	- 58	56	16,0	63	21,3 %	177	91	29,5 %	86	28,9 %
45 à 59 ans	195	+ 109	107	30,6	88	29,7 %	86	42	13,6 %	44	14,8 %
60 à 74 ans	65	+ 19	32	9,1	33	11,1 %	46	23	7,5 %	23	7,7 %
75 à 94 ans	27	- 1	8	2,3	19	6,4 %	28	10	3,2 %	18	6,0 %
95 ans ou plus	1	+ 1	1	0,3	0	0,0 %	0	0	0,0 %	0	0,0

Ce tableau montrait une perte de vitesse des plus jeunes depuis 1990 au profit des plus âgés. Ceci n'est plus la tendance des années 2000.

Activités économiques

Population active

Rappel :

Actifs en 1975 : une centaine répartie ainsi : une vingtaine dans l'agriculture, quelques uns (10-20) dans la commune, la part la plus importante étant à Ambérieu et Ambronay (60).

En 2005, le taux d'activité évolue de 67,3% à **71,3%**. Le chômage baisse : 6,2% en 1999 et 5,4% en 2005.

Les actifs occupés représentent 48,1 % de la population (contre 44,4% en 1999).

Mais les inactifs augmentent aussi, surtout les retraités (de 13,8% en 1999, ils passent à 14,4% en 2005). Les jeunes (élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés) diminuent de 10,5 à 8,3%.

Les principaux emplois sont à situer dans ces différents domaines : Plaine de l'Ain (Centrale du Bugey, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain), EDF, France Télécom, SNCF, Education nationale, Base aérienne militaire (agglomération d'Ambérieu-en-Bugey).

Chiffres de 1999 :

Population active ayant un emploi			
	1999	Evolution de	
		1990 à 1999	1982 à 1990
Ensemble	283	19,9 %	15,7 %
Hommes	167	15,2 %	9,0 %
Femmes	116	27,5 %	28,2 %

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actifs ayant un emploi	1999	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	283	19,9 %
Travaillent et résident :		
* dans la même commune	23	-20,7 %
%	8,1 %	-4,2 points
* dans 2 communes différentes :	260	25,6 %
- de la même unité urbaine	0	///
- du même département	222	24,7 %
- de départements différents	38	31,0 %

Agriculture

Analyse avec les élus et agriculteurs (automne 2005) :

Deux exploitations agricoles sont installées dans la commune :

- une exploitation en polyculture – élevage (bovins lait, céréales et ovins). L'exploitation compte environ 60 bovins et 150 moutons.
- un double-actif avec un élevage de moutons, bientôt à la retraite.

Quatre exploitants (2 domiciliés au Mollard et 2 à Coutelieu) et un double-actif, tous d'Ambronay travaillent des terres de la commune.

Pérennité de l'activité :

Les 5 agriculteurs visés ci-dessus ont entre 40 et 45 ans ; l'activité est donc encore pérenne. Seul le double-actif est bientôt à la retraite.

Localisation des exploitations :

Les exploitants de Douvres sont installés au village : la première exploitation citée ci-dessus à l'entrée du bourg (au bord de la RD 36 b, la seconde au cœur du bourg.

Importance des distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments d'élevage et les bâtiments occupés par des tiers en vertu de l'article L 111-3 du code rural : ces distances émanent soit du Règlement Sanitaire Départemental, soit de la Législations sur les Installations Classées.

La distance varie selon les caractéristiques de l'exploitation et le nombre de bêtes.

La loi SRU, dans son article 204, entérine le principe de réciprocité, annoncé dans la Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999, imposant la même exigence d'éloignement lors d'un permis de construire entre un bâtiment d'élevage et une habitation ou un immeuble occupé par des tiers.

L'instauration d'un tel périmètre a pour but de ne pas rapprocher de nouvelles populations des bâtiments d'élevage afin de préserver l'activité de l'agriculteur en lui offrant des possibilités d'extension, et de parer aux éventuels problèmes de voisinage nés tant de la proximité entre les constructions d'habitation, les bâtiments d'activité et les animaux, que des circulations de véhicules agricoles, etc ...

- **Incidence de la situation des bâtiments d'élevage situés au village : bien que classées en zone constructible, les parcelles encore vierges comprises dans les 50 m ou 100 m autour des bâtiments accueillant les bêtes ne seront pas constructibles tant que les bêtes sont là.**

Autres données :

La commune est comprise dans l'aire de protection Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) du comté.

Recensements agricoles : Tableaux comparatifs des 3 recensements de 1979, 1988 et 2000 (source : DDAF de l'Ain).

Pour répondre à la loi sur le secret statistique, un certain nombre d'éléments restent confidentiels. Ils apparaissent avec un « c » dans les tableaux ci-dessous.

Les chiffres présentent donc peu d'importance à Douvres puisqu'un seul agriculteur est recensé et que la confidentialité est respectée. Mais ils permettent néanmoins de comprendre l'évolution de l'activité et sa pérennité.

Nombre et taille moyenne des exploitations : plus que 2 depuis 2000 les chiffres sont tenus secrets. Le nombre des exploitations professionnelles ne cesse de diminuer.

	Nombre d'exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles	4	c	c	35	c	c
Autres exploitations	10	c	c	6	c	c
Toutes exploitations	14	6	4	14	25	31
Exploitations de 50 ha et plus	0	c	c	0	c	c

Superficies agricoles : Les exploitations présentes utilisent 123 ha à Douvres et à l'extérieur (2001 en 1979).

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
superficie agricole utilisée	14	6	4	201	150	123
terres labourables	9	4	c	66	41	c
dont céréales	9	4	c	48	22	c
superficie fourragère principale	13	6	3	149	124	90
dont superficie toujours en herbe	13	6	3	134	108	63
blé tendre	8	4	c	18	8	c
maïs en grain et maïs semence	5	3	c	7	2	c
légumes frais et pommes de terre	8	0	0	0	0	0
vignes	6	3	c	1	0	0
jachères	3	0	c	2	0	c

Cheptel : les chiffres ne sont plus donnés en 2000 (voir les informations recueillies dans la commune).

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
total bovins	6	3	c	135	152	c
dont total vaches	5	c	c	68	c	c
total volailles	12	6	c	333	174	c
vaches laitières	3	c	c	51	c	c
bovins de moins de 1 an	4	c	c	14	c	c
poulets de chair et coqs	9	6	0	33	14	0

Moyens de production : les superficies en fermage augmentent. 87 % des superficies travaillées le sont en fermage (108 ha des 123 évoquées précédemment).

	Exploitations			Superficie (ha)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en fermage	6	5	3	68	94	108

Age des chefs d'exploitation et des coexploitants : voir les détails vus avec les élus.

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	c	0	
40 ans - moins de 55 ans	c	3	
55 ans et plus	7	3	
Total	14	6	

Population - main d'oeuvre

	Effectifs		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	3	c	
Pop familiale active sur les exploitations	21	11	
Population agricole familiale	48	17	13

Commerces - Services

Rappel : en 1981, 1 café-tabac.

Aujourd'hui : le café-tabac est toujours situé sur la place du village. Un commerce multi-services (alimentation, dépôt de pain, presse) a ouvert le 23 décembre 2004 sur l'initiative de la Municipalité (restauration d'une maison du village).

- **Rôle d'Ambérieu-en-Bugey : zones commerciales importantes et en évolution constante, services (clinique mutualiste à 5 mn du centre de Douvres, maison médicale ...).**

Artisans

Entreprises : maçonnerie générale (1 entreprise), carrelage revêtement de sol (1), chauffage climatisation sanitaire (2), fabrication d'articles divers (1), serrurier-métallier (1), entreprise d'électricité (1).

Divers

1 "musclo-thérapeute", activité libérale, conseil affaires-gestion.

Intercommunalité

La commune adhère aux structures intercommunales suivantes :

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

La communauté de communes remplace depuis le 1^{er} janvier 2003 le SIVOM de la Plaine de l'Ain, né en janvier 1995, réunissant les communes des cantons de Meximieux, Lagnieu et Ambérieu-en-Bugey.

Ce SIVOM avait remplacé le District de la Plaine de l'Ain créé en juin 1973 (voir avec l'historique du Groupement d'Urbanisme d'Ambérieu-en-Bugey).

Compétences :

- Développement économique (zones d'activité d'intérêt communautaire)
- Aménagement de l'espace communautaire (accueil des gens du voyage)
- Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Elimination des déchets des ménages et assimilés.

Syndicat intercommunal d'assainissement : le STEASA

La commune est intégrée à ce syndicat qui s'occupe de la station d'épuration des eaux usées située à Château-Gaillard.

Syndicat intercommunal des eaux : le SIERA

Il a été créé pour la région d'Ambérieu-en-Bugey. Il est compétent pour les réseaux. Voir les puits de captage dits "Puits de l'Albarine" situés à Ambérieu.

Syndicat intercommunal d'électricité de l'Ain (SIEA)

Créé en 1950, il regroupe la plupart des communes du département.

Syndicat mixte du Schéma Directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA) valant SCOT

Il a été spécialement créé pour l'élaboration et le suivi du schéma directeur, puis du schéma de secteur de l'agglomération ambarroise.

Les communes ont délégué leur compétence à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (voir ce qui est dit du SCOT).

SIVU du Bassin Versant de la Basse Vallée de l'Ain

Il regroupe les 40 communes du périmètre du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Il donne les moyens financiers à la Commission Locale de l'Eau de réaliser ce SAGE. Il participe aux réflexions sur le SAGE par le biais de son bureau. Voir page 32.

Syndicat du Centre Nautique de l'agglomération ambarroise

Il regroupe 25 communes.

Logements-Constructions

Parc de logements

Même remarque que pour la Population à propos des premiers chiffres du recensement de 2005.

Les premiers chiffres connus de 2005 commencent à montrer de nouvelles tendances.

Rappel dans le POS de 1981 : Les taux de croissances ont été les plus forts du GU derrière Château-Gaillard.

En 2005, le parc compte 366 logements contre 284 en 1999 (+ 82).

La commune a gagné 92 ménages (voir les résidences principales ci-dessous) ; c'est une augmentation de 40%.

	2005	1999
Résidences principales	322 (+92)	230
part dans l'ensemble des logements	88%	81%
Résidences secondaires et logements occasionnels	29	36
Logements vacants	15	18

Evolution jusqu'en 1999 :

Evolution du nombre de logements					
	1968	1975	1982	1990	1999
Ensemble des logements	140	181	260	248	284
Résidences principales	89	107	178	195	230
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2,9	2,8	3,0	3,1	2,8
Résidences secondaires*	33	48	72	40	36
Logements vacants	18	26	10	13	18

La dernière évolution bouleverse les tendances de 1999 : le nombre de résidences principales augmentait faiblement à l'époque (+16,9%).

Le mouvement observé, dans le parc des résidences principales, de la prépondérance de la maison individuelle commence à s'estomper. La part des maisons est de 91,9% en 2005 contre 97,8% en 1999. Cette des appartements augmente : elle passe de 2,2 à 7,8%.

De même, les chiffres concernant le statut de l'occupation des logements montrent un changement.

La part des propriétaires de résidences principales baisse : de 90% en 1999, elle passe à 87%. Celle des locataires augmente : ils n'étaient que 8,3% en 1999, ils sont 12,1% en 2005.

Le parc de logements locatifs publics en 2005 : 7 logements locatifs aidés (Office public HLM d'Ambérieu), soit 2,17% du parc de résidences principales.

Définition : logements qui bénéficient de prêts de l'Etat, conventionnés ou non. Les conditions de ressources des candidats aux logements sont prises en compte dans l'attribution des logements.

Ne sont donc pas pris en compte ici les logements ayant fait l'objet d'une réhabilitation par le biais de l'ANAH car ils peuvent faire l'objet d'une acquisition en fin de convention. Ce ne sont pas des logements locatifs sociaux aidés.

➤ Voir les orientations du SCOT détaillées dans le Schéma de secteur : Douvres doit à terme recenser 26 logements locatifs aidés.

L'Observatoire départemental de la demande locative sociale de la DDE de l'Ain enregistre 16 demandes au 1^{er} janvier 2006 sur la commune de Douvres.

Résidences principales selon le statut d'occupation				
	Logements			Nombre de personnes 1999
	1999		Evolution de 1990 à 1999	
	Nombre	%		
Ensemble	230	100,0 %	17,9 %	646
Propriétaires	207	90,0 %	23,2 %	593
Locataires	19	8,3 %	-9,5 %	47
dont :				
Logement non HLM	18	7,8 %	-14,3 %	46
Logement HLM	0	0,0 %	///	0
Meublé, chambre d'hôtel	1	0,4 %	///	1
Logés gratuitement	4	1,7 %	-33,3 %	6

Taille des logements :

Le nombre moyen de pièces augmente pour les maisons : il dépasse les 5 pièces. Dans les appartements, il est désormais de 2,7 contre 2,4 en 1999.

Les résidences principales sont de plus en plus spacieuses. Les logements de 3 pièces sont même en diminution. Les petits logements sont donc peu nombreux.

Résidences principales selon le nombre de pièces			
Nombre de pièces	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	230	100,0 %	17,9 %
1	1	0,4 %	///
2	12	5,2 %	-7,7 %
3	41	17,8 %	36,7 %
4 et plus	176	76,5 %	15,8 %

Constructions

Outre l'habitat individuel pur qui s'est répandu, l'urbanisation a pris la forme de différentes opérations sous forme de lotissements depuis 1972 :

- 1 lotissement communal "La Clurus" sur 13 175 m² (1972) : 14 lots (lotissement traditionnel en individuel isolé).
- Domaine de La Tour : 27 lots en 2000
- Lotissement des Ardans : 9 lots (remplissage en 2003-04).
- Lotissement privé du Bottex : 12 lots (2004-05).

La pression foncière est très forte actuellement (voir l'augmentation de la population entre 1999 et 2005, et celle des effectifs scolaires).

Rythme de la construction (chiffres de la mairie) :

87 permis de construire (pour des logements individuels) comptabilisés depuis le début des années 2000, dont 46 en lotissements : **moyenne de 17,4 par an.**

Il faut ajouter quelques possibilités de réhabilitations dans les noyaux d'habitat ancien : Reilleux, Ch. du Moulin ...

Equipements publics

Equipements publics de superstructure

- L'école

La mairie, l'école, la salle polyvalente sont regroupés dans le même bâtiment.

L'école compte 5 classes depuis septembre 2005 pour 113 enfants (106 élèves à la rentrée 2004).

Rappel en 1981 : 2 classes pour 27 élèves et 15 enfants pré-scolarisés.

Les enfants sont admis à 3 ans.

Un restaurant scolaire existe depuis septembre 2004 au rez-de-chaussée du Clos Buisson, avec la garderie péri-scolaire, gérés par l'association "le Clos des P'tits Loups".

- La mairie

La commune a acquis en avril 2005 l'ancienne laiterie offrant une vaste surface à aménager pour une future mairie et la bibliothèque.

Les travaux pour cette dernière sont programmés à l'automne 2005.

L'aménagement de la mairie est prévu pour plus tard.

- La bibliothèque municipale : elle était située dans le bâtiment de la mairie. Pour son avenir : voir ci-dessus.

- La salle polyvalente d'une capacité de moins d'une centaine de personnes.

La localisation d'un terrain pour une nouvelle salle polyvalente est également à envisager dans le cadre de la révision du PLU.

- Les équipements sportifs :

- * un espace de loisirs aménagé par la commune en 2003 : plateau multisports.

- * un terrain de foot sur un terrain privé. Il serait utile d'envisager un terrain municipal.

➤ **Besoins : La commune souhaite aménager un nouveau terrain de football et réaliser une salle polyvalente.**

➤ **La commune recense un certain nombre d'associations mais il faut noter l'importance des associations et des équipements publics d'Ambérieu-en-Bugey (scolaire, culturel, administratif).**

Associations à Douvres :

Comité des fêtes, Amicale des Sapeurs pompiers, Sou des Ecoles laïques, Clos des P'tits Loups (cantine), Batterie-fanfare "Diane des Grangeons", Société de chasse, Société de pêche, Anciens combattants, Gymnastique volontaire féminine, La vie du Loup (randonnée), Football club, Les Skapuches Péruviennes.

Equipements publics d'infrastructure

Eau potable

La commune est alimentée par le SIERA (SIE de la région d'Ambérieu) à partir des puits de captage dits "Puits de l'Albarine" situés à Ambérieu.

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

- **Les canalisations seront à revoir à terme en fonction des projets d'urbanisation sur les hauteurs ("En haut de la Grosse Maison") car elles sont insuffisantes.**

Protection incendie

Elle est prise en charge par le CPI de Douvres renforcé par le CSP d'Ambérieu. La pression est parfois limitée (secteur cité ci-dessus).

Assainissement

La commune a élaboré son zonage d'assainissement parallèlement à la révision du PLU. Le cabinet Safège Environnement a réalisé l'étude.

◆ Eaux usées

Le réseau collectif :

Il a été réalisé à partir des années 1992-93. Les dernières tranches ont été terminées en 1999-2000. Les 5 tranches programmées ont donc été réalisées. Ce réseau permet la collecte de la quasi-totalité des habitations de Douvres.

A noter que les deux hameaux d'Ambronay, Le Mollard et Cozance, sont raccordés sur le réseau de Douvres.

La commune est raccordée à la station d'épuration des eaux usées intercommunale située à Château-Gaillard (capacité de 100 000 équivalents-habitants). Une station de relevage permet d'emmener les effluents à cette station intercommunale.

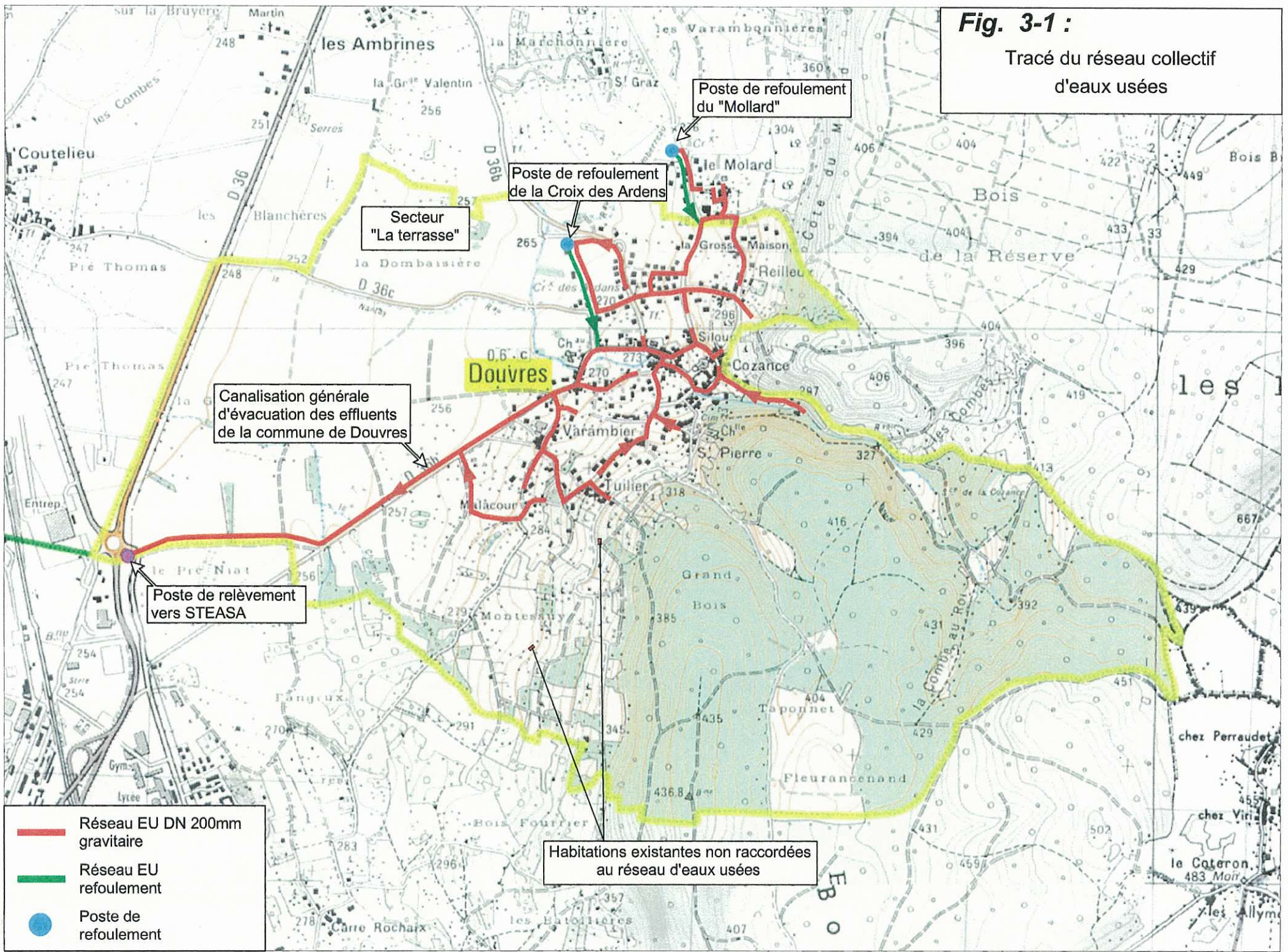
Le réseau comprend les équipements suivants :

- un ensemble de canalisations de collecte dans le village
- deux postes de refoulement sur ce réseau de collecte : hameau du Mollard et les Ardans
- une canalisation générale d'évacuation des effluents de l'ensemble de la commune, en bordure de la RD 36b, puis en limite de commune, permettant de rejoindre le poste de relevage et les installations du STEASA.

La question de la capacité des pompes de relèvement qui dirigent les eaux usées de Douvres vers la station d'épuration communautaire du STEASA a été posée au cours de l'étude :

- Les différentes estimations faites par le cabinet SAFEGE (comparaison du débit de pointe en situation future, de rejet des abonnés de la commune, à la capacité de la canalisation

Fig. 3-1 :
Tracé du réseau collectif
d'eaux usées



générale d'évacuation) permettent de dire que cette canalisation est suffisante pour évacuer les effluents de la commune en situation future.

Un autre calcul permet de conclure que le nombre maximum d'habitants pouvant être connectés au réseau d'eaux usées est proche de 1 850 habitants.

La société fermière est le STEASA (Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et son Agglomération)..

L'assainissement non collectif :

Le réseau actuel permet le raccordement de presque toutes les habitations excepté deux : secteurs La Ribottière et Pré Poncet (distances éloignées du réseau).

Ces habitations sont trop éloignées du collecteur eaux usées existant le plus proche, et relèveront de l'assainissement non collectif.

Par ailleurs, les zones agricoles (A) sont susceptibles de faire l'objet de constructions.

Les filières d'assainissement devront être définies par des études de sols.

➤ **Le zonage d'assainissement retenu par la commune circonscrit les secteurs déjà raccordés et ceux qui peuvent l'être, ce qui correspond globalement à la partie actuellement urbanisée.**

◆ Eaux pluviales

Les eaux pluviales de la plus grande partie du village de Douvres sont évacuées à la Cozance.

Les eaux pluviales des parties Nord de la commune (Reilleux, En Haut de la Grosse Maison, La Crochonnière), Le Mollard, La Grosse Maison, lotissement La Clurus, lotissement des Ardans) sont évacuées au ruisseau Chamberreau et rejoignent le canal de la route d'Ambronay.

En extrême partie Sud de la commune, les eaux pluviales du secteur Tuilier, Les Bavouses et Malacour, sont évacuées dans un fossé au Sud de la route d'Ambérieu-en-Bugey qui rejoint le ruisseau Champelin.

Les eaux pluviales des secteurs Bottex et Le Varambier sont évacuées dans un fossé au Nord de la route d'Ambérieu qui rejoint le ruisseau Champelin.

Sur ce réseau, quelques anomalies et désordres de fonctionnement ont été constatés : canalisations sortant de terre et/ou cassées, fossés non entretenus, grilles obstruées ou en mauvais état ...

Les désordres de fonctionnement sont des problèmes de débordements.

Ordures ménagères

La collecte et le traitement des ordures ménagères sont délégués à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

Celle-ci assume la collecte des ordures ménagères traditionnelles au porte à porte et la collecte des ordures recyclables (centre de tri de Châtillon-sur-Chalaronne).

L'élimination des ordures ménagères traditionnelles se fait par broyage et mise en décharge à la Tienne (décharge de la Communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse).

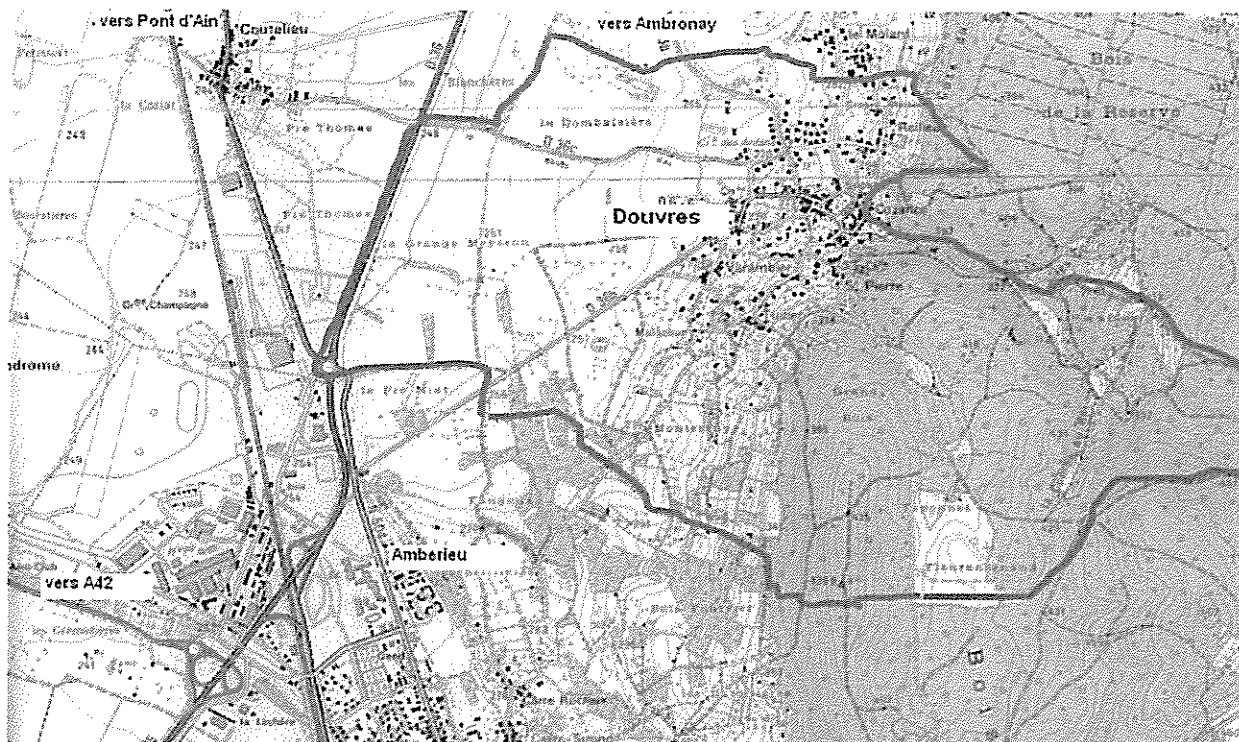
Une déchetterie intercommunale située à Ambérieu-en-Bugey (Les Grémodières – RD 77) a été ouverte en 1995. L'accès est libre pour les communes de la Communauté de communes.

Dans le respect de la loi du 12 juillet 1992 qui n'autorise l'enfouissement que des déchets ultimes, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a adhéré à un EPCI dénommé ORGANOM qui est chargé du traitement des déchets classiques en aval de la collecte (centre(s) de tri, traitement thermique, centre(s) d'enfouissement des déchets ultimes).

ORGANOM recherche un lieu d'implantation.

Voies de communication et transports

Voies de communication



carte IGN, site internet de Douvres

La commune est concernée et traversée par des voies d'importance différente :

❖ **Le réseau national et international (hors territoire communal) :**

- **l'autoroute A 42 :**

La commune bénéficie de la proximité de l'échangeur autoroutier d'Ambérieu.

Cette infrastructure autoroutière était en chantier lors de l'élaboration du premier POS : tronçon ouvert à la circulation à la fin des années 1980.

Cet axe Lyon-Pont d'Ain facilite les relations entre l'agglomération lyonnaise (et le Sud de la France) et Bourg-Mâcon-Genève via l'autoroute A40 (jonction avec l'A 42 à Pont d'Ain).

- **la RD 1075** qui permet les déplacements vers Bourg-en-Bresse ou Lagnieu. Incidences minimales au carrefour de l'Aviation.

❖ **le réseau départemental (localisé sur le territoire communal) :**

- la RD 36 : Ambérieu-Jujurieux.

Elle constitue la limite communale Ouest.

Elle forme le carrefour de l'Aviation avec la RD 1075 au Sud-Ouest du territoire communal.

Au Nord, elle permet la liaison avec la RN 84 à Jujurieux (au-delà du hameau de La Route), et au Sud la liaison avec la RN 504 (Belley).

Trafic relevé en 2004 au Nord de l'intersection avec la RD 36 c : 7 970 véhicules/jour.

- La RD 36 b venant d'Ambérieu

C'est la pénétrante dans le village.

Trafic relevé en 2004 au milieu de son parcours : 1 960 véhicules/jour.

Des projets de sécurisation des entrées de village et du carrefour de l'école ont été étudiés avec la DDE. Une "zone 30" et un plateau surélevé, avec un abri bus, en entrée de village (Sud-Ouest) sont prévus après que EDF ait réalisé le renforcement du réseau électrique.

Dans le secteur mairie-école : création d'un plateau surélevé au carrefour des routes d'Ambérieu et d'Ambronay, et construction de trottoirs le long des parcours de l'école au Domaine de la Tour et de l'école à l'Espace de Loisirs (travaux réalisés en 2007).

- La RD 36 c venant de Coutelieu (hameau d'Ambronay traversé par la RD 75)

Trafic relevé en 2003 au milieu de son parcours : 120 véhicules/jour.

- La RD 36 d venant d'Ambronay.

La sécurité de l'entrée du village sera mise à l'étude ultérieurement.

❖ **Les voies communales et les chemins ruraux :**

Ils constituent le maillage viaire intra-village. Les voies privées concernent les impasses traditionnelles et les voies de lotissements.

➤ **Globalement leur étroitesse pose problème** : ces voies communales ne sont pas adaptées à l'urbanisation actuelle, notamment sur les coteaux. En 2002, la municipalité a pris un arrêté interdisant les tonnages supérieurs à 19 tonnes pour préserver les voies.

L'accessibilité pour le ramassage des ordures ménagères pose dans certains secteurs des problèmes.

➤ **Importance du nœud ferroviaire et routier d'Ambérieu-en-Bugey : important trafic Est-Ouest et Nord-Sud.**

➤ **Incidences de la loi sur le bruit du 31/12/92 : la commune est concernée (la RD 1075 pour un petit tronçon, et la RD 36 pour deux tronçons). Voir le plan de zonage qui fait figurer les faisceaux et l'arrêté préfectoral du 7-01-1999 annexé au présent Rapport.**

➤ **Atout pour Douvres : proche de ces infrastructures mais à l'écart.**

La commune ne subit pas les nuisances directes.

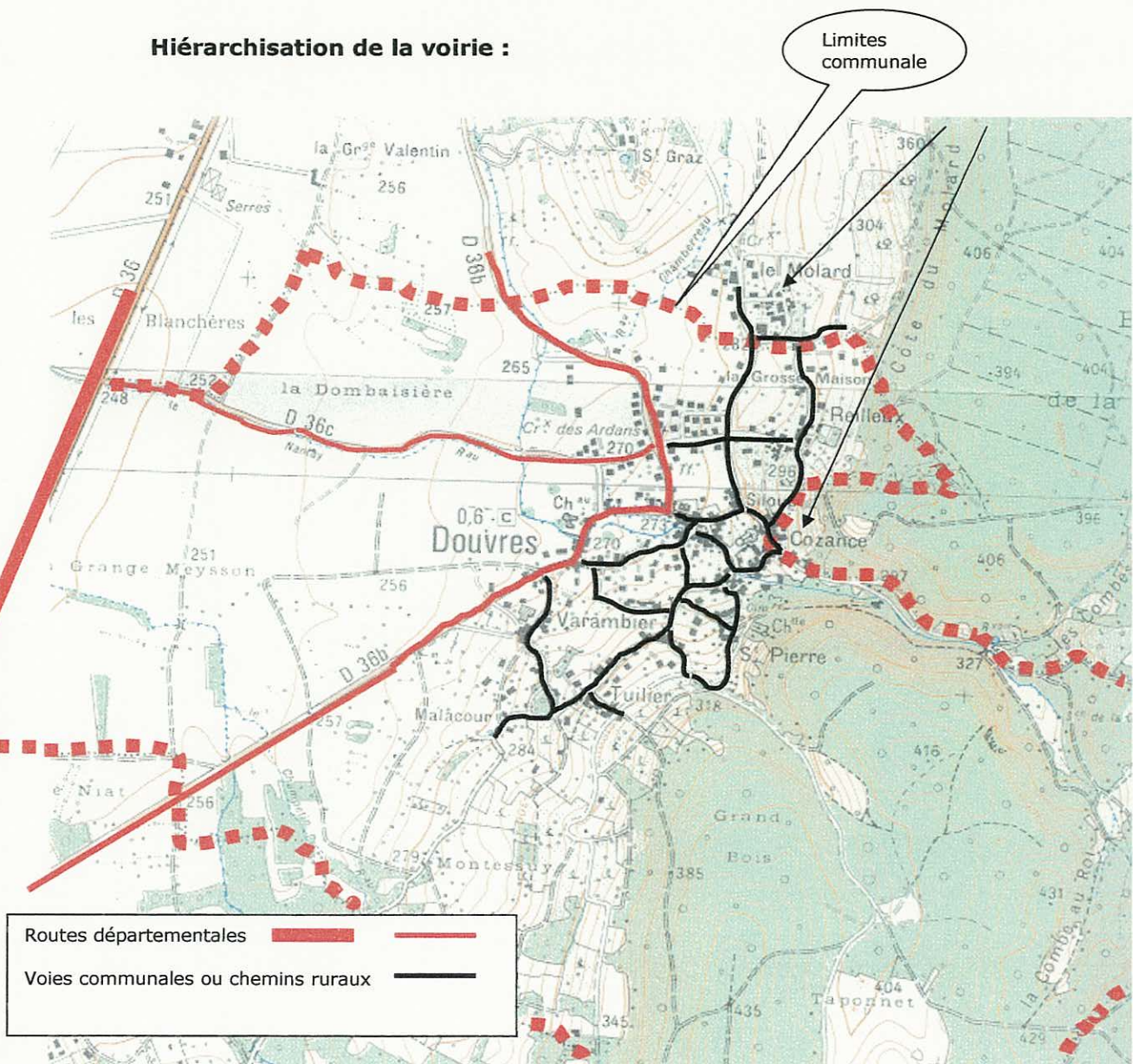
➤ **Contrainte forte : l'étroitesse des voies au cœur du village.**

Transports en commun

- Services de cars :
Ramassage scolaire : service organisé pour le collège et les lycées d'Ambérieu-en-Bugey et de Bourg-en-Bresse
Population : ligne Ambérieu-Bourg et un car pour le marché du mercredi. Ces lignes intéressent une partie de la population très attachée à ce moyen de locomotion.
- Gare la plus proche : Ambérieu-en-Bugey à environ 5 km de Douvres, ou Ambronay pour se rendre à Bourg.
- Aéroport le plus proche : Saint-Exupéry (environ 30 mn de route).

➤ **La proximité des voies de communication et des moyens de transports collectifs, notamment le train, explique la forte pression foncière constatée ces dernières années.**

Hiérarchisation de la voirie :



DEUXIEME PARTIE :
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
(naturel et bâti)

Géographie physique

Relief

Géologie

Hydrologie

Risques naturels

Occupation du sol

Structure urbaine

Couverture végétale

Patrimoine bâti - Architecture

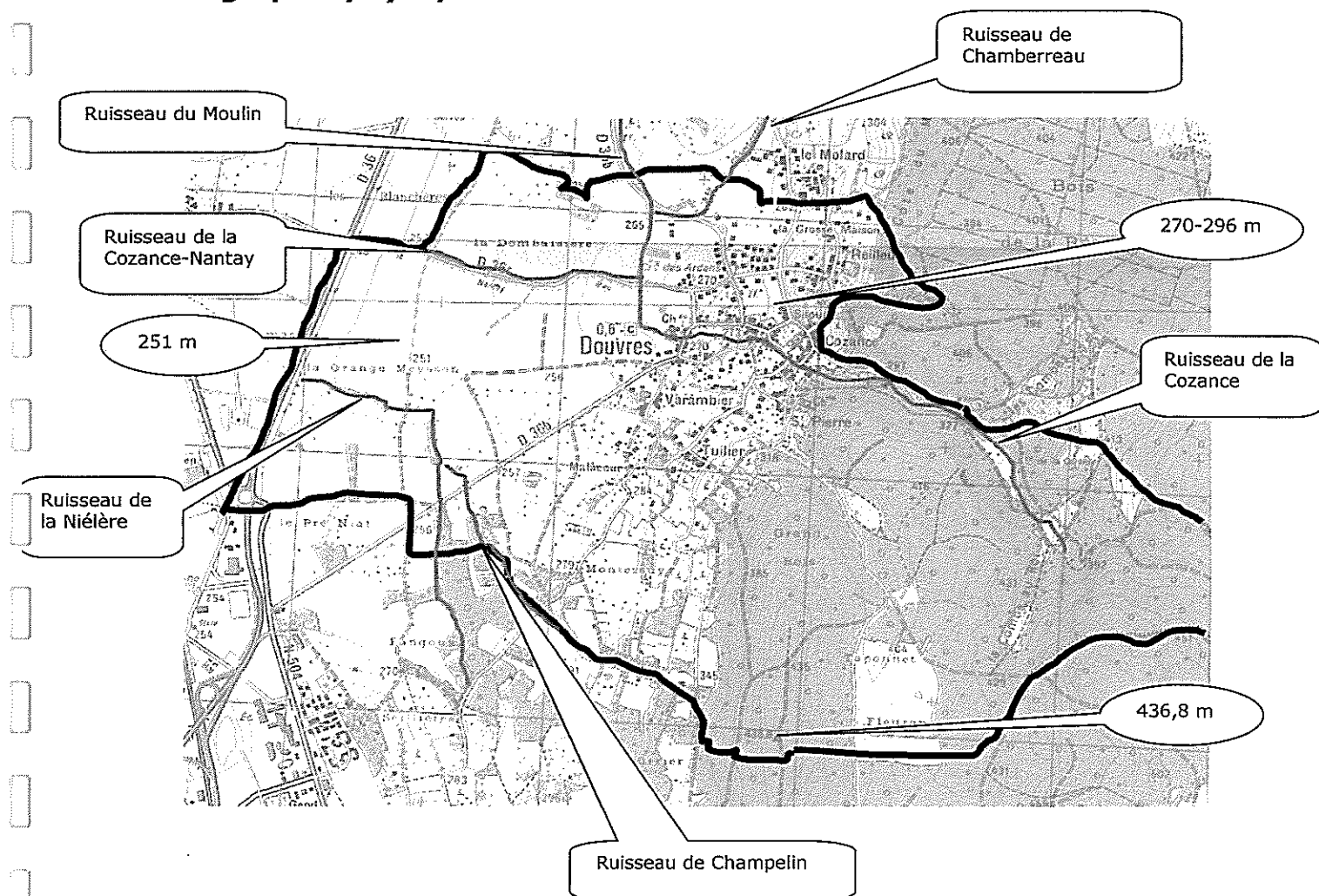
Approche paysagère

A l'échelle du territoire communal

A l'échelle des parties urbanisées

Patrimoine naturel et écologique

Géographie physique



Relief

Le territoire communal comprend globalement deux espaces distincts :

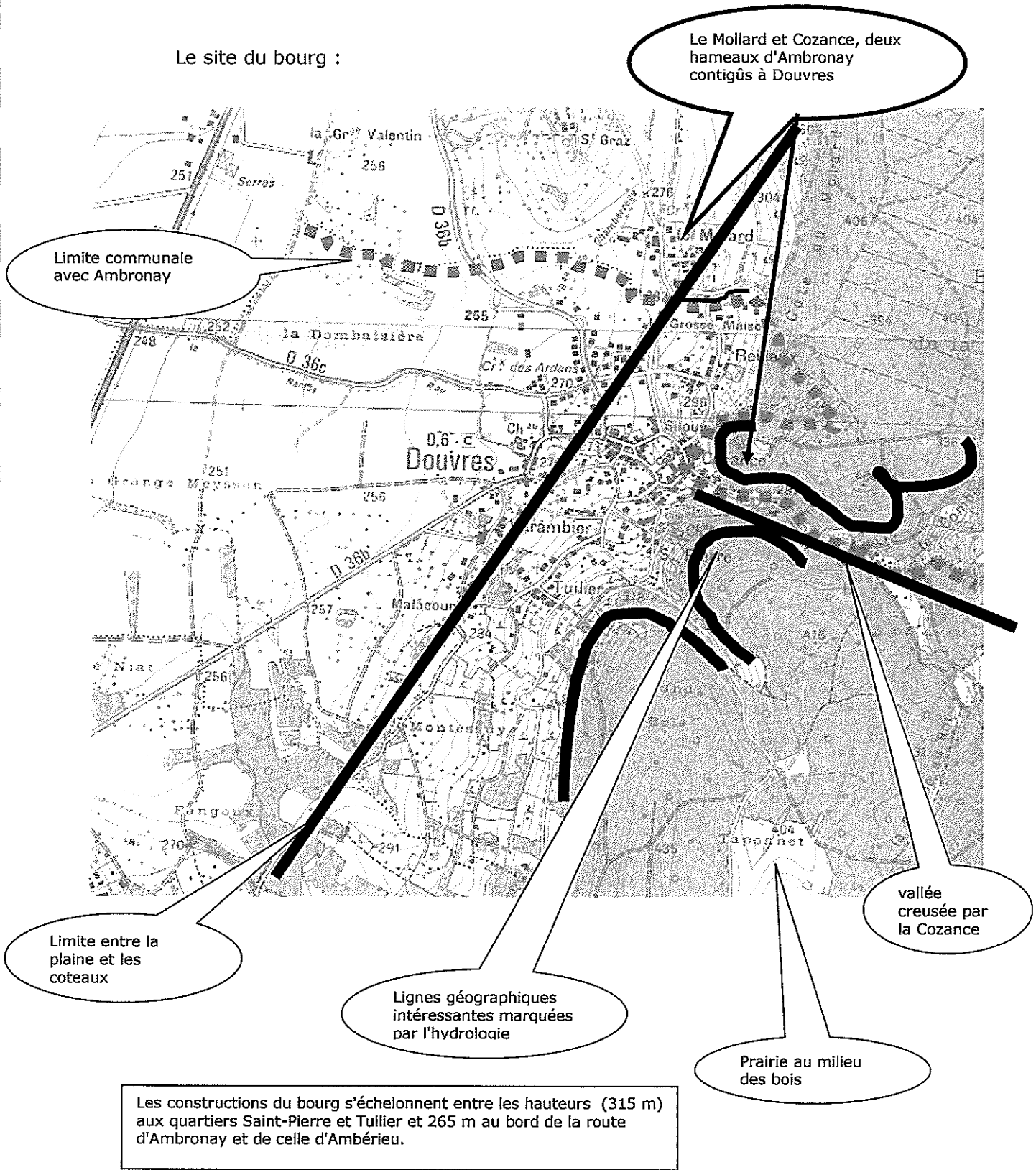
- une partie des contreforts du Bugey avec un point culminant à 436 mètres en limite Sud,
- et un large espace de plaine (altitude de 251 m).

Les élus ont coutume de présenter Douvres comme un village "au bout de la route, situé au fond d'un val, au pied des montagnes du Bugey, et qui a réussi à sauvegarder sa ceinture verte faite de forêts côté montagne et de terres agricoles préservées côté plaine".

Tout est résumé dans cette présentation. Le village s'est développé entre plaine et pentes. Il s'étage entre 270 et 296 mètres. Le cimetière domine le village.

La ligne de relief formant l'arrière plan du paysage de Douvres n'est pas régulière : elle est marquée par des entailles, notamment celle formée par la vallée de la Cozance.

Le site du bourg :



Géologie

D'après le Rapport du Plan de Prévention des Risques :

Dans les zones à risques, les faciès favorisant les glissements de terrain conjuguent des pentes fortes (> 25°) ou moindres (> 10°) à des formations superficielles meubles (comme les moraines argileuses), à des formations superficielles meubles altérées (comme les couvertures d'altérations marnes/calcaires) ou encore à des formations meubles remaniées (comme les colluvions ou les éboulis indifférenciés).

D'après l'étude réalisée par le cabinet GIPEA (septembre 2006) relative aux anciennes concessions minières :

La commune de Douvres se situe à l'articulation entre le massif du jura à l'Est et le fossé d'effondrement bressan à l'Ouest. Cette zone de bordure se caractérise par la présence de dépôts argilo-sableux du Miocène au sein desquels se développent les bancs de lignite. Ces dépôts sont directement en contact avec les calcaires qui constituent les falaises dominant la commune.

Réseau hydrographique

Avec des compléments extraits du Zonage d'assainissement.

La Cozance :

Elle traverse d'Est en Ouest la commune, après avoir pris naissance au pied de la Rochefeuillée, sur le territoire de la commune, à 350 m d'altitude. Cette source est appelée Larenchère.

Elle rejoint le Seymard et l'Albarine à Château-Gaillard. Elle parcourt environ 10,5 kilomètres.

Sa traversée dans Douvres ne laisse pas indifférent :

- à l'Ouest, elle entaille les contreforts du Bugey, juste à l'arrière du village (vallée encaissée),
- dans le village, elle fait partie du paysage urbain en suivant une des rues principales (lavoir et cours mis en valeur : voir photos)
- puis elle poursuit sa course dans les terres agricoles de la plaine. A hauteur de l'ouvrage de répartition, le ruisseau se divise pour former le ruisseau du Nantay (en direction du hameau de Coutelieu, commune d'Ambronay) et se prolonger en direction du centre d'Ambronay. Le long de la RD 36 d, il reçoit les eaux d'un petit affluent, le Chamberreau, descendant du hameau du Mollard (voir le Rapport du PPR).

Deux canaux ont été construits à partir de la Cozance :

- le canal du Moulin :

Il part de la Cozance au niveau de la Place de la Babillière et passe en parties privatives jusqu'à la route d'Ambérieu. Il est privé et maintenu à sec.

- le canal d'Ambronay :

Il part de la Cozance, au niveau de la RD 36c (face à l'arrivée du canal du Moulin) et rejoint la route d'Ambronay qu'il longe ensuite jusqu'au village d'Ambronay.

Les autres ruisseaux :

Le réseau hydrographique est composé d'autres ruisseaux :

- * le Chamberod, ou Chamberreau, proche du Mollard :

Il prend sa source sur la commune d'Ambronay et rejoint le canal d'Ambronay.

- * le Moulin :

Ce bief provient du canal du Moulin après sa traversée de la route d'Ambérieu. Il rejoint ensuite la Cozance vers l'ancien terrain de football.

- * la Nièlère et le Champelin

Venant du Sud-Ouest du territoire, il traverse la RD 36 et s'écoule vers le hameau de Coutelieu et il rejoint le Nantay.

Ces ruisseaux sont à sec en été.

➤ **Incidence en termes de risques naturels (PPR, voir ci-dessous) et de paysage.**

Douvres et le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Basse Vallée de l'Ain :

C'est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992, élaboré à l'initiative des acteurs locaux.

Le SAGE doit être localement un document de référence, compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse.

➤ Le PLU (art. L 123-1 du CU) doit être compatible avec les dispositions des SDAGE et SAGE (loi du 21-04-2004).

Pour la Basse Vallée de l'Ain, le SAGE a été approuvé le 17 mars 2003. Il identifie les espaces de libertés des rivières ainsi que les zones d'expansion des crues.

Son territoire s'étend sur un axe Nord-Sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la Côtière du Bugey. Il forme une unité hydrogéologique et paysagère d'environ 600 km², qui se développe autour d'un axe privilégié : la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant total de l'Ain, 40 communes sont concernées.

Le SAGE met en œuvre la notion de gestion intégrée, c'est-à-dire rechercher un équilibre durable (environ 15 ans) entre protection, restauration des milieux et satisfaction des usages. Il s'intéresse à l'aménagement et la gestion de l'eau en général. Tous les milieux aquatiques sont concernés : nappes phréatiques, rivières, milieux annexes, marais, étangs, gravières, retenues artificielles ...

Le SAGE s'organise autour de 6 enjeux prioritaires :

1. Maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations
2. Concilier la gestion des débits au fonctionnement écologique de la rivière d'Ain et aux différents usages (loisirs, industrie, agriculture)

3. Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels
4. Fixer de nouveaux objectifs de qualité des eaux à respecter et réduire le phénomène d'eutrophisation
5. Préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables
6. Initier une dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de créer, à terme, un véritable espace de concertation

Le PLU de Douvres est plus particulièrement concerné par les objectifs et préconisations suivantes :

- Lutter contre les phénomènes d'incision déstabilisant les berges et les ouvrages hydrauliques (orientation de gestion 1-09 : maîtriser l'occupation du sol à proximité des cours d'eau pour limiter le ruissellement)
- Ne pas générer de nouvelles situations de risques et préserver les zones d'expansion de crues (préconisation 3-01 : mettre en œuvre des plans de prévention de risques)
- Améliorer la gestion des eaux pluviales (préconisation 3-02 : intégrer au zonage d'assainissement une problématique eaux pluviales)
- Protection de l'intégrité écologique et fonctionnelle des affluents (Cozance, Chamberreau, Champelin) (préconisation 6-12 : délimiter une bande non constructible en bordure du cours d'eau à inscrire au PLU).

- **Le zonage du PPRI approuvé en 2005 rend inconstructible les zones rouges à proximité des cours d'eau. Voir également la zone As. La problématique des eaux pluviales est prise en compte dans les orientations d'aménagement de la zone 1 AUc et le Règlement en général.**

Risques naturels

Ils sont liés aux mouvements lents de terrains (quartier Saint-Pierre), chutes de pierres et inondations.

Un Plan de Prévention des risques (PPR) "inondations et mouvements de terrains" a été approuvé le 15 février 2005 (servitudes d'utilité publique).

Crues des ruisseaux :

Lors de gros orages, la Cozance, le Nantay peuvent déborder dans la traversée du village. Des champs et routes peuvent être inondés (voir le volet Eaux pluviales du Zonage d'assainissement).

Glissements de terrain (à relier aux risques technologiques ci-après) :

Les premiers faits connus remontent en 1896 lorsqu'un glissement de terrain a entraîné l'écroulement (ou la démolition) de l'église médiévale (coteau de Saint-Pierre).

Dans le même secteur, au début du XXe siècle, des maisons se sont écroulées en raison de l'effondrement de galeries d'exploitation de la lignite ou de glissements de terrain.

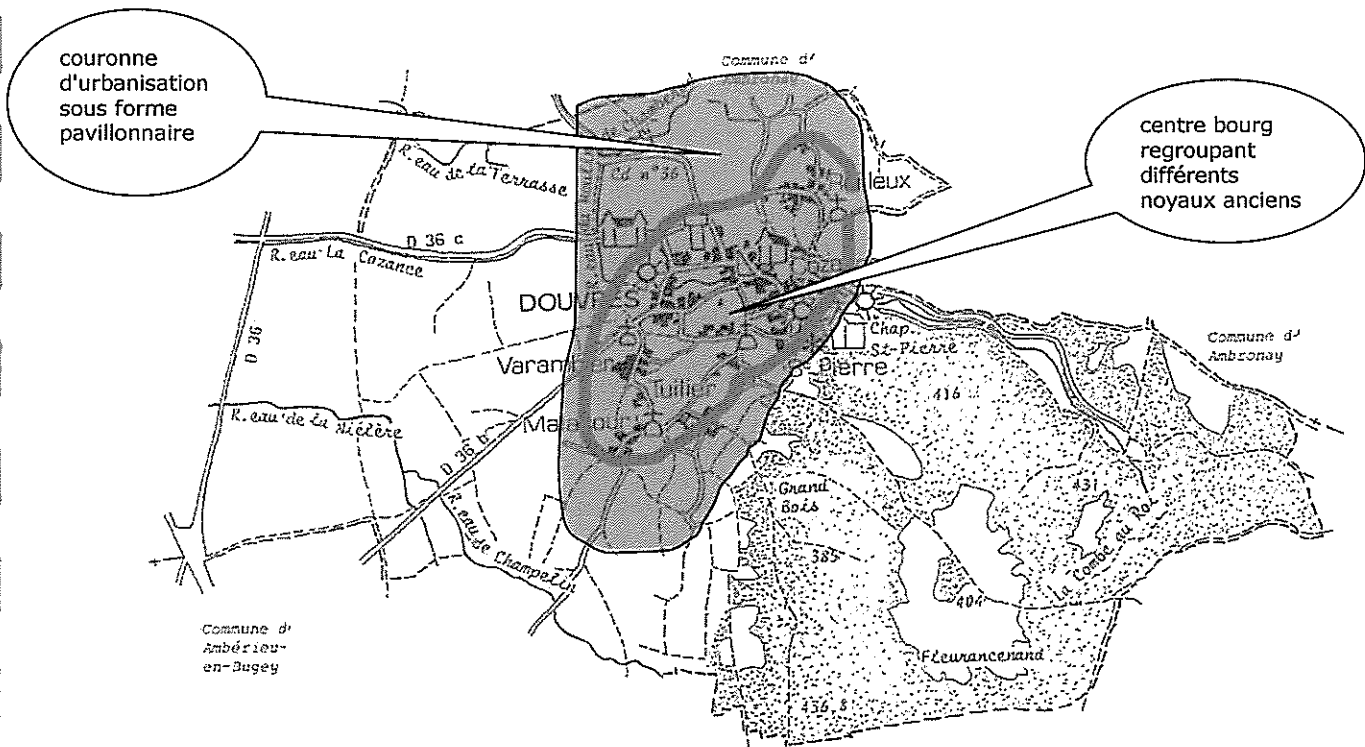
Plus récemment, en 1993, la maison d'un particulier a menacé de s'effondrer, et aujourd'hui, on note des glissements superficiels le long des versants longeant le ruisseau de la Cozance.

Causes : aux faciès géologiques propices aux glissements, il faut ajouter l'eau en abondance dans le massif calcaire du Bugey, facteur déclenchant premier.

La totalité du bassin versant est comprise dans la zone d'aléas pour ces deux phénomènes.

Occupation du sol

Structure urbaine



Le bâti est groupé en un gros bourg, au centre du territoire communal. On ne note qu'un ou deux bâtiments épars sur le territoire communal (moulin Nivet par exemple à l'Est sur le cours de la Cozance).

Le bourg s'est développé en regroupant différents quartiers anciens originels, pour la plupart localisés à proximité du cours de la Cozance (voir le plan ci-après) :

- * Saint-Pierre, le plus ancien, sur les hauteurs
- * Charbonnaz, en souvenir des gisements de lignite
- * L'Ouille où était fabriqué le charbon de bois
- * Le Moulin, Saint-Denis, le Dévois, la Babillière (où il faisait bon bavarder)
- * Malacour et le quartier du château
- * Reilleux
- * Tuilier, Le Varambier.

Saint-Pierre correspond au vieux village bâti à flanc de colline le long des chemins menant au cimetière, autour du four et de l'ancien relais de poste.

Le village s'est ensuite développé autour de la Place de la Babillière.

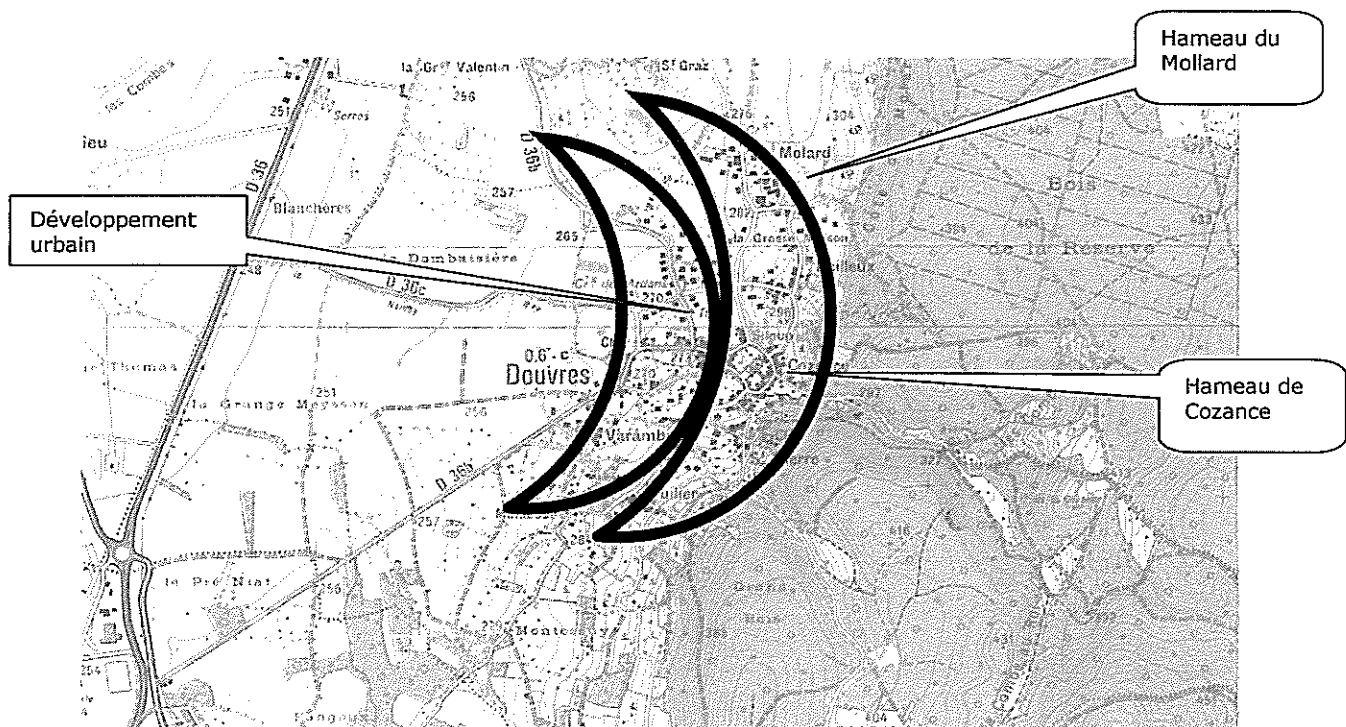
Les hameaux du Mollard et de Cozance, appartenant à la commune d'Ambronay, présentent la particularité d'être plus proches du centre de Douvres que de celui d'Ambronay. Cozance est

Les interstices entre les différents quartiers anciens se sont remplis depuis les années 1970 par des constructions individuelles diffuses ou des opérations en lotissements :

- le lotissement communal "La Clurus" : 14 lots en 1972
- le Domaine de La Tour : 27 lots en 2000
- le lotissement des Ardans : 9 lots (remplissage en 2003-04).
- le lotissement du Bottex : 12 lots (2004-05)

Le rythme de constructions s'est accéléré depuis les années 1980 puisque presque une centaine de nouvelles maisons sont recensées.

Aujourd'hui, on est donc en présence d'une agglomération constituée de manière disparate (bâti ancien et villas contemporaines) et développée autour de petites voies. La quasi-totalité des maisons récentes est de type individuel.



Les sentiers piétons permettant les liaisons entre les rues ou îlots de maisons sont mis en évidence sur le plan ci-dessus.

Ils doivent permettre un système alternatif à l'utilisation de la voiture, et le PLU doit permettre d'étoffer le réseau (voir le PADD).

Couverture végétale

D'un point de vue réglementaire, la commune ne possède pas de réglementation spécifique en matière de boisements : elle est donc soumise à la délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

La forêt communale de Douvres a fait l'objet d'un aménagement pris par arrêté préfectoral du 26 mai 1997 pour une durée de 15 ans (1996-2010). Cet aménagement prévoit que la forêt communale est affectée principalement à la production de bois de chauffage feuillu et accessoirement à la production de bois d'oeuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Sur l'ensemble du territoire, la répartition de la couverture végétale est globalement assez simple :

- La forêt couvre les parties les plus pentues
- Les cultures sont développées dans la plaine
- Entre pentes et plaine, la partie intermédiaire est constituée de prairies, vergers et bosquets.

Dans la plaine, espace compris entre la limite d'Ambronay au Nord et la RD 36 b, les haies les plus significatives sont repérées car, bien que peu nombreuses, elles jouent un rôle important dans la structuration de l'espace et sur le plan environnemental : arbres à haute tige et buissons. Voir carte : elles suivent le cours des ruisseaux.

On peut aussi mettre en évidence l'alignement de platanes le long de la RD 36.

Au sein des parties bâties, les quartiers offrent des faciès différents : aspect assez minéral lorsque le bâti est resserré, et aspect assez vert lorsque les jardins d'ornement sont remplis d'arbres et d'arbustes (saules, bouleaux, résineux ...).

Outre les jardins, quelques maisons proposent aussi de beaux parcs.

Les espaces publics au coeur du village sont aussi plantés :

- Place de la Babillière avec ses 7 marronniers et tilleuls
- Parvis de l'église avec 6 platanes
- Cours de la Cozance avec ses berges vertes et le fleurissement (lavoir ...).

La cour de l'école n'est agrémentée que d'un seul tilleul.

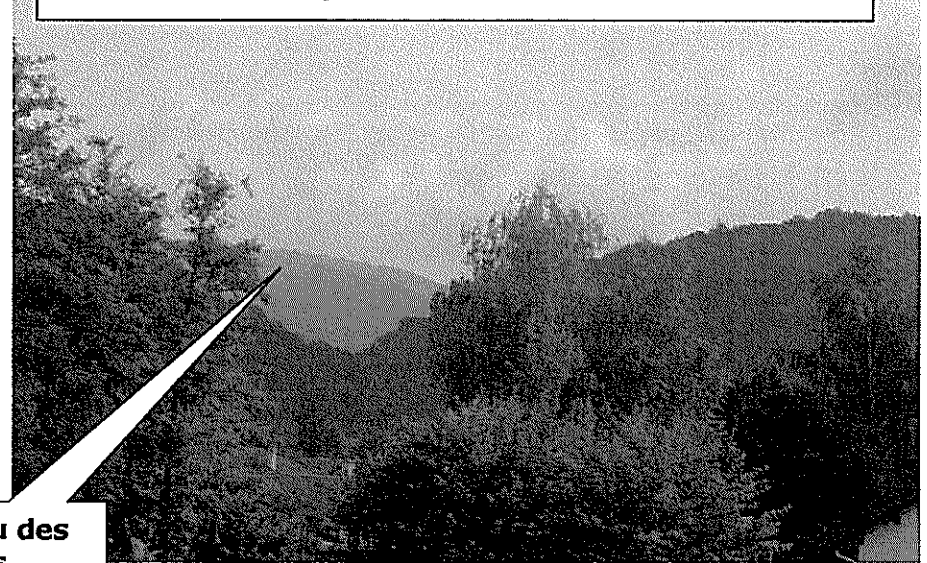
Enfin, même si les interstices se remplissent assez rapidement, un certain nombre de parcelles sont encore des vergers ou des prés au sein du bâti sur les pentes (voir pour exemple les photos prises dans le secteur de Saint-Pierre).

Différentes facettes de la végétation de Douvres

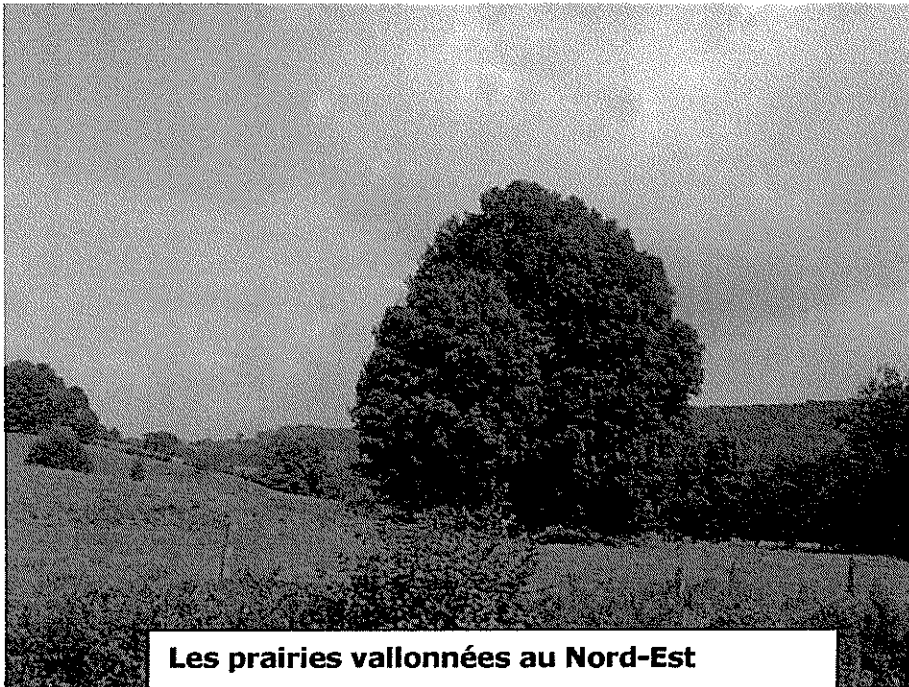


Le coteau et les plantations proches des maisons

Détails sur le coteau depuis l'entrée Nord (RD 36 d) : le château des Allymes dans l'axe.



château des Allymes



Les prairies vallonnées au Nord-Est

Les espaces agricoles au Nord



28/11

On peut aussi recenser les boisements suivants :

les chênes chemin de Saint-Denis et sentier de Verchère-Cerdon, le Petit Bois chemin du Petit Bois, les arbres du Domaine de la Tour (intérêt de les avoir intégrés dans l'opération de construction), les platanes et l'espace autour de l'église, les peupliers et chênes du Bottex, le parc de la Plantaz, le parc du Clos Buisson ...

➤ Voir leur identification comme éléments du paysage (article L 123-1-7° du code de l'urbanisme). Voir page 83.

L'idée est de conserver l'état boisé des éléments identifiés qu'ils soient alignements ou bosquets.

Si les besoins d'un projet immobilier ou l'état sanitaires des arbres nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément de paysage, il faudra procéder à une replantation. Ceci figurera dans la déclaration préalable que le pétitionnaire devra envisager.

Patrimoine bâti – Architecture (Sources : Pré-Inventaire)

◆ Eglise :

L'ancienne église médiévale était située à l'emplacement du cimetière actuel. Un glissement de terrain vers 1896 a entraîné son écroulement.

Une chapelle a été construite à l'emplacement du chœur ; sa façade a été restaurée en 1979.

L'église actuelle a été construite à partir de 1855 (architectes : Sage et Nivet). Elle est située en point haut avec un espace planté de 6 platanes en premier plan.

◆ Croix :

Croix des Villes à l'entrée du village (fer forgé), Croix du Tuilier (fer forgé), Croix de Saint-Denis (fer forgé), Croix de Saint-Pierre : elle a disparu (croix en bois), Croix des Ardans (en pierre), Croix de Sang Trouble (Reilleux) : il semble que les pestiférés étaient enterrés ici, Croix du cimetière.

◆ Mairie-école :

Elle a été construite en 1906.

◆ Salle des fêtes :

Elle a été construite en 1958 attenante à la mairie. Elle a été agrandie en 1987. Elle a été surélevée en 1991.

◆ Monument aux morts :

Il a été inauguré en 1922. Il est situé devant la mairie.

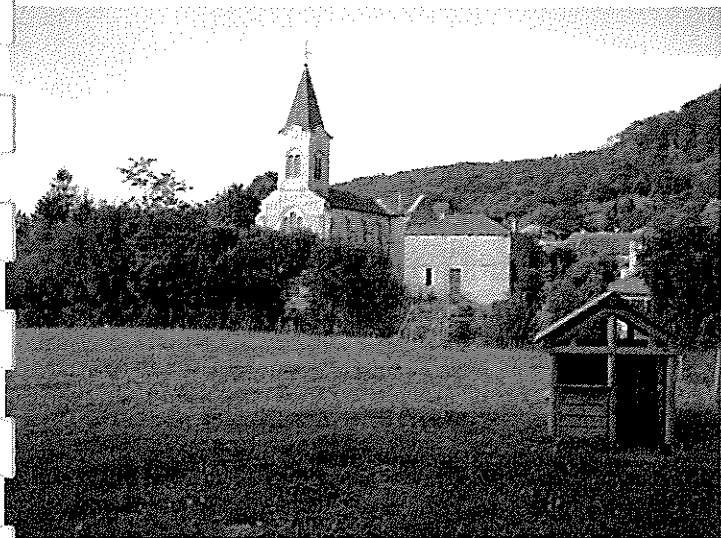
◆ Fontaines : de la Guègne (bassin circulaire) et de la Charbonnaz (à côté du four, bassin rectangulaire).

◆ Bassin le long du ch. des Jailleux,

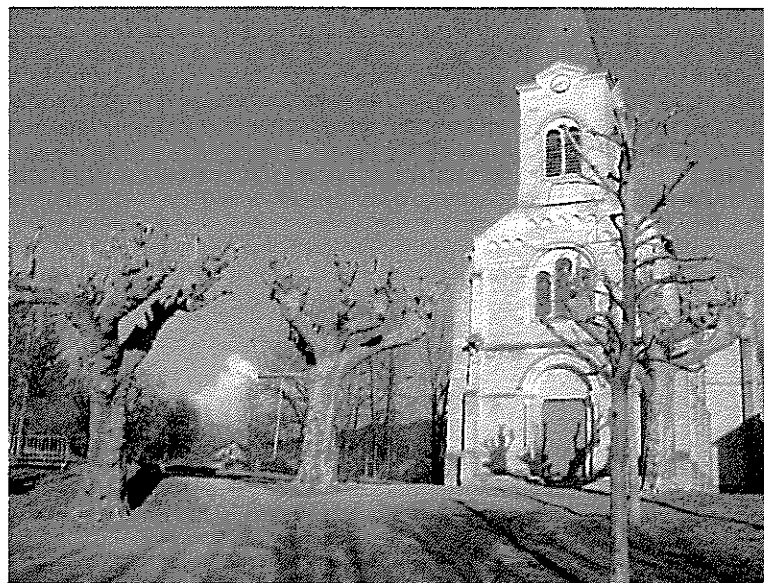
◆ Source ch de la Froidonnière

◆ Lavoir chemin du Moulin : bac engagé dans le lit de la Cozance et abrité par un auvent.

**Exemples d'espaces et de boisements intéressants identifiés
comme éléments de paysage au titre de l'article L 123-1-7° du
code de l'urbanisme**



Le Clos Buisson



**Les alignements de platanes
devant l'église**



Les boisements du château (la Plantaz)

- ◆ Fours : de Saint-Pierre, de Reilleux, du Château (avec un propriétaire unique), Saint-Denis, Charbonnaz.

Ce sont des bâtiments recouverts d'un toit à deux pans. Le four est précédé d'un porche-fournil.

Une fête des fours est organisée depuis les années 1970 au mois de mai.

- ◆ La Tour :

C'est le seul élément qui subsiste du château (voir chapitre Histoire).

Le château a servi de tribunal après la Révolution pour le District de Saint-Rambert, puis de salle cantonale en 1811.

En 1797, il est rendu aux héritiers Montagnat. Il est déjà dégradé. La tour menace de s'écrouler d'après le baron Raverat en 1867.

Aujourd'hui, c'est l'un des points de repère de la commune.

- ◆ Les Moulins :

Ils sont mentionnés dès 1391 : Marin au Dévois (ancien moulin Nivet), Morel arrêté en 1915, Guillermin (à l'angle Nord-Est de la propriété du château, n'existe plus). Le moulin Tenand-Quinson a été construit en 1630 et arrêté en 1943.

- ◆ La cure : bâtiment situé à proximité de l'église.

- ◆ Les puits :

- * De la vie de Saint-Pierre : puits clos à mur de margelle circulaire en pierre couvert d'un dôme en lauzes

- * De Reilleux : Murs de margelle carrés et superstructure en dalles de pierre.

- ◆ Les maisons de village :

Certaines ont les caractéristiques des maisons de vigneron du Bugey, en pierre, avec la cave en rez-de-chaussée et la montée d'escaliers menant à l'habitation.

D'autres non (voir les photos).

Elles sont en général d'une hauteur R+1 ou R+2.

Les débords de toitures sont visibles et les toits à deux pans recouverts de tuiles (creuses ou plates) dans les tons de rouges.

Dans les quartiers anciens, elles sont le plus souvent construites à l'alignement de la rue, avec un jardin, le cas échéant, situé à l'arrière de la maison ou sur le côté.

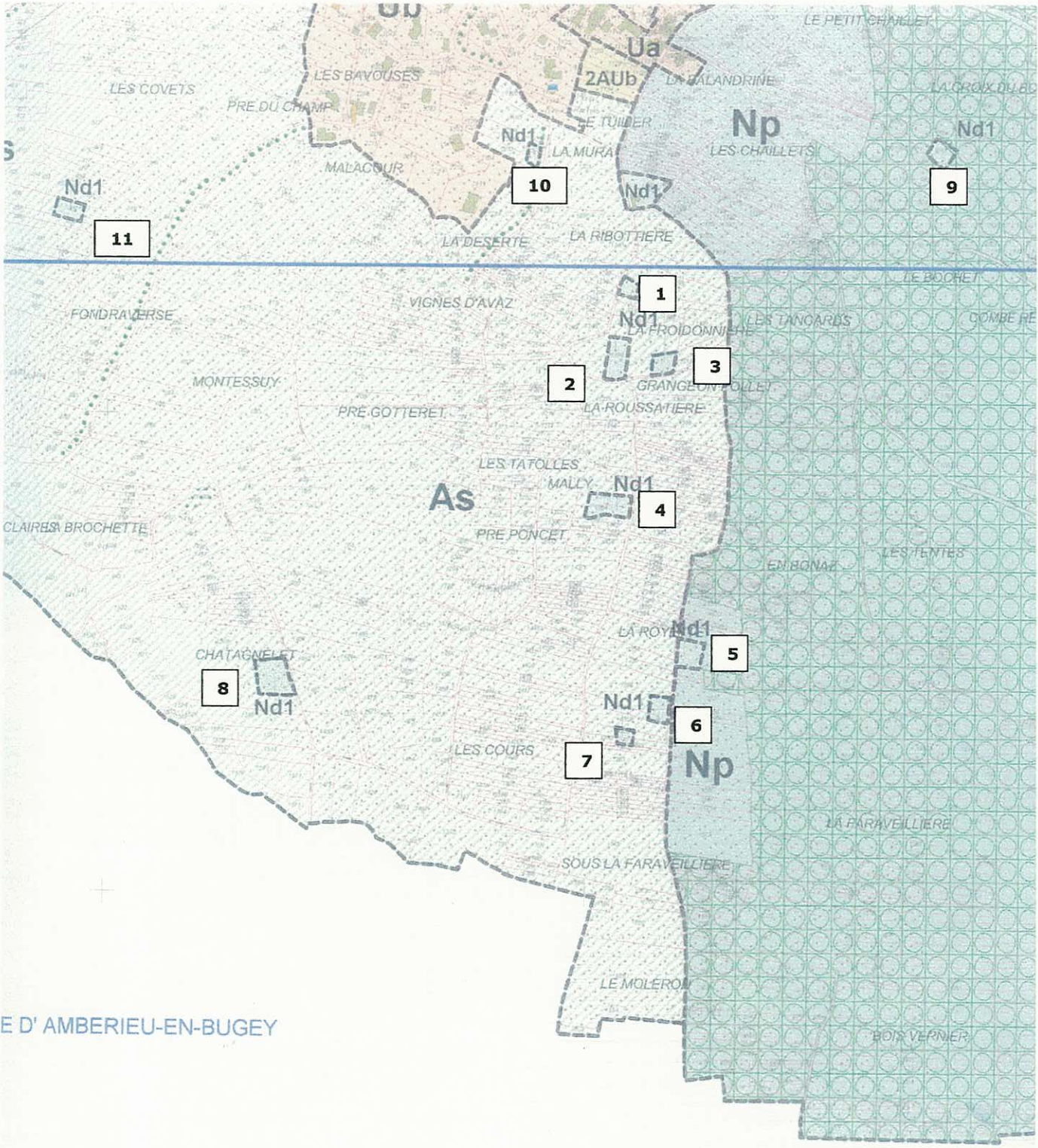
Ces alignements sont indifféremment continus ou discontinus.

- ◆ Les grangeons (voir leur repérage sur le plan ci-joint):

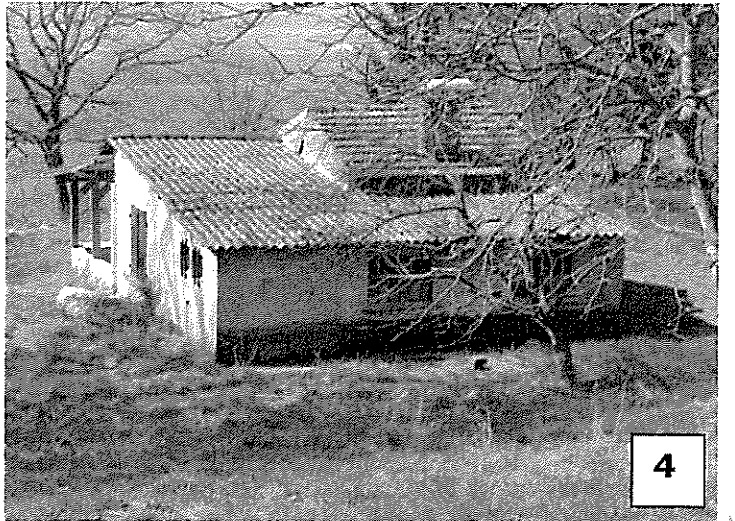
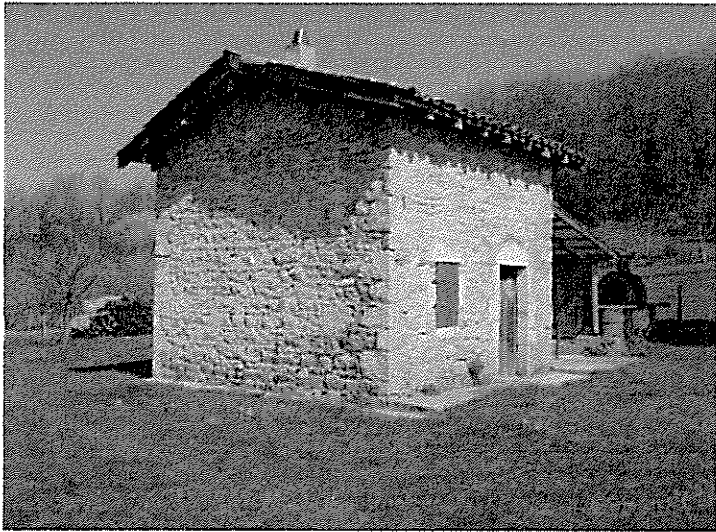
Ces constructions isolées sur le coteau sont une part de l'héritage du passé viticole de la commune :

Ils sont construits en commun par plusieurs vigneron dont les vignes voisinent dans un même coin du terroir. Ainsi chaque exploitant a plusieurs grangeons, c'est-à-dire une part dans plusieurs grangeons. Ce bâtiment varie de taille, selon que l'on y fait le vin ou non. Généralement construit à flanc de coteau, il est pris dans la colline. La pièce la plus basse est semi-enterrée et sert de cave ; une pièce haute sert de cuisine. La cheminée permet la

REPERAGE DES GRANGEONS (2007)



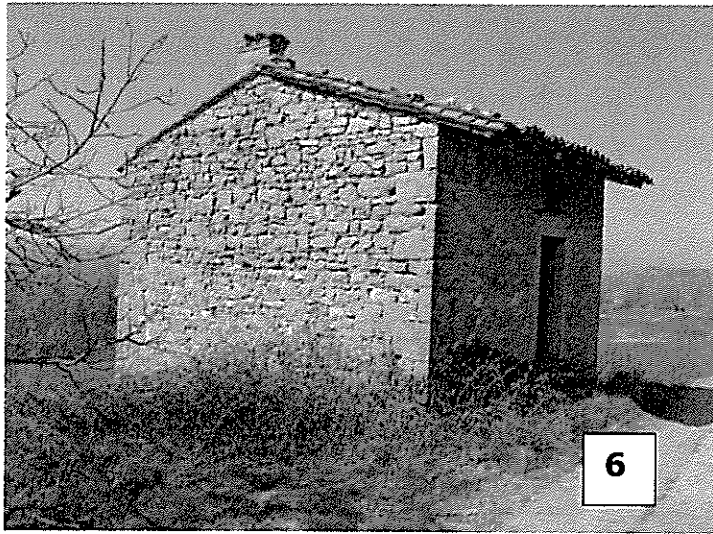
E D' AMBERIEU-EN-BUGEY



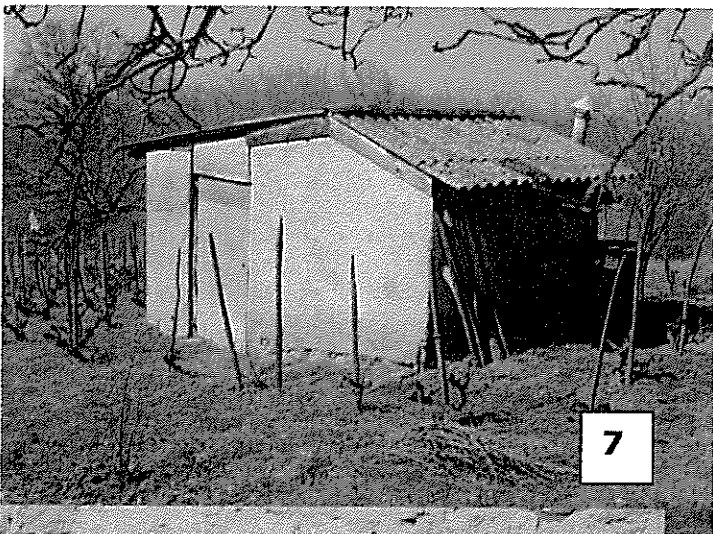


5

Voir le repérage sur le plan
ci-joint

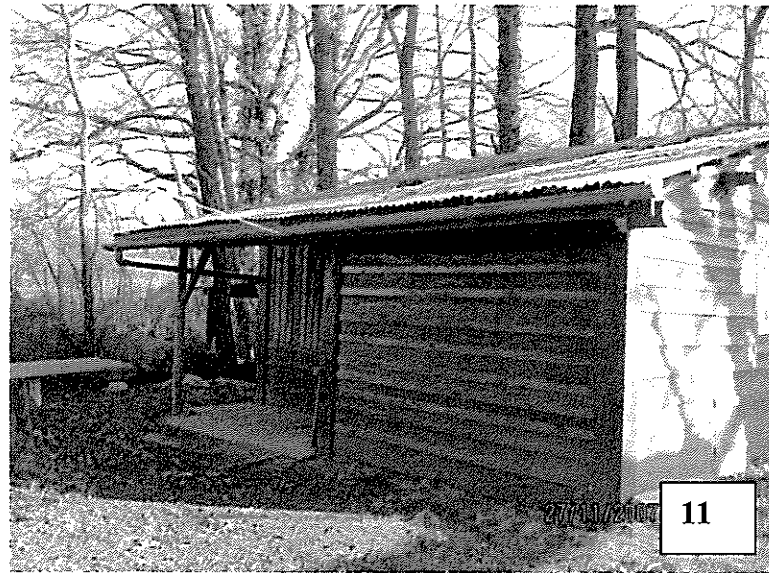
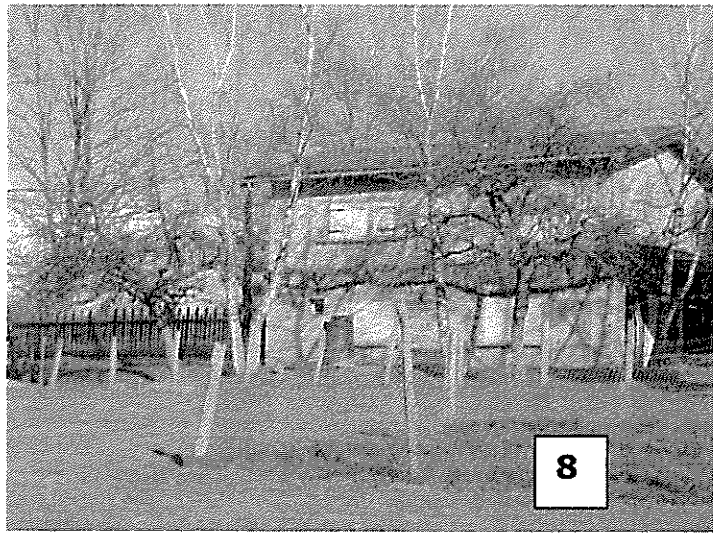


6



7





Approche paysagère (Voir les photos)

Le paysage est abordé ici en deux parties en raison de la structure nette de l'occupation des sols du territoire communal.

Le paysage végétal :

Douvres présente la particularité d'avoir des limites "bâti – végétal" très lisibles avec un village inséré dans des espaces de végétation clairs : la forêt à l'Est, la plaine cultivée à l'Ouest.

1 - La perception de Douvres commence par le territoire agricole, puisque les voies d'accès traversent les espaces agricoles.

Les productions agricoles ont un impact paysager puisqu'elles requièrent la présence de deux types d'occupation différents : des prairies et des terres plantées de céréales. Ces espaces sont plats entre la RD 36 b et la limite Nord du territoire, mais plus vallonnés au Nord-Est et au Sud.

La perception du paysage du fait de l'activité agricole est donc différente selon les occupations du sol et selon les reliefs :

- La plaine céréalière est très prégnante entre la RD 36 et le village.
- Les pentes assez douces au Sud de la RD 36 b et à l'Est de la RD 36 d sont verdoyantes.

Les haies et bosquets d'arbres sont de fait plus nombreux dans les parties plus chahutées, vallonnées et en prés.

Dans la partie la plus plate et utilisée exclusivement par les cultures, le territoire est néanmoins entrecoupé de quelques haies qui ont été conservées le long des ruisseaux.

2 - Le coteau apparaît en fond de tableau.

Il ferme l'espace avec ses pentes plus ou moins abruptes. La ligne de crête est mobile selon les points d'observation.

Depuis l'entrée côté Ambronay, RD 36 d, les entailles dans le massif sont très visibles ; le château des Allymes apparaît dans l'axe de la vallée de la Cozance.

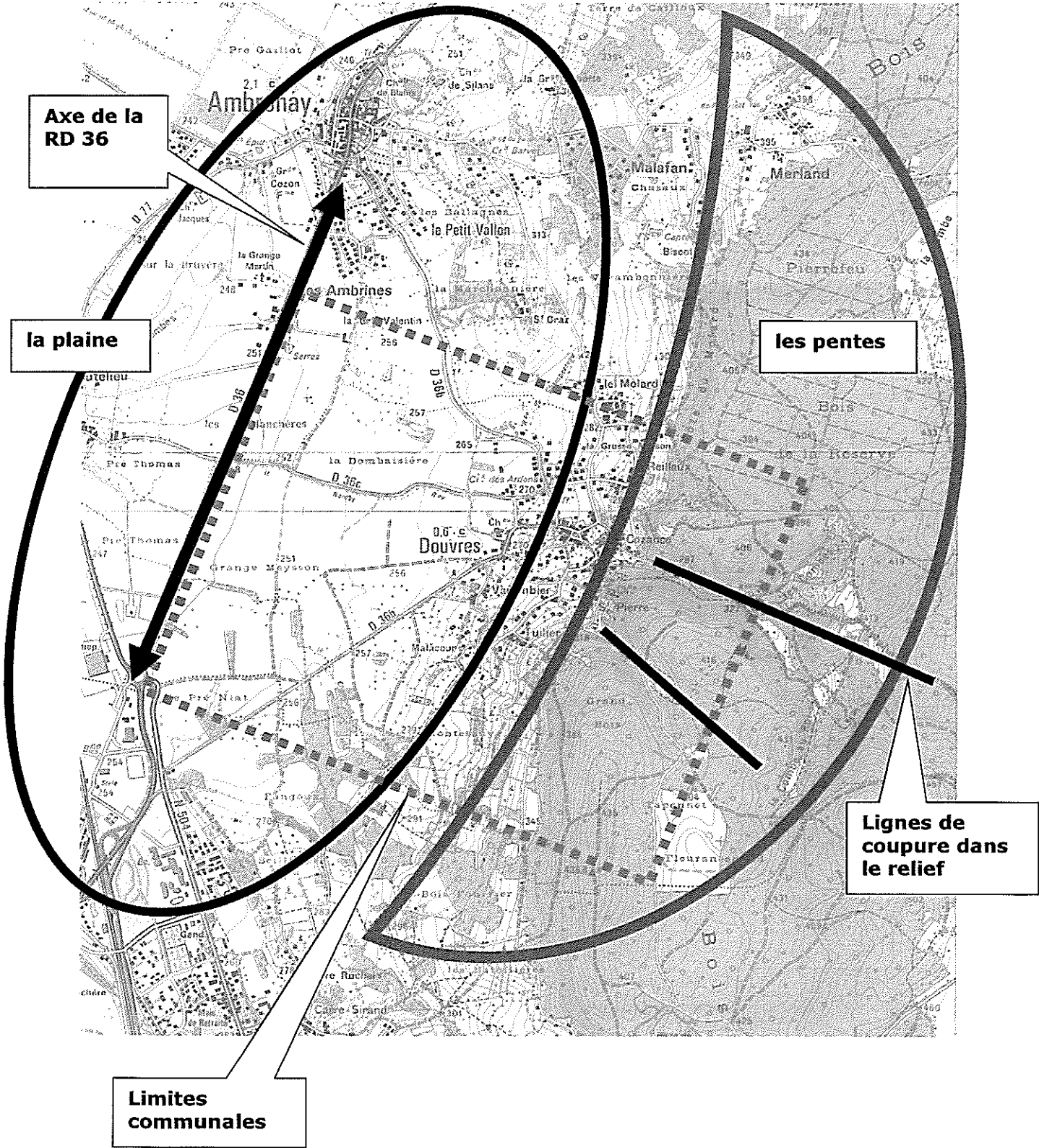
Depuis la RD 36, au contraire, la ligne paraît presque continue.

Le paysage bâti :

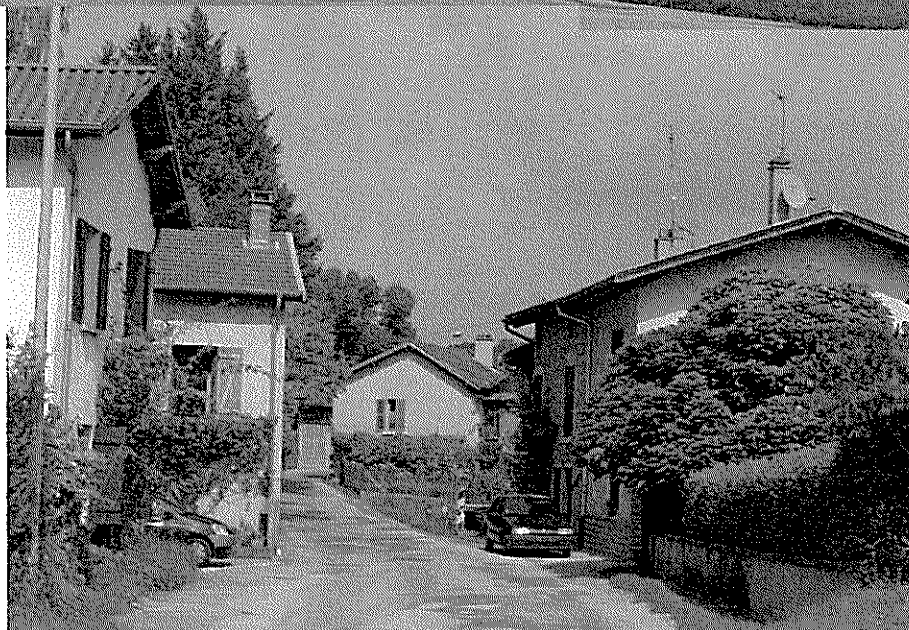
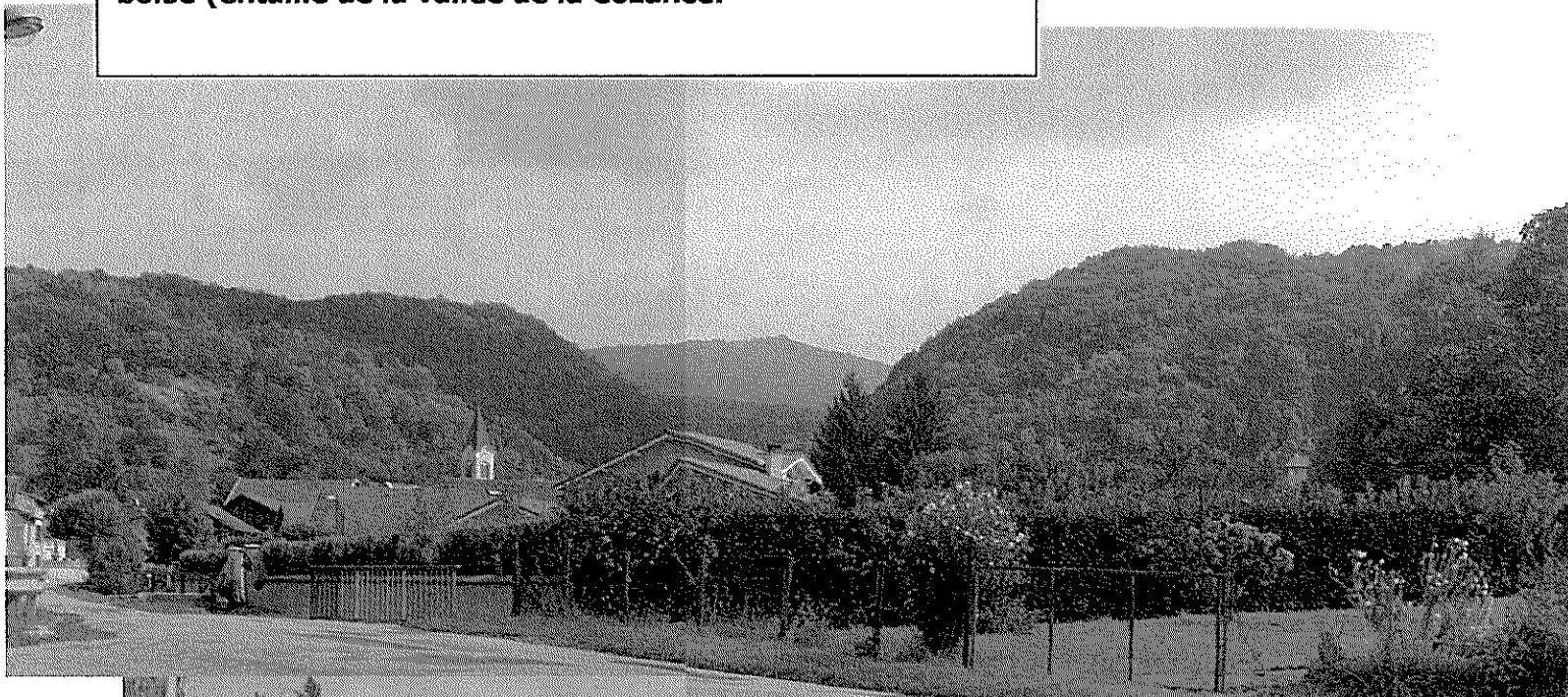
Le bourg forme un croissant au pied du massif, sur des espaces plats et les premières pentes. Les constructions édifiées sur les pentes recherchent la vue sur la plaine et sur l'horizon dombiste et bressan.

Les constructions ont aggloméré progressivement les noyaux anciens très identifiables. Ainsi aujourd'hui, dans un dédale de rues sinueuses ou plus droites, se rencontrent sans transition des maisons de toutes les époques (façades de pierres des quartiers originels ou pavillons construits depuis les années 1960 jusqu'en 2006) et des formes urbaines diverses (bâti resserré construit à l'alignement de la rue, et parcellaires de maisons individuelles plus aérés).

Grandes lignes de structuration du paysage



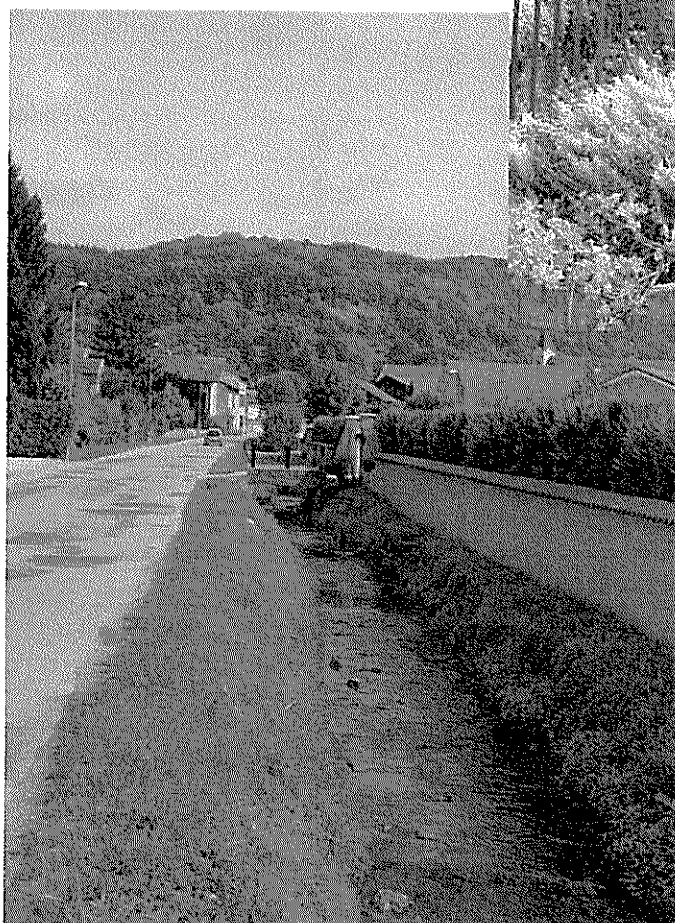
Entrée dans le village par la RD 36 b, et détails sur le coteau boisé (entaille de la vallée de la Cozance).



Même entrée plus en avant avec le quartier du Château : étroitesse de la voie telle une porte d'entrée dans le village.



Place de la Babillière

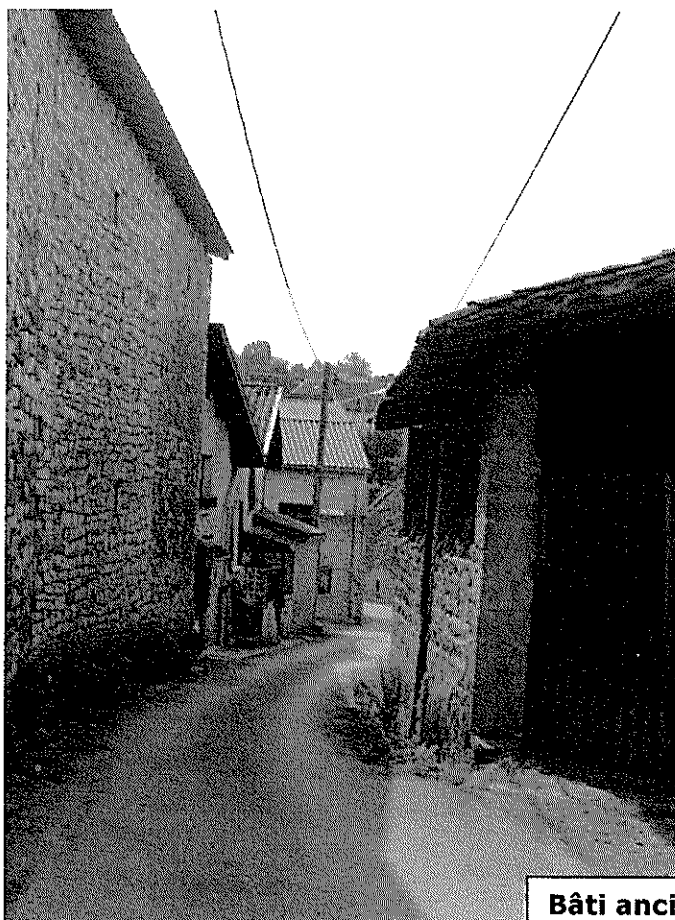


La Cozance dans le village

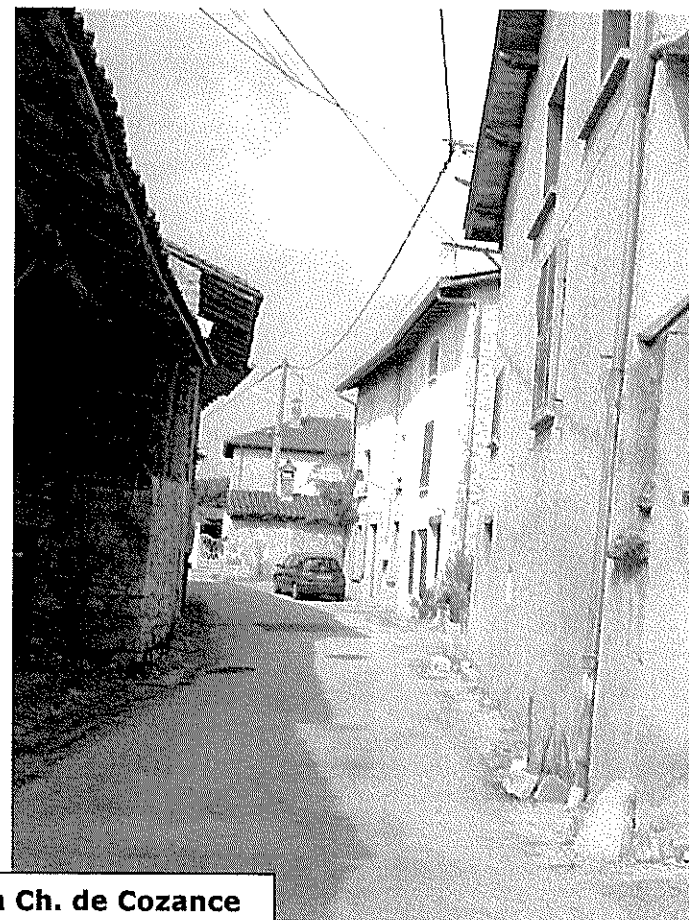




L'église et son parvis

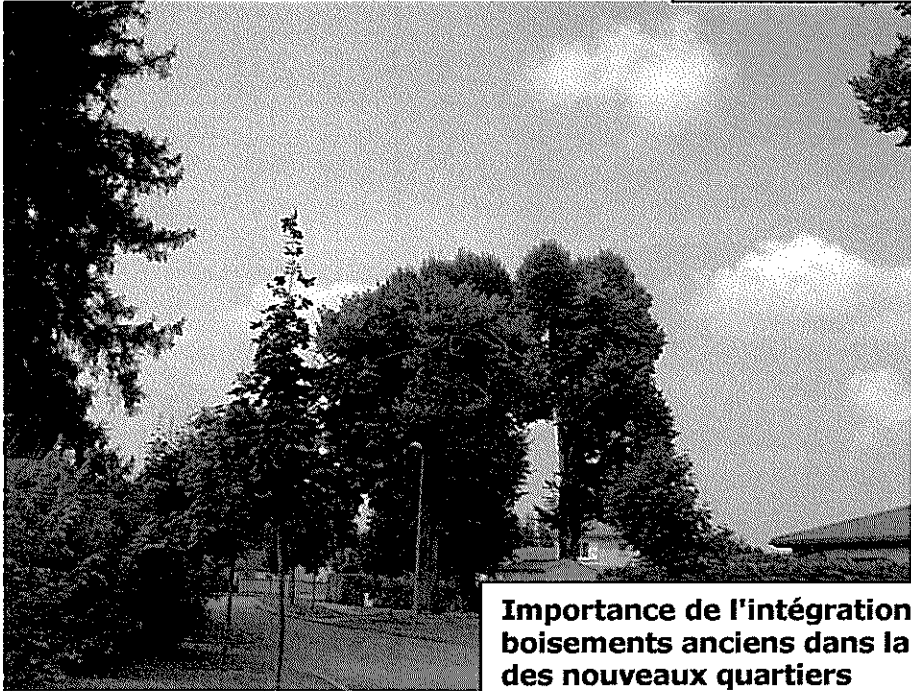


Bâti ancien Ch. de Cozance

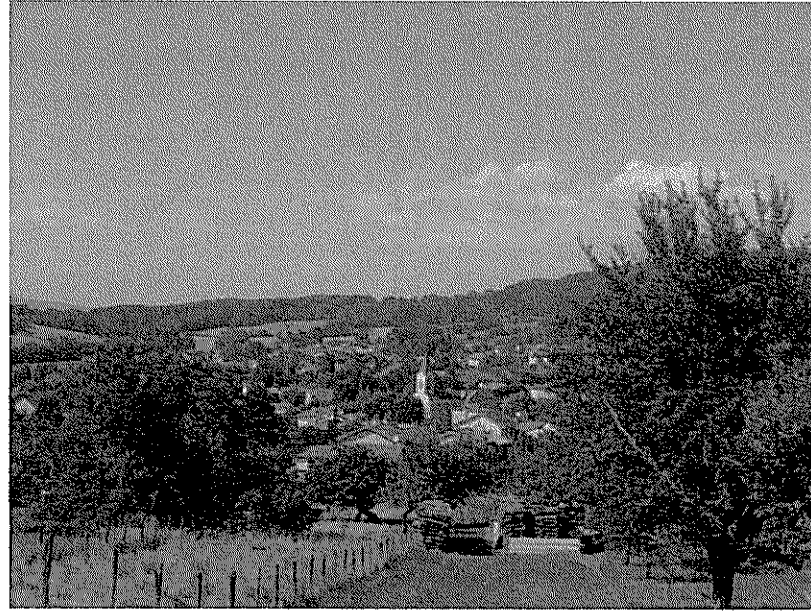
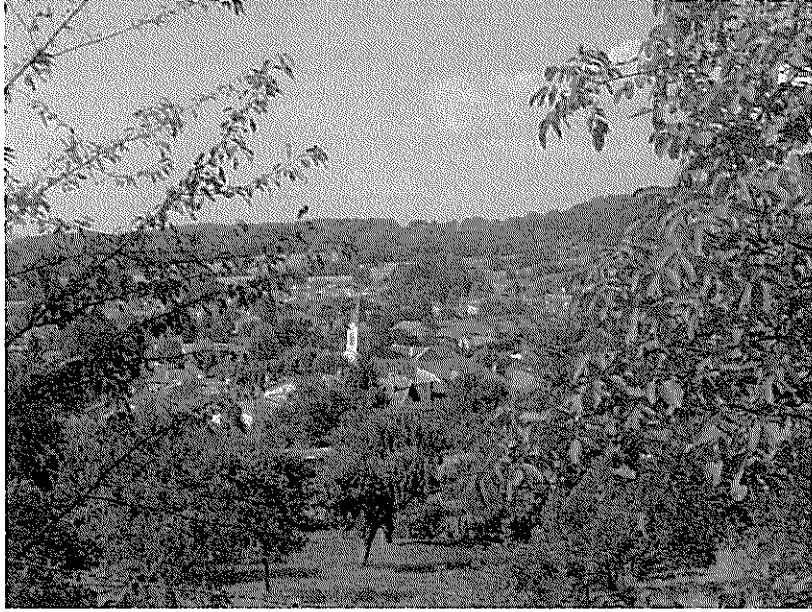




Quartiers construits dans les années 2000



Importance de l'intégration des boisements anciens dans la composition des nouveaux quartiers



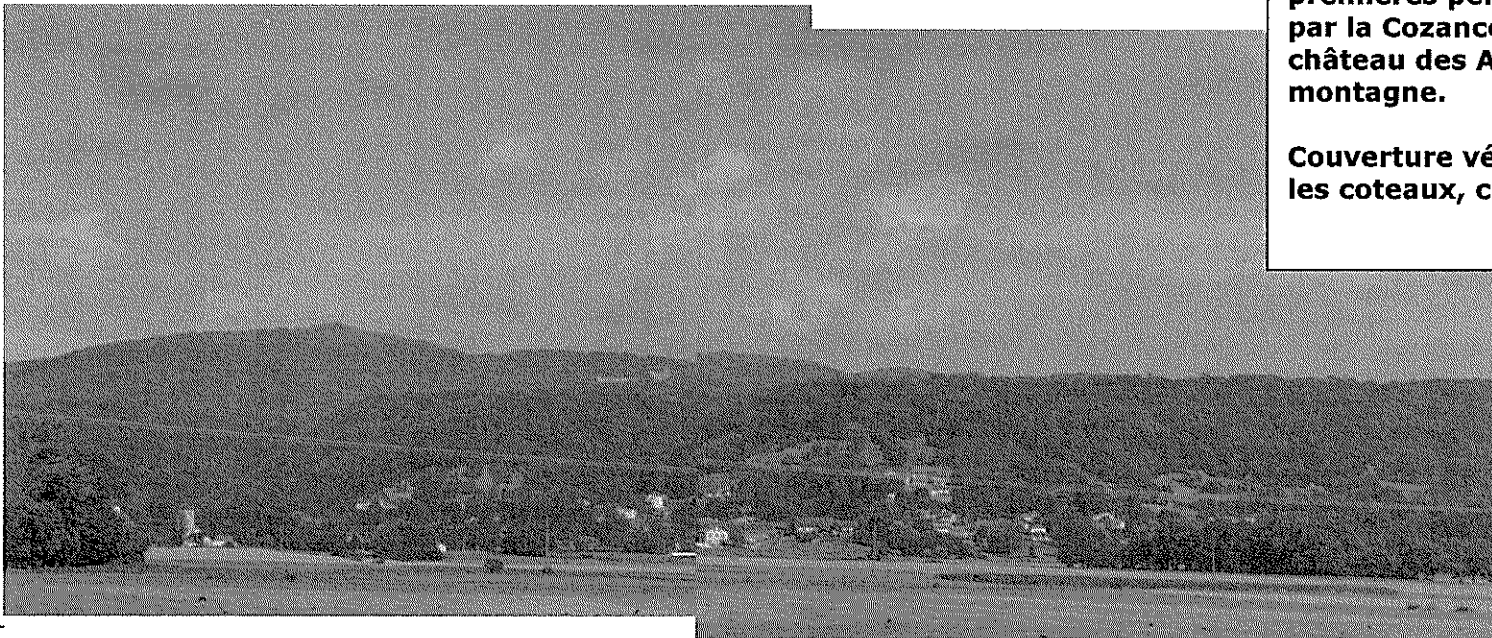
Le village vu du haut de Saint-Pierre

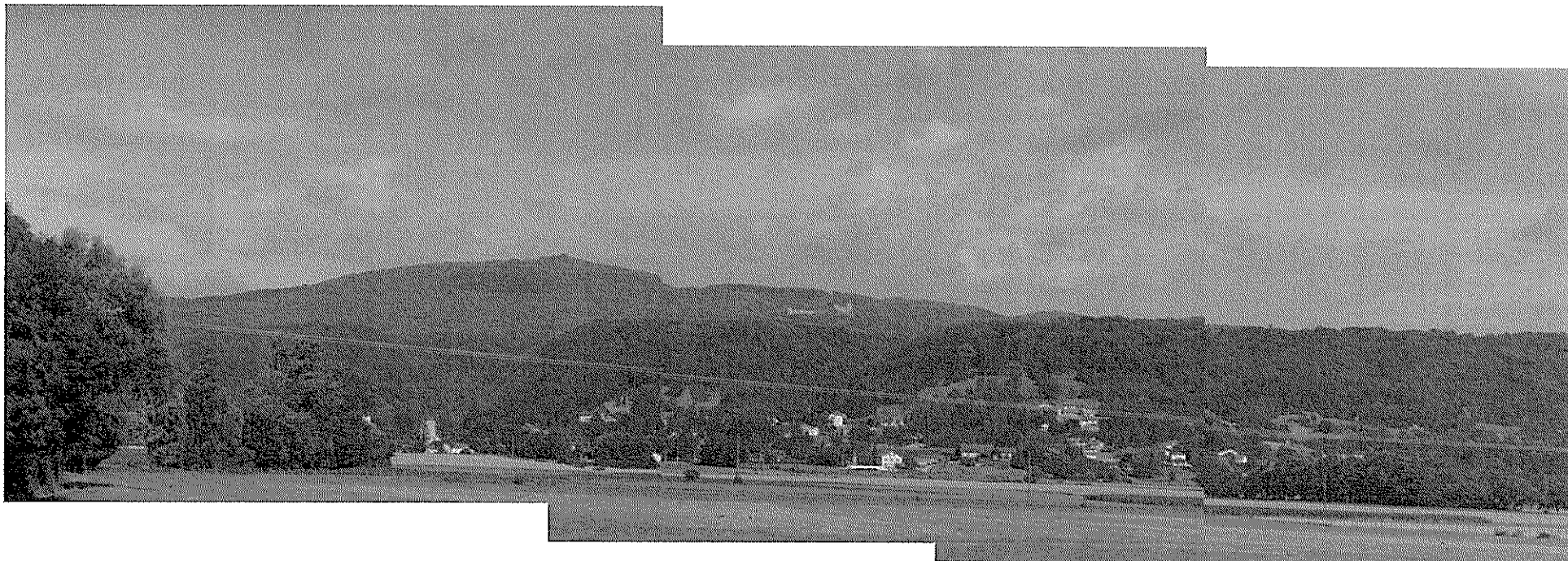




Le site du village construit aux pieds et sur les premières pentes des coteaux. Entaille marquée par la Cozance dans le rebord du Bugey. Le château des Allymes en seconde ligne de montagne.

Couverture végétale : boisements et prairies sur les coteaux, cultures dans la plaine.





**Les vues depuis la plaine (RD 36) :
la plaine agricole, le site du village
au pied des Monts de l'Ain (château
des Allymes)**

**Alignement de platanes le long de la
RD 36 : élément marquant dans le
paysage.**



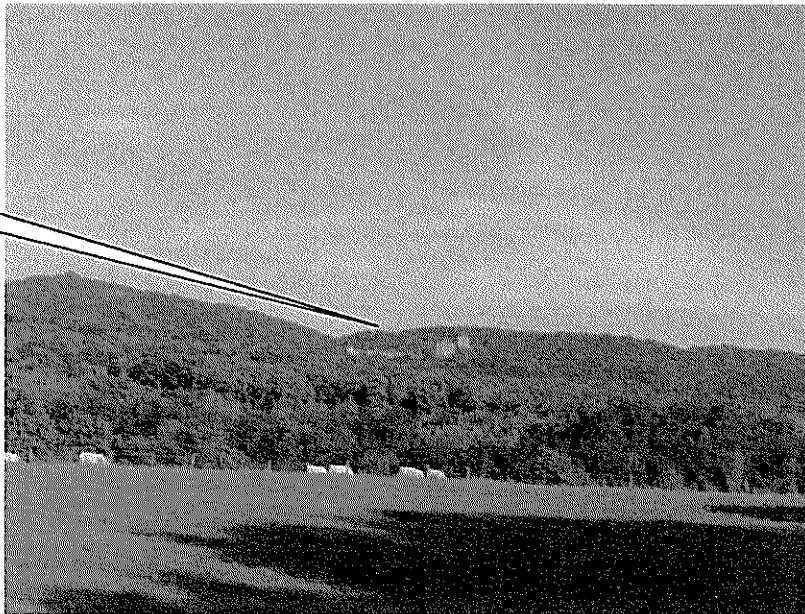
Vues depuis le chemin de Taponnet



Vue sur la plaine avec Ambronay,
Pont d'Ain, et les contreforts du
Revermont.



Château des Allymes



La prairie sur les sommets en limite de commune au lieu-dit "Taponnet"



**Site de la source de la Cozance au
fond du chemin du Dévorais**



**Clairière chemin du Dévorais, limite
communale Est.**

L'élément fort dans le village est le cours de la Cozance. Le traitement des berges est différent selon les lieux : plus champêtre à l'Est avec des bords enherbés et le lavoir fleuri, plus urbain dans les nouveaux quartiers (passerelles conduisant aux maisons pavillonnaires).

Autre élément fort : le tracé de certaines rues qui serpentent au cœur des quartiers anciens. C'est aussi cela qui peut distinguer Douvres de certaines communes de l'agglomération burgienne qui connaissent un développement urbain important.

Les quartiers nouveaux de Douvres montrent que, pour des raisons de commodité, la forme urbaine des 30 dernières années n'a pas cherché à respecter le tissu ancien. Mais le résultat en terme de perception architecturale et urbain n'est pas la même.

➤ **Les vues :**

Une commune implantée dans un site de relief offre des vues depuis le bas, et depuis le haut. Presque tout peut être vu.

Depuis les voies d'accès à Douvres ou inter-quartiers, les vues sont dégagées sur les lignes bâties du bourg et le coteau :

- Le village est vu de face depuis la RD 36 : au milieu du coteau boisé, se distingue l'architecture du château des Allymes. La ligne bâtie du village apparaît au pied du relief.
- Depuis les RD 36 b ou d, les vues sont obliques. Les quartiers récents apparaissent en premier plan et le bâti ancien regroupé en pied de coteau.
- Depuis le quartier de Saint-Pierre, la vue est Nord-Sud et permet une perception plus complète du village, avec ses différents quartiers. Sont appréciés ici les espaces encore verts au sein des parties bâties offrant un cadre paysager champêtre et de qualité (jardins, vergers, parcs).

➤ **Quatre enjeux paysagers :**

◆ Douvres bénéficie d'un cadre de qualité, d'où l'ambivalence de son attractivité dans un secteur géographique proche des commodités d'Ambérieu. La commune attire par ce calme encore préservé.

Le schéma de secteur émanant du SCOT BUCOPA met en avant l'alcôve verte dans laquelle est installée la commune. C'est un élément fort que le PLU doit respecter.

L'attractivité ne doit pas se transformer en développement incontrôlable.

◆ L'écrin de verdure préservé autour du village doit conserver ses lignes actuelles (rebords Sud et Est). L'expérience montre que certaines constructions implantées trop haut sur le coteau accrochent le regard et casse l'homogénéité du village.

◆ Le paysage urbain est globalement sauvegardé. Peu d'éléments négatifs perturbent l'unité même si les étapes successives de constructions et les modes qui marquent chaque période sont très visibles.

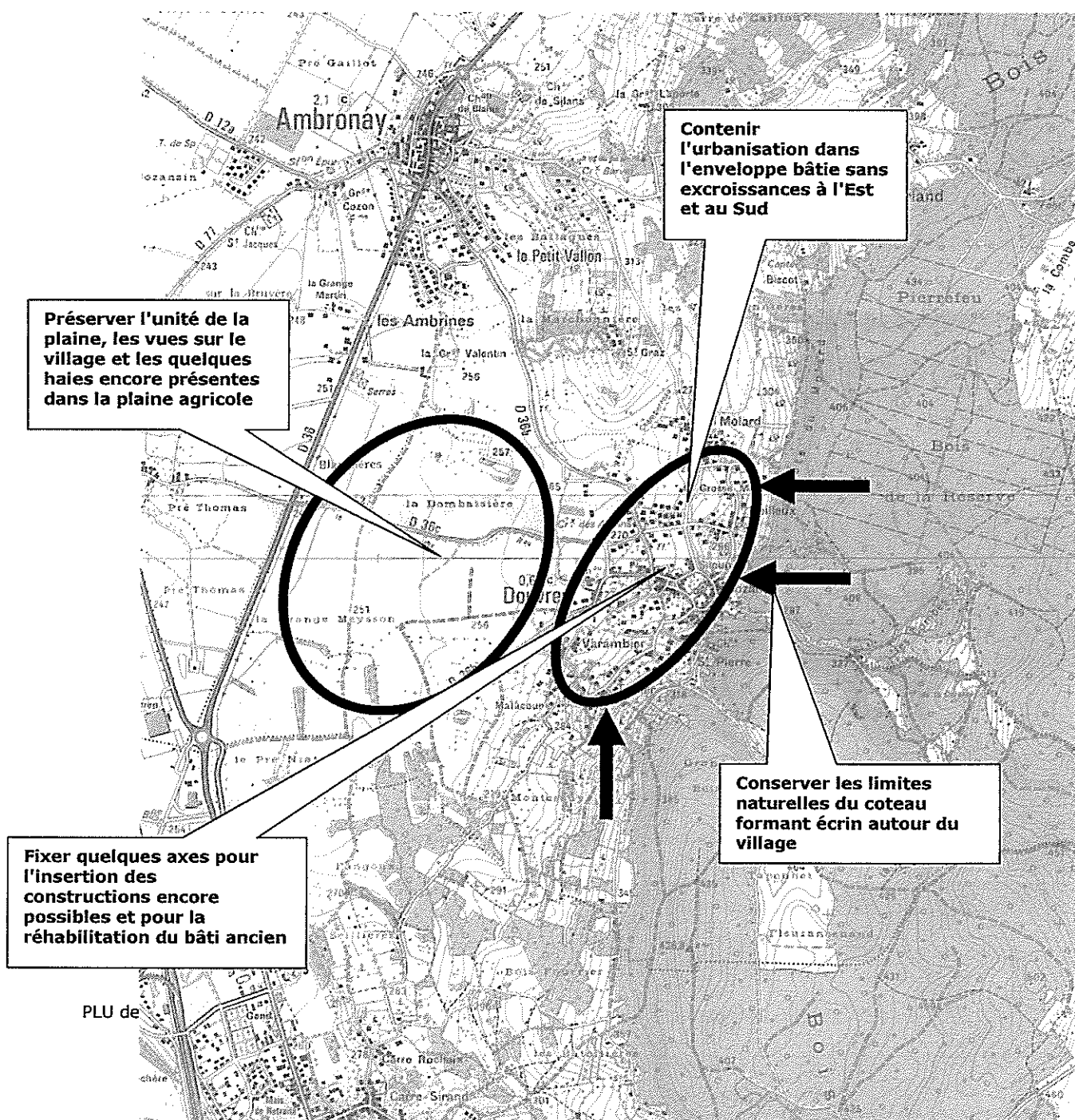
Pour les parcelles encore à construire au sein du village, il convient à l'avenir de préférer des volumes simples et d'éviter des éléments ne relevant que d'une mode passagère pour greffer le mieux possible les nouveaux quartiers au bâti ancien identifiable.

♦ Le paysage créé par la plaine agricole est à préserver intact. C'est un ensemble homogène de terres cultivées, sans constructions, positionné en premier plan dans la perception que l'on a de la commune. La plaine cultivée est l'une des trois composantes du tableau peint depuis la RD 36 avec la ligne bâtie et le coteau. Aujourd'hui, seules les lignes électriques apparaissent des "corps étrangers".

Les vues sont totalement dégagées depuis cette voie sur le village et le coteau.

L'implantation d'éventuels nouveaux bâtiments agricoles ne pourra être envisagée que dans des secteurs préalablement délimités en fonction de leur intégration : écran de haies, pas d'obstruction de vues.

Même si la plaine est globalement vierge de boisements, les quelques haies résiduelles doivent être protégées. Elles délimitent des secteurs plus bocagers au Nord et au Sud du territoire. Elles créent un autre type de paysage : bords des ruisseaux ou prairies à proximité etc ...



Patrimoine naturel et écologique

♦ Les **ZNIEFF**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique recensent ce qui, au sein d'une commune, représente son patrimoine naturel.

En vertu de la loi Paysage du 8 janvier 1993, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération « les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle ».

Il s'agit essentiellement aujourd'hui de l'inventaire des ZNIEFF, cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement remis à jour depuis.

Cet inventaire est établi au plan national par le Ministère de l'Environnement.

► Un travail de révision des ZNIEFF a permis d'établir un inventaire rénové depuis 2004.

Définition et classement des ZNIEFF en deux catégories :

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre implique le respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille plus réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. **La loi de 1976 sur la protection de la nature impose de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par un décret en Conseil d'Etat).** Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

ZNIEFF concernant Douvres :

- ♦ la ZNIEFF de type 1 n° 0134-0000 Bois des Brosses, Mont Luisandre

Typologie : lande, garrigue, maquis, friche

Intérêt : ce secteur boisé dominant la Plaine de l'Ain est installé sur un karst parcouru par un certain nombre de grottes intéressantes. Le boisement abrite un peuplement de rapaces diversifié.

- ♦ la ZNIEFF de type 2 n° 0140 Plaine de l'Ain.

Typologie : cours d'eau rapide

Intérêt : la basse plaine de l'Ain regroupe beaucoup de sites de grand intérêt biologique. L'ain est l'une des principales rivières à Ombre de la région. Les ripisylves et les diverses terrasses alluviales sont aussi du plus grand intérêt, tant pour la faune que pour la flore. Enfin, les prairies du bocage et certaines zones cultivées sont favorables à l'avifaune.

Projet de nouveau périmètre :

Une seule ZNIEFF ne concernerait Douvres, et elle serait de type 2.
Appelée Massifs occidentaux du Bugey, son périmètre serait localisé un peu plus en retrait à l'arrière du village.

➤ **Conséquences dans le zonage et le règlement du PLU pour les zones concernées :**
Pour la ZNIEFF concernant le massif du Bugey (de type 1 ou de type 2), il s'agit des coteaux que le POS a toujours préservé par une zone naturelle. Le PLU ne modifie pas cette protection.

Pour celle qui concernait la Plaine de l'Ain, son extrémité concernait Douvres et notamment une zone du POS Nax (vocation économique).

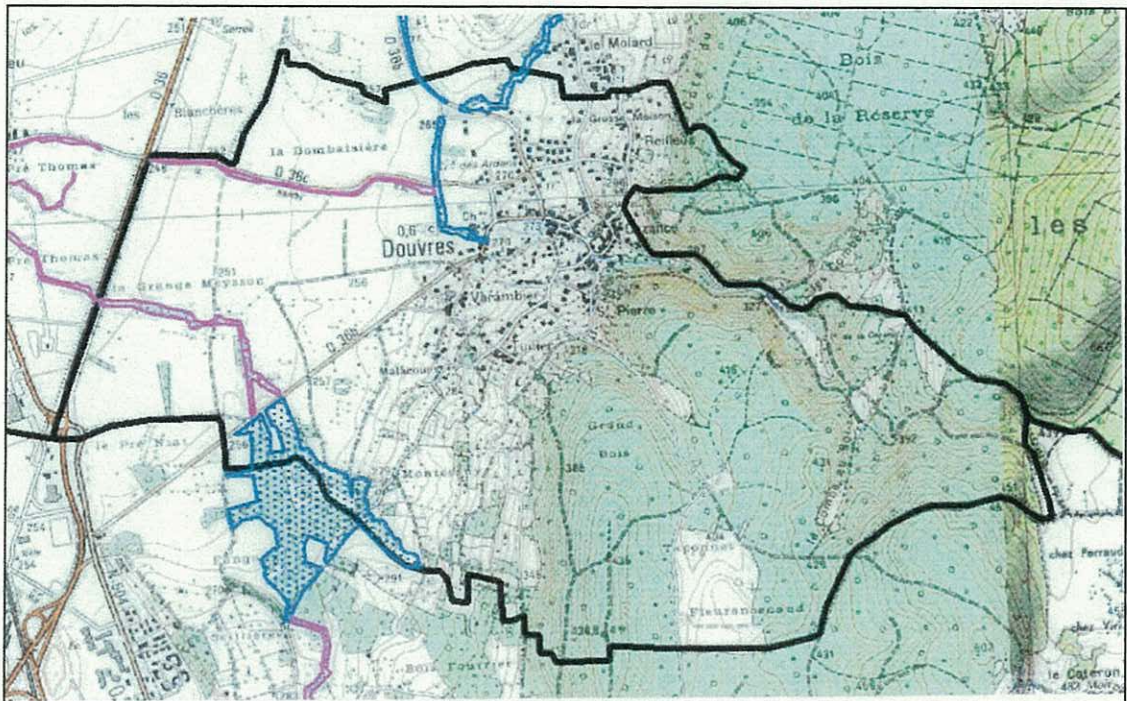
La DIREN signale que la commune concentre à l'Est des secteurs intéressants dans le domaine faune-flore (vallon de la Cozance) entaillant le rebord du Bugey et le massif boisé aux alentours. Le nouveau zonage de la ZNIEFF de type 2 sur la commune traduit l'intérêt global du massif en particulier du fait de l'extension locale des formations karstiques.

➤ Maîtrise de l'urbanisation le long de la RD 36 ainsi que de la publicité, conservation de cônes de vue vers le village, préservation des vues sur le coteau.

◆ Les zones humides inscrites sur l'Inventaire des zones humides du département de l'Ain :

Dans les secteurs agricoles, les ruisseaux « Le Nantay » et « La Nièlère » (traversant la plaine en direction de Coutelieu) sont inventoriés par le Conseil Général comme « des zones humides dont l'intérêt fonctionnel et/ou patrimonial est fort à très fort ».

Les autres correspondent à des « zones humides pour lesquelles les données sont encore insuffisantes ».



➤ **Conséquences dans le zonage et le règlement du PLU pour les zones concernées :**

Ces différentes zones sont incluses à des zones agricoles strictes : aucune construction n'est possible. La protection des bords des ruisseaux est assurée.

Au-delà, dans les parties construites et urbaines, il faut rappeler que les ruisseaux sont déjà inclus en zone rouge du PPRI. Une largeur est déjà inconstructible.

Risques technologiques

Ils sont liés à trois éléments :

- ◆ l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey pour lequel il existe des servitudes aéronautiques
- ◆ les anciennes mines de lignite :

Au cours de la révision du PLU, la commune a lancé une Etude de localisation des travaux souterrains sur le territoire. L'étude a été réalisée par le cabinet GIPEA et rendue en septembre 2006.

En effet, la commune a souhaité localiser les anciennes zones de travaux souterrains dans les secteurs soumis à l'urbanisation, pour éviter tout risque pour le bâti de surface.

Le Porter à connaissance avait signalé trois sites potentiels (données de la DRIRE).

Les diverses investigations menées par le cabinet GIPEA ne permettent que de localiser le site de Saint-Pierre :

"L'ensemble des informations historiques, géologiques, topographiques, photographiques ainsi que celles issues des levées de terrain analysées sur le territoire de la commune confirment que seul le quartier de Saint-Pierre est a priori concerné par les travaux d'exploitation de l'ancienne mine de lignite. Sur ce secteur, il est peu probable que les travaux existent au-delà du périmètre identifié sur les documents d'archives.

En revanche, en l'absence d'informations précises sur l'état actuel de ces travaux (supposés pour l'essentiel effondrés), on ne peut se prononcer sur l'évolution à long terme de la zone de surface potentiellement soumise à leur influence."

Rappel : La concession dite de Douvres portait sur une superficie de 742 ha qui couvrait une partie du territoire communal.

Les principaux travaux d'exploitation ont eu lieu entre 1839 et 1849.

➤ **Le cabinet propose un zonage sur les bases des éléments disponibles à ce jour :**

- une zone d'aléa fort avec des risques forts de mouvements de terrains liés à la présence de l'ancienne exploitation minière, dans une couronne de 50 m de large autour du périmètre connu des travaux, ainsi qu'un droit de l'ancien effondrement (La Combe), Cette zone est inconstructible.
- une zone d'aléa moyen avec des risques moyens de mouvements de terrains liés à la présence de l'ancienne exploitation dans une couronne de 70 m de large autour de la zone d'aléa fort.

La commune peut envisager des investigations spécifiques pour lever les incertitudes sur l'état réel des anciens travaux.

En tout état de cause, il est recommandé de mettre en place un dispositif léger de surveillance de la fissuration des bâtiments à l'intérieur de la zone de 50 m.

➤ La zone d'aléa fort est pratiquement entièrement située en zone rouge du PPR inconstructible. Elle l'élargit un peu.

La zone d'aléa modéré est située en zones rouge et bleue du PPR.

Pour ces secteurs, le règlement du PPR exige la production d'une étude géotechnique pour les demandes de permis de construire. Cette étude devra prendre en compte le risque d'effondrement. Le règlement du PPR s'appliquera normalement dans ces zones.

◆ l'éventuelle **présence d'obus américain enterrés** (ou de munitions datant de la Seconde Guerre) dans le secteur de la zone d'urbanisation future du POS destinée à des activités économiques (1 NA x).

Ce risque émane de la connaissance des élus, de la population et notamment des "anciens" de Douvres.

Le doute subsiste car les investigations n'apportent pas de réponses franches au cours de la révision du PLU.

Réponse des militaires à la Préfecture le 16 janvier 2006 : l'existence d'un dépôt de munitions des troupes étrangères ou de Résistants n'est pas exclue même si les autorités militaires n'ont pas retrouvé sa trace.

➤ Il y a donc présence d'un risque et connaissance de cette hypothèse par les élus au moment de la révision du PLU (mémoire de certains habitants).

Cet espace a été considéré à vocation économique par le SCOT, dans le prolongement des premiers aménagements de zones d'activités (clinique ...). C'est une zone de niveau 2 selon la définition donnée par le SCOT.

Le projet n'ayant pas encore mûri à l'échelon intercommunal, la zone est classée en 2 AU x dans le PLU de Douvres.

Une trame informant du "risque" est superposée au zonage selon les termes de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme.

Article R 123-11 b :

"Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître, s'il y a lieu les secteurs où (...) l'existence (...) ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements de sols."

Les investigations nécessaires seront réalisées lorsque l'ouverture de la zone à l'urbanisation sera envisagée (modification du PLU pour créer une zone 1 AU x).

**TROISIEME PARTIE :
ELEMENTS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

RESPECT DES CONTRAINTES ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES

Prescriptions nationales
Projet d'intérêt général
Servitudes d'utilité publique
Risques technologiques

COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE BUCOPA

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions de l'analyse
Bilan de la politique d'urbanisme
Potentialités et contraintes de la commune
Synthèse du diagnostic
Enjeux rappelés par l'Etat

OBJECTIFS POURSUIVIS

1 - RESPECT DES REGLEMENTATIONS ET DES INFORMATIONS SUPRA-COMMUNALES (Voir le Porter à connaissance)

Prescriptions nationales

Conformément au code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Douvres ne doit pas être contraire aux objectifs visés aux articles L 110 et L 121-1.

Article L 110 : « *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels, et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace* ».

Article L 121-1 :

Il réunit, depuis la loi SRU, les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- ♦ principe d'équilibre entre développement et préservation-protection,
- ♦ principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- ♦ principe de respect de l'environnement.

En outre, doivent être prises en considération les lois suivantes (listées par ordre chronologique) :

Loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991

Il importe de respecter les grands principes d'orientation de la loi (équilibre du développement entre la protection des espaces naturels et la prévision d'espaces constructibles, la mixité des fonctions, la diversité de l'habitat ...) visant à lutter contre la ségrégation urbaine.

La loi SRU a repris les idées principales de cette loi avec un champ plus général : équilibre entre la protection et le développement des communes, mixité des fonctions, diversité de l'offre en matière d'habitat ...

- **L'analyse de la commune a permis de recenser les logements locatifs existants (aidés ou non). Voir comment l'on peut tendre à 10% d'ici 2020 (SCOT).**

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Sur l'ensemble du territoire, et au plus tard au 31-12-2005, les communes devront avoir pris obligatoirement les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles pourront aussi prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'article 35 de la loi prévoit que les communes (ou leurs groupements) délimitent, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif (collecte, traitement et rejet des eaux usées) et non collectif (contrôle des dispositifs d'assainissement individuels).

- **La commune a élaboré un zonage assainissement simultanément à l'étude du PLU : voir la cohérence entre les deux études.**

Loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992

L'Etat s'est fixé 4 grands objectifs pour le traitement des déchets :

- ◆ prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- ◆ organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- ◆ valoriser les déchets par réemploi ou recyclage
- ◆ assurer l'information du public sur les effets de l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets.

Pour ce faire, la loi a prévu :

- ◆ qu'à partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes seront autorisés dans les installations de stockage des déchets,
 - ◆ que des plans départementaux d'élimination des déchets doivent être réalisés.
- **Le plan départemental a été approuvé le 12 juillet 2002. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.**
- **Collecte et traitement : voir chapitre Equipements.**

Loi sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi, qui vise à protéger les personnes contre les nuisances dues aux bruits, s'intéresse plus particulièrement aux :

- * infrastructures en projet
 - * infrastructures existantes ou projetées
 - * à la résorption des points noirs.
- **La commune de Douvres est concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre défini par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999, en ce qui concerne :**
- la RD 1075, classée en catégorie 2, générant des contraintes de part et d'autre de la chaussée sur une profondeur de 250 mètres,
 - la RD 36, classée en catégorie 3, de son entrée sur le territoire communal jusqu'à sa sortie de ce même territoire (PR9 + 150), générant des contraintes de part et d'autre de la chaussée sur une profondeur de 100 mètres,
 - la RD 36, classée en catégorie 4, de son entrée sur le territoire communal au-delà du PR9 + 150 jusqu'à la sortie de ce même territoire (PR9 + 450), générant des contraintes de part et d'autre de la chaussée sur une profondeur de 30 m.
- **Le plan de zonage fait figurer les faisceaux et l'arrêté préfectoral du 7-01-1999 est annexé au présent Rapport de présentation.**

Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993

« Les POS (PLU) doivent prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

- **Prise en compte des ZNIEFF avec le nouveau zonage de la ZNIEFF de type 2.**
- **Voir le volet paysager développé dans ce rapport.**

Loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995

Cette loi affirme que toutes les composantes de l'environnement (espaces, espèces, milieux naturels ...) font partie du patrimoine commun de la nation.

Premier texte transversal en matière d'environnement, la loi précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

Article 52 de cette loi (Amendement Dupont) codifié à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme relatif aux Entrées de villes et villages : A partir du 1^{er} janvier 1997 est institué une bande de 100 mètres inconstructible au bord des autoroutes, voies express et déviations, réduite à 75 mètres pour les routes classées à grande circulation.

Mais cette disposition se veut souple et incitative : la servitude instituée est levée dans la mesure où la collectivité concernée a engagé une véritable démarche d'urbanisme prenant en compte la qualité de l'environnement et des paysages.

- **Le Conseil général et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'urbanisation le long des routes départementale hors agglomération ; celle-ci accroît les investissements tant de la commune que du Département. Les accès sur les routes ne doivent pas non plus se multiplier.**
- **L'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme concerne la RD 36 (zone d'activités).**
- **Réglementation des boisements.**
- **Aire de production du comté.**
- **Risques naturels : voir le PPR approuvé le 12-02-2005.**
- **Risques technologiques.**
- **Voir le SAGE : Voir page 32.**

Loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion du 29 juillet 1998

Incidences en matière de logements : lutte contre le saturnisme (risque d'intoxication au plomb). Etat des risques vérifié au moment de la vente d'un immeuble construit avant 1948 (peintures).

- **Par arrêté du 2 mai 2001, un arrêté préfectoral a déclaré l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb. La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations.**

Loi d'Orientation Agricole du 9 juillet 1999

Elle vise à pérenniser l'activité agricole et donc la protection des exploitations agricoles et des terres.

Elle instaure le principe de réciprocité des distances de protection entre un bâtiment d'élevage et un bâtiment occupé par des tiers. Ces règles s'appliquent dès lors que ce bâtiment agricole est concerné par le régime des installations classées ou par le Règlement sanitaire Départemental (nombre d'Unités gros bétail inférieur ou supérieur à 39).

La loi SRU a entériné le principe de réciprocité.

De même, elle prévoit que les départements doivent élaborer des documents de gestion de l'espace agricole et forestier que les documents d'urbanisme doivent ensuite intégrer dans leur réflexion.

Le département de l'Ain est le premier à avoir élaboré ce document.

- **Le zonage du PLU a été réfléchi après avoir procédé à un diagnostic de la situation de l'activité agricole de la commune (son actualité et son devenir) et pris en compte les enjeux paysagers.**

Loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000

L'objectif de la loi est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Le schéma départemental doit être le pivot du dispositif d'accueil.

- **La commune n'est pas directement concernée par le schéma départemental mais elle est comprise dans un territoire à enjeux dénommé "Vallée de l'Ain" (comprenant les trois communautés de communes Plaine de l'Ain, Pont d'Ain-Priay-Varambon, Bugey-Vallée de l'Ain) dans lequel un ou deux terrains doivent être désignés.**

Livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie

L'archéologie préventive a pour but d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par des travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation des résultats obtenus.

Lorsqu'une zone de saisine au titre de l'archéologie préventive a été instituée par arrêté de la Préfecture de région -DRAC- service régional de l'archéologie, le service régional de l'archéologie doit être consulté sur la totalité des demandes d'autorisation d'urbanisme.

- La commune ne figure pas parmi celles concernées en premier lieu par l'application de cette loi.

Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000

Elle a pour objectif de rénover la politique urbaine en alliant pour la première fois les questions d'urbanisme, d'habitat et de déplacement (voir Préambule de ce rapport).

Dans le domaine de l'urbanisme, la loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune, et de mettre en évidence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

Elle modifie la loi SRU sur un certain nombre de points.

- La révision du PLU intègre les éléments de ces réformes.

Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006

L'objectif de la loi est de répondre à la crise du logement en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur locatif social mais aussi dans les autres catégories de logements (accession à la propriété, remise sur le marché de logements vacants) ...

Elle s'articule autour de quatre priorités : faciliter la libération de terrain à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété, favoriser l'accès au logement locatif social.

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- * mobiliser les terrains de l'Etat,
- * adapter les documents d'urbanisme,
- * sécuriser les autorisations d'urbanisme,
- * développer les politiques de l'habitat
- * autres dispositions: fiscales ...

Adapter les documents d'urbanisme : l'article L 123-2 a, b, c et d du code de l'urbanisme.

- a : gel des constructions sur un périmètre défini, pour 5 ans, dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global,
- b : réservation d'emplacements pour la réalisation de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- c : délimitation des voies, ouvrages, installations d'intérêt général et espaces verts,
- d : délimitation de secteurs à pourcentage de logements locatifs.

Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise DTA-AML

"Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et de grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages..."

Les SCOT, schémas de secteurs, PLU et cartes communales en l'absence de SCOT, PDU et PLH doivent être compatibles avec la DTA.

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée le 9 janvier 2007.

Le territoire concerné :

L'aire métropolitaine lyonnaise telle que délimitée par la DTA est tripolaire, avec Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise (L'Isle-d'Abeau, Bourgoin-Jallieu).

Cette aire est également concernée par 10 SCOT : 1 SCOT pour l'agglomération lyonnaise, 8 SCOT (dont 3 dans le département de l'Ain) en pétales de marguerite autour de ce SCOT central, et 1 SCOT concernant Saint-Etienne.

La partie du département de l'Ain concernée par la DTA couvre 87 communes, 1 150 km², et 130 000 habitants.

Les ambitions de l'Etat à l'échelle du département de l'Ain :

- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de St Exupéry,
- Lutter contre l'étalement urbain,
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et réaliser la ligne ferroviaire transalpine,
- Mettre en oeuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

Les orientations de la DTA (organisées en grands thèmes) :

- l'armature urbaine du territoire,
- le système de transport,
- les modalités d'aménagement de l'espace.

➤ **La commune de Douvres est située dans le périmètre de la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise. Le PLU doit être compatible avec cette directive.**

Projet d'intérêt général (PIG)

Aucun projet d'intérêt général, tel qu'il est défini aux articles L 121-9, R 121-3 et R 121-4 du Code de l'Urbanisme, n'intéresse le territoire communal.

Servitudes d'utilité publique (cf la Pièce n° 6 du dossier relative aux Servitudes et Informations : fiches et plan)

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune, communiquées par les services de l'Etat conformément à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme :

◆ A1 – Bois et forêts soumis au régime forestier

Service responsable :
ONF Rhône-Alpes
27 rue Roger Salengro
42000 Saint-Etienne

◆ I4 - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Ligne 63 KV Ambérieu-Hauterive

Service responsable :
RTE Groupe Ingénierie Maintenance et Réseaux
5 rue des Cuirassiers BP 3011
69399 Lyon cedex 03

♦ **PT3 – Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications**

Service responsable :
France Télécom
2 Espace Henri Vallée
69354 Lyon cedex 07

♦ **PM1 – servitude relative aux risques naturels résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles**

Le PPR inondations crues torrentielles, glissements de terrain et ruissellements sur versants a été approuvé le 15 février 2005.

♦ **T5 - Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)**

Elles ont été instituées en application des articles L 281-1 et R 241-1 à R 243-3 du code de l'aviation civile.

Il s'agit des servitudes de dégagement de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey approuvées par décret ministériel du 24-11-1992.

Service responsable : DDE
Service Ville/habitat
Subdivision spécialisée des Bases aériennes
01500 Ambérieu-en-Bugey

2 – COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT BUCOPA ET LE SCHEMA DE SECTEUR D'AMBERIEU-EN-BUGEY

Le territoire de Douvres a d'abord été compris dans l'aire du SDAU du Haut-Rhône, approuvé le 7 mars 1977, et modifié le 8 juin 1989.

Aujourd'hui la commune est intégrée à l'aire du schéma directeur Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain valant SCOT.

Ce document, issu d'un travail partenarial, propose un projet de territoire validé par 7 intercommunalités et 12 communes isolées représentant au total 91 communes. Il a été approuvé par délibération du syndicat mixte compétent le 22 novembre 2002. Il est exécutoire depuis avril 2003.

Un schéma de secteur intéressant la région d'Ambérieu-en-Bugey a été arrêté le 7 juillet 2005. Il concerne 13 communes du Bassin de vie d'Ambérieu.

➤ **Le PLU doit être compatible avec ces documents.**

3.1 - Les 3 grands principes du PADD du schéma de secteur :

- ❖ La stratégie de développement : polariser
Dégager une offre urbaine à Ambérieu de façon polarisée et organisée de manière à freiner la tendance à l'étalement en d'autres lieux.
 - Faire croître l'agglomération ambarroise (Douvres est compris dans ce périmètre).
 - Modérer le développement urbain dans les communes rurales de la Plaine de l'Ain et de la Côtière.
- ❖ Le parti d'aménagement : regrouper l'urbanisation, garder des paysages ruraux dégagés
 - Développer Ambérieu de manière compacte et non selon un étirement Nord-Sud le long de la RD 1075.
 - Maintenir les grandes qualités du paysage notamment "l'alcôve de Douvres et d'Ambronay" (ambiance particulière sur les pentes douces du pied du Bugey du fait de l'alternance de cultures, vergers, ruisseaux et jardins d'habitation).
- ❖ Les politiques à mettre en oeuvre
 - Protéger les milieux naturels et agricoles
 - Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences : accroître l'offre de logements locatifs, intermédiaires et aidés pour permettre aux ménages des alternatives facilitant leur parcours résidentiel.
 - Créer les conditions d'accueil favorables au développement économique
 - Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

3.2 - Les préconisations contenues dans le document d'orientations :

- ❖ Protéger les milieux naturels et agricoles
 - Contribuer à la pérennité de l'agriculture
 - * Limiter l'extension urbaine sur les terres agricoles,
 - * Regrouper dans le couloir à ne pas urbaniser le long de l'A 42 toutes les nouvelles infrastructures qui s'imposeraient
 - * Préserver les terres agricoles des brotteaux

- * Lancer une réflexion sur le secteur agricole d'Ambérieu et Douvres dans un double objectif de pérennisation du foncier à vocation agricole et de préservation des qualités paysagères de l'alcôve Douvres-Ambronay. Ce secteur est classé zone agricole à maîtriser.
- Protéger les milieux naturels
 - * Protéger les milieux remarquables inventoriés (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope ...)
 - * Préserver les corridors écologiques dont l'un concerne Douvres : préserver ces espaces qui permettent une bonne circulation des espèces entre le massif du Bugey, la Plaine de l'Ain et la Dombes.
- Préserver la ressource en eau et limiter les expositions aux risques d'inondations
 - * Protéger et préserver de manière durable les puits d'alimentation en eau potable
 - * Préserver la ressource de la nappe alluviale de la Plaine de l'Ain qualifiée de sanctuaire par le SAGE
 - * Respecter les Plans de Prévention contre les Risques d'Inondation
- ❖ Préserver les paysages
 - Empêcher l'obstruction des vues depuis les grandes voies
 - Respecter les fins d'urbanisation (entre Ambérieu et Douvres)
 - Veiller à la bonne qualité des nouvelles façades urbaines perçues depuis l'A42.
- ❖ Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences
 - Répondre aux besoins en logements

En raison de la croissance démographique et des modifications profondes de la structure de la population, le besoin de création de logements a été estimé à 100 unités pour la période 2005-2020.

 - Diversifier l'offre de logements locatifs
 - * Le schéma de secteur confirme l'objectif de 10% de logements locatifs sociaux dans le parc de résidences principales. Le besoin de logements locatifs aidés à créer à l'horizon 2020 a été estimé à 26 à Douvres.
 - * Si la commune connaît un déficit en la matière, ce taux est fixé à 25% tant que le seuil de 10% de logements locatifs sociaux n'est pas atteint.
 - Réhabiliter, renouveler le tissu urbain

Le nombre de logements créés par renouvellement ou densification de l'existant a été estimé à 10% du nombre total de logements à créer entre 2005 et 2020, soit 10 logements.

 - Construire de façon plus regroupée
 - * L'habitat intermédiaire :
 - 40% des constructions neuves le seront sous forme d'habitat intermédiaire (ou groupé), soit 36 logements entre 2005 et 2020.
 - Le soutien à ce type d'habitat se traduira dans le PLU par des mesures particulières (orientations d'aménagement) et par des règlements particuliers : COS plus élevé que dans le pavillonnaire (0,4 à 0,6 par exemple), obligation de mitoyenneté (ou à défaut la non imposition de marge de recul par rapport au mitoyen), des hauteurs maximum adaptées (pour le R+1 ou R+2 ou 3 selon les cas), des obligations d'alignement sur rue si besoin.

* L'habitat individuel :

La part des constructions sous forme individuelle pure ne devrait plus représenter que 60% à Douvres, soit 54 logements durant la période 2005-2020.

• Dimensionner les documents d'urbanisme en cohérence avec les orientations du futur schéma de secteur :

- * Les capacités des PLU (surfaces des zones AU à dominante habitat + surfaces totales disponibles dans les zones U à dominante habitat) ne devraient pas être plus de deux fois supérieures à ces besoins. Donc limiter la création de terrains urbanisables.
- * Les besoins fonciers de Douvres ont été estimés à 5,3 ha. Les capacités des zones U et AU ne devront pas excéder 10,6 ha (application du coefficient de rétention 2) pour une création de logements estimée à 90 logements (à l'horizon 2020).
- * Des orientations d'aménagement sont à établir pour toute zone d'importance à urbaniser (zones AU et zones U) afin :
 - o de permettre de traduire l'obligation à respecter pour atteindre 10 à 25 % de logements locatifs aidés
 - o de fixer les formes urbaines voulues (habitat intermédiaire, individuel ou collectif)
 - o d'élaborer des schémas d'aménagement dans le souci d'intégrer au mieux les constructions futures en continuité et en harmonie avec le tissu urbain existant.

❖ Créer des conditions favorables au développement économique

- Accueillir les activités de service et commerce dans une ville renouvelée. Le pôle santé du Nord d'Ambérieu sera amené à se développer.
- Créer une offre nouvelle pour les entreprises. Le secteur de Douvres-Ambronay est identifié comme zone d'activités à créer à long terme.

C'est une zone de niveau 2 selon la hiérarchie initiée par le SCOT.

Seules 4 zones de niveau 2 ont été instituées comme étant des pôles d'intérêt départemental. Activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques, de services divers, avec une clientèle d'origine extérieure (nationale, régionale) ou d'origine départementale ou locale.
Le SCOT préconise que chaque création ou extension de zone fasse l'objet d'un projet urbain d'ensemble.

❖ Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

Transports alternatifs : créer un réseau de voies cyclables dans un premier temps entre Ambérieu-en-Bugey et les communes de la première couronne.

3 – SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

Tableau synthétique des conclusions d'analyse

Situation géographique	<p>Pôles d'attraction pour les habitants de Douvres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Commerces : Ambérieu-en-Bugey, Bourg-en-Bresse, Meximieux et Lyon. • Scolaire : Ambérieu (collège, lycées) ou Bourg-en-Bresse, Lyon • Emplois : Plaine de l'Ain (Centrale du Bugey, PIPA), EDF, France Télécom, SNCF, Education nationale, Base aérienne militaire ... <p>La commune de Douvres est attractive en raison de sa situation en première couronne d'Ambérieu (équipements et voies de communication à proximité, prix du foncier encore abordable) tout en ayant conservé son caractère de village.</p>
Approche historique	Des incidences comme les anciennes mines de lignite ou le patrimoine bâti.
Population	<p>Depuis les années 2000, forte croissance due à l'urbanisation. Dernier recensement en 2005 : 877 habitants.</p> <p>Un solde migratoire beaucoup plus élevé que le solde naturel depuis la fin des années 1960 (presque 90% de la population est "importée").</p>
Activités économiques	<p>La plupart des emplois sont concentrés dans la Plaine de l'Ain et l'agglomération d'Ambérieu. Voir le chapitre Voies de communication.</p> <p>Une activité agricole pérenne par un exploitant au village et d'autres de communes limitrophes (incidences des distances à respecter).</p> <p>Deux commerces au village et quelques artisans dans la commune. Mais le rôle de l'agglomération d'Ambérieu en matière d'emplois et de services.</p>
Intercommunalité	Importance de l'intercommunalité dans tous les domaines, à mettre peut-être plus en évidence le rôle des syndicats des eaux et de l'assainissement, du Syndicat du SCOT, de la Communauté de communes....
Logements-Constructions	<p>La pression foncière est très forte depuis 1999.</p> <p>Rythme de la construction (chiffres de la mairie) : 87 permis de construire pour des logements individuels comptabilisés depuis 2000, dont 46 en lotissements : moyenne de 17,4 par an.</p>
Equipements publics	<p>Superstructure : un réaménagement pour la bibliothèque, des projets pour la mairie, et un souhait d'aménagement d'un nouveau terrain de football et de réalisation d'une salle polyvalente.</p> <p>Infrastructure : importance de l'intercommunalité pour les réseaux, toutes les constructions raccordées sauf deux au réseau d'eaux usées.</p> <p>Des efforts à faire en matière d'eaux pluviales.</p>
Voies de communication-Transports	<p>Très bonne desserte de la commune.</p> <p>Importance du nœud ferroviaire et routier d'Ambérieu-en-Bugey : important trafic Est-Ouest et Nord-Sud.</p> <p>Atout pour Douvres : proche de ces infrastructures mais à l'écart. La commune ne subit pas les nuisances directes.</p> <p>Contrainte forte : l'étroitesse des voies au cœur du village.</p>
Géographie physique	Un site intéressant avec un val, et un village situé au pied des montagnes du Bugey.

Occupation du sol	Un village groupé qui a connu une forte extension depuis les années 1990 mais sans créer d'habitat diffus (étalement urbain). Une couverture végétale très identifiée entre le boisement sur les pentes et la plaine ou les premières pentes agricoles.
Patrimoine bâti-Architecture Patrimoine naturel et écologique	Une grande qualité du patrimoine bâti au centre-village à préserver. Les espaces de coteau et le corridor écologique mis en évidence dans le schéma de secteur à protéger.
Approche paysagère	Un site qui crée une personnalité au village, un paysage urbain et naturel à mettre en évidence pour ce village situé en 1 ^{ère} couronne d'Ambérieu. Des vues lointaines à préserver.
Contraintes et informations supra-communales	Toutes les législations à intégrer dans la réflexion, la compatibilité avec le schéma de secteur (qui émane du SCOT) à respecter.

Bilan de la politique d'urbanisme

Objectifs lors du PLU de 1981 modifié :

♦ Développement urbain :

Réflexion totalement liée aux hypothèses du Schéma directeur du Haut-Rhône.

Hypothèse d'un accroissement de population de 2,5 % par an jusqu'en 1985, donc penser à une population maximum en 1985 de 390 habitants. 27 constructions doivent être possibles pour 80 habitants nouveaux.

Calcul : 47 ha en zones U, 23 ha encore disponibles, donc 12 en zones d'urbanisation future.

774 habitants théoriques possibles avec les zones urbaines prévues au POS.

♦ Espaces agricoles :

A protéger par le biais de zones NC, mais comprenant des secteurs NCa dont l'urbanisation a été prévue au SDAU du Haut-Rhône à très longue échéance (vocation agricole pour l'instant).

♦ Espaces naturels :

Protéger par le biais des zones ND : rebord Ouest du Bugey. Le plateau de Taponnet est une zone agricole.

Développement urbain traduit dans le POS :

La zone urbaine est forcément très vaste du fait de la dispersion relative de multiples petits hameaux. Les zones d'urbanisation future NA se trouvent donc surtout à l'intérieur du tissu urbain actuel. La commune a manifesté le désir de conserver au village son caractère rural et a donc rejeté toute extension urbaine dépassant les besoins communaux. Seuls les secteurs limitrophes à la commune d'Ambronay ont été classés en zone NA.

Dans les secteurs NAa situés au cœur de la zone urbaine, seules des opérations d'une certaine taille (lotissement communal ou privé) seront autorisés afin d'utiliser au mieux cette situation.

Une zone NAX est créée à proximité du Carrefour de l'Aviation pour l'aménagement d'une zone d'activité.

➤ Résultats visibles de cette politique en 2008 :

L'agglomération s'est peu à peu réalisée entre les divers quartiers identifiés autrefois. Les "trous" se sont bouchés. La plaine agricole et le coteau ont été protégés.

Il est encore possible de comptabiliser un certain nombre de potentialités de logements dans les zones constructibles en 2008 (en appliquant le règlement du POS) :

• **Dans les zones U :**

La connaissance du terrain et des demandes en cours permet aux élus de comptabiliser un total de 43 logements possibles :

	Implantation	Zones	Nombre de logements possibles (individuels ou collectifs)
1	Les Quatre Seytives	UB	1
2	En Haut des Fonds	UB	2
3	Verchères Nivet	UB	2
4	La Crochonnière	UB	2
5	La Verchères Galop	UB	5
6	Sur Reilleux	UB	2
7	En Galline	UA	2
8	Siloup	UA	1
9	Les Palisses	UB	1
10	Cozance	UA	2
11	Le Château	UA	2
12	Verchère Cerdon	UB	1
13	Pré Antoine	UA	2
14	La Combe	UB	1
15	L'Ouille	UB	1
16	Pré Bancher	UB	1
17	Le Varambier	UB	5
17	Au Verger	UB	2
18	Les Bavouses	UB	6
19	Bottex	UB	2
TOTAL			43

- **43 possibilités totales, donc 22 avec une rétention de 2.**
- **$43 \times 2,8 = 120$ habitants (ou 60).**

• **Dans les zones NA et NAa :**

Environ 6,36 hectares de terrains vierges.

Estimation possible : en comptant 20% d'équipements de la zone : 50 900 m² disponibles, donc **63 constructions logements** sur des lots de 800 m² (Règlement du POS).

- **$63 \times 2,8$ occupants = 176 habitants**

➤ **$120 + 176 = 296$.**

➤ **877 (INSSE 2005) + 484 = 1 173 habitants à terme.**

(Si rétention foncière de 50 % : 1 025 habitants).

Potentialités et contraintes de la commune en 2008

Un certain nombre de ces éléments peuvent être des atouts mais en même temps des contraintes.

Potentialités

- Une situation géographique intéressante en 1^{ère} couronne d'Ambérieu-en-Bugey
- Une population dynamique
- Quelques activités économiques au sein du village et les potentialités de la proximité d'Ambérieu (commerces, services, emplois...)
- Des accès très aisés mais un village à l'écart des grandes voies de communication nuisantes
- Un site créant une qualité paysagère

Contraintes

- Une pression foncière à gérer
- Des risques naturels certains
- L'étroitesse des voies dans certains quartiers (à lire avec le site créant une qualité urbaine)
- L'évacuation des eaux pluviales : des incidences locales en raison de l'absence de réseau et des incidences pour les communes voisines du fait de l'urbanisation de Douvres
- Les conséquences actuelles de l'exploitation des anciennes mines de lignite.

4 - Objectifs communaux poursuivis en 2008

Dès 2001, la Municipalité a exprimé ses vœux :

Elle n'a pas l'intention, sauf enjeux nouveaux ou contraintes supra-communales, ni le pouvoir, d'interdire les constructions sur les terrains constructibles. Mais elle souhaite veiller à la bonne intégration des constructions nouvelles dans le respect des règles qui visent à sauvegarder l'harmonie de la commune, l'état de la voirie et le bon fonctionnement des réseaux.

Elle veut sauvegarder l'identité de village authentique dans l'environnement d'expansion de la région, notamment en maintenant la ceinture verte qui entoure le village

Objectifs exprimés en lançant la révision du PLU :

- Préserver le caractère rural du village et assurer la pérennité des zones naturelles et des terrains agricoles,
- Programmer dans l'espace et dans le temps le développement urbain de la commune en prenant en compte les besoins induits en matière de voirie, de réseaux et structures divers,
- Mettre le PLU en cohérence avec le SCOT BUCOPA, le schéma de secteur de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey et le PPR de Douvres.

**QUATRIEME PARTIE :
PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(traduction du PADD dans le zonage et le règlement)**

Généralités sur les zones et le règlement
Zonage : Motivations et changements
Règlement : Motivations et changements
Emplacements réservés et réserves d'emplacements pour logements
Protection des boisements
Superficie des zones et espaces boisés classés figurant au document graphique

GENERALITES : ZONAGE et RÈGLEMENT

♦ Article R 123-5 du code de l'urbanisme : zones urbaines (U)

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

♦ Article R 123-6 : zones à urbaniser (AU)

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Deux hypothèses :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

♦ Article R 123-7 : zones agricoles (A)

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Sont autorisées : les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole.

Peut être également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

♦ Article R 123-7 : zones naturelles et forestières (N)

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En cas de COS dans la zone N, l'article L 123-4 prévoit la procédure de transfert de COS pour regrouper les constructions.

En dehors de cette hypothèse, des périmètres constructibles peuvent être délimités (taille et capacité d'accueil limitées) s'ils ne portent pas atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

♦ Article R 123-4 du Code de l'Urbanisme : le règlement

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

ZONAGE : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1981 modifié

Zonage de 1981 modifié :

La zone urbaine :

Zone UA :

"La zone urbaine est forcément très vaste du fait de la dispersion relative de multiples petits hameaux."

Les zones naturelles :

Zone NA (urbanisation future à court terme) :

"Les zones d'urbanisation future se trouvent surtout à l'intérieur du tissu urbain actuel. La commune a manifesté le désir de conserver au village son caractère rural et a donc rejeté toute extension urbaine dépassant les besoins communaux. Seuls les secteurs limitrophes à la commune d'Ambronay ont été classés en zone NA.

Dans les secteurs NAa situés au cœur de la zone urbaine, seules les opérations d'une certaine taille (lotissement communal ou privé) seront autorisées afin d'utiliser au mieux cette situation.

Notons la création d'une zone NAX à proximité du carrefour de l'Aviation pour l'aménagement d'une zone d'activité."

Zone NC :

Avec deux sous-secteurs à Douvres :

- NCa :

"L'urbanisation est prévue par le SDAU du Haut-Rhône mais à une échéance si lointaine que cette hypothèse ne compromet pas la vocation agricole actuelle."

- NCc :

Les extractions de matériaux destinés aux futures infrastructures routières et autoroutières du GU sont autorisées.

Zone ND :

Elle correspond pour l'essentiel aux boisements du rebord Ouest du Bugey. Le plateau de Taponnet constitue une zone agricole et a donc été classé comme tel.

Zonage de 2008 :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- ◆ Des zones urbaines : Zones Ua, zones Ub avec un secteur Ub I,
- ◆ Des zones à urbaniser : Zones 1 AU (avec les secteurs 1 AUa, 1 AUb et 1 AUc) et Zones 2 AU (avec un secteur 2 AUx),
- ◆ Des zones agricoles : Zones A avec un secteur As,
- ◆ Des zones naturelles et forestières : Zones N avec les secteurs Nd, Nd1 et Np.

Les zones urbaines :

Traduction du PADD :

- ◆ Zone U avec des secteurs identifiant leurs caractéristiques : Partie actuellement urbanisée
 - Redéfinition de l'unique zone UA du POS pour répondre aux enjeux de 2008
 - Accroissement urbain par renouvellement et densification de la partie actuellement urbanisée
- ◆ Distinction zones Ua et Ub : Parcelles déjà bâties ou correspondant à des potentialités dans des secteurs restreints de la partie actuellement urbanisée.
Identification et distinction des différents tissus urbains développés au fil des années, volonté de renforcer leurs caractéristiques : noyaux anciens et habitat du XXe siècle.
- ◆ Création d'un secteur UI (loisirs et sports) : Parcelles situées au Nord-Est du territoire, entre la frange bâtie et les terres agricoles.
Volonté d'implanter des équipements sportifs, dont un stade de foot et une salle des fêtes.
- ◆ Distinction zones U et 1 AU : Partie actuellement urbanisée ou en frange.
Structuration des quartiers et prise en compte des besoins : des zones urbaines (urbanisation à la parcelle) et des zones à urbaniser en opérations d'ensemble permettant une meilleure organisation spatiale.

Zone Ua :

Modifications apportées au POS de 1981 : La zone UA (seule zone U du POS) est ré-examinée et scindée en une zone Ua et une zone Ub.

La zone Ua concerne les noyaux d'habitat ancien (constructions en général à l'alignement des rues et souvent en limite de propriétés).

Le règlement permet de perpétuer cette forme bâtie et urbaine : des constructions à l'alignement, en mitoyenneté, avec une hauteur équivalente au bâti existant, un COS non défini ou élevé

De plus la notion de risques naturels est prise en compte : application du PPR (comme servitude d'utilité publique) avec des secteurs inconstructibles et des secteurs constructibles sous conditions. Renvoi à ce document (trame "risques" sur le plan de zonage).

Sont prise en compte également les orientations du Schéma de secteur avec le principe d'une diversité des logements : règles permettant d'y concourir.

Zone Ub :

Elle circonscrit les quartiers périphériques des noyaux anciens avec des règles recherchant moins de densité et une structure urbaine plus aérée.

Elle comprend un secteur UB I destiné aux "loisirs, sports, culture" : pour accueillir un stade de foot, une salle des fêtes ... Ce secteur est couvert par un emplacement réservé au bénéfice de la commune.

Les zones à urbaniser :

Zone 1 AU :

Traduction du PADD :

- ♦ Restructuration des zones NAa du POS de 1981 (création de zones 1 AU) : Partie actuellement urbanisée ou en frange.
Développement urbain en homogénéité avec les capacités des équipements publics
- ♦ Zones U et 1 AU repensées avec des orientations d'aménagement et un règlement adéquats
Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences (greffe de nouveaux quartiers dans le bourg (organisation spéciale et mixité de l'habitat).

Modifications apportées au POS de 1981 :

Les zones NAa et NA du POS sont re-discutées en fonction de leur niveau d'équipement périphérique (réseaux et voirie) par rapport à l'opération qu'elles pourraient accueillir :

- Les deux zones NAa "A La Guegne" et "En Millaud" peuvent être desservies mais pour la seconde en la restructurant. Elles peuvent donc devenir des zones 1 AU.
- La zone NAa "Au Verger" est en partie urbanisée maintenant. Elle est reclassée en zone Ub.
- Zone NAa "Pré Nouveau" : L'accent est mis sur la qualité paysagère de l'entrée côté Ambronay grâce aux boisements qui forment une ligne discontinue incluant l'espace boisé. La volonté des élus est de protéger ces éléments paysagers qui concourent à la qualité du site de Douvres.

Des orientations d'aménagement précisent les souhaits : organisation viaire de la zone (accès, organisation interne, cheminements possibles ...) et type de logements que l'on souhaite voir dans chaque zone.

La zone 1 AU comprend trois secteurs :

- ♦ **Secteur 1 AUa** (densité pour de l'habitat intermédiaire (groupé, petits collectifs)) :

Le secteur 1 AUa concerne des quartiers plats, aisément accessibles, et pour certains dans la couronne du centre-bourg : vocation à accueillir du logement intermédiaire (groupé, petits collectifs). Les règles de la zone Ua sont reprises (densité, alignements ...).

- Pré Nouveau/Pré des Ardans : 21 958 m²
- La Cornallière : 6 455 m²
- Les Ardans (parcelle communale) : 6 271 m²

= **34 684 m²** (27 747 en soustrayant 20% d'équipement).

♦ **Secteur 1 AU_b** (zones peu denses pour de l'habitat individuel) :

- La Guègne : 8 368 m²
- En Millaud : 8 196 m²
- Pré Man : 10 170 m²

= **26 734 m²** (21 387 en soustrayant 20% d'équipement).

Les deux premiers secteurs 1 AU_b sont situés sur le coteau, où les accès sont plus difficiles : pavillonnaire traditionnel (pur), secteurs non densifiés pour ne pas amplifier les problèmes de circulation.

Pour la zone En Millaud, il est nécessaire d'intégrer des parcelles limitrophes de la zone U à la zone 1 AU_b pour assurer une desserte convenable.

Pré Man :

Contrairement au zonage U précédent, le classement en zone AU permet une meilleure gestion de l'espace et de dimensionnement des réseaux. L'aménagement au coup par coup de cette zone poserait des problèmes d'accès, de dessertes en réseaux collectifs, d'étalement urbain et d'organisation spatiale des constructions potentielles. En particulier, l'impact paysager est fort notamment à partir des routes principales que sont les RD 36 et RD 36b.

Une réflexion plus aboutie sur l'image souhaitée de cette entrée principale du bourg conduit à préciser par des orientations d'aménagement les exigences qualitatives de l'urbanisation de ce site.

➤ **Voir le document Orientations d'aménagement pour ces zones 1 AU.**

♦ **Secteur 1 AU_c spécifique dans le secteur du Château :**

6 497 m².

C'est une zone de prés et jardins, située entre l'ancien canal et la rue du château qui présente un front bâti, et classée en zone U dans le POS de 1981.

Les enjeux de 2008 liés à l'assainissement mettent en évidence un problème provenant d'un point bas qui rend le secteur humide. Laisser ce secteur en zone U (aménagement aux coups par coups) n'est pas opportun puisqu'il faut régler le problème des eaux pluviales.

➤ La zone est donc classée en opération d'ensemble avec un indice particulier "c" pour intégrer des principes d'aménagement particuliers : voir les Orientations d'aménagement prévues. L'aménagement d'ensemble permettra de traiter globalement les différents problèmes. Dans cette zone 1 AU_c, l'opération devra porter sur l'ensemble de la zone.

Surface totale en zone 1 AU : 67 915 m² ou 6,79 ha.

Zone 2 AU :

Traduction du PADD :

- ♦ Restructuration des zones NA du POS de 1981 (création de zones 2 AU) : Frange de la partie actuellement urbanisée.
Développement urbain en homogénéité avec les capacités des équipements publics : problèmes d'accès mais également de circulations induites dans le maillage existant (quartiers anciens et rues étroites), évacuation des eaux pluviales.
- ♦ Restructuration de la zone 2 NAX du POS de 1981 : Limite d'Ambérieu (RD 36)
Zone d'activités de niveau 2 au SCOT BUCOPA (voir la superposition de la trame "risques").

La zone 2 AU a les caractéristiques développées par l'article R 123-6 du code de l'urbanisme : *Les réseaux (eau, d'électricité, assainissement existant à la périphérie immédiate) n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.* Dans les secteurs concernés, l'organisation des déplacements engendrés par la desserte d'un nouveau quartier d'habitation nécessite également une réflexion.

Elle comprend deux secteurs :

• **Secteurs 2 AUb pour :**

- * le tènement "En Haut de la Grosse Maison" (13 668 m2) :

La zone "En Haut de la Grosse Maison" (classée en zone NA au POS de 1981) reste très difficile d'accès en 2008 (2 voitures par logements futurs + accès pompiers). Rappel : La zone rouge du PPR la concerne pour moitié en partie supérieure.

- * le tènement "En Galline" (2 733 m2) :

Non loin du premier tènement « En Haut de la Grosse Maison ».

Il s'agit de parcelles en lisière du coteau boisé entretenues en bas mais qui ont tendance à se reboiser, et très difficile à urbaniser en raison des difficultés d'accès et de traitement en matière d'eaux pluviales. Classées en zone NA dans le POS de 1981.

- * le tènement "Le Tullier" (3 141 m2) :

L'urbanisation de certaines parcelles de ce secteur classées précédemment en zone UA est impossible sans une servitude de droit privé pour traiter les eaux pluviales. Cette situation problématique ne peut être conservée lors de la révision du PLU. Une réflexion globale sur le quartier doit être menée et une urbanisation aux coups par coups doit être évitée.

Les élus choisissent un zonage 2 AUb correspondant à la définition du code de l'urbanisme et décident de supprimer la protection EBC. Pour les deux premiers tènements, le 2 AU reprend le zonage NA précédent (statu quo).

- Ces trois secteurs sont donc classés en zone d'urbanisation future de type 2 AU (ouverture à l'urbanisation après modification ou révision du PLU lorsque les conditions d'équipements seront réelles).

Leur futur règlement pourra reprendre les caractéristiques des zones Ub voisines (zones 1 AUb ou Ub).

Pour le premier secteur, afin de pouvoir envisager à terme un accès, un emplacement réservé est positionné en zone Ub limitrophe.

• **Secteur 2 AUx pour :**

Un espace considéré à vocation économique par le SCOT BUCOPA et le schéma de secteur, dans le prolongement des premiers aménagements de zones d'activités (clinique ...). C'est une zone de niveau 2 selon la définition donnée par le SCOT.

Niveau 2 selon la hiérarchie initiée par le SCOT :

Seules 4 zones de niveau 2 ont été instituées comme étant des pôles d'intérêt départemental. Activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques, de services divers, avec une clientèle d'origine extérieure (nationale, régionale) ou d'origine départementale ou locale.

Le SCOT préconise que chaque création ou extension de zone fasse l'objet d'un projet urbain d'ensemble.

L'aménagement de cette zone se fera dans le cadre intercommunal.

Mais le projet n'ayant pas encore mûri à l'échelon intercommunal, la zone est classée en 2 AUx.

Ce secteur fait l'objet d'une trame "risques", selon les termes de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme, en raison de l'éventuelle présence de munitions stockées pendant la Seconde guerre mondiale.

L'existence d'un dépôt de munitions des troupes étrangères ou de Résistants n'est pas exclue même si les autorités militaires n'ont pas retrouvé sa trace.

Il y a donc hypothèse d'un risque et connaissance de cette hypothèse par les élus au moment de la révision du PLU (mémoire de certains habitants).

Des investigations devront être réalisées lors de son ouverture à l'urbanisation par des spécialistes pour confirmer ou infirmer l'information, de manière à ce que, si nécessaire, toute disposition puisse être prise le moment venu pour permettre la réalisation des travaux de construction, en toute sécurité.

Zone A :

Traduction du PADD :

- Pérenniser le foncier à vocation agricole et préserver les qualités paysagères de l'alcôve Douvres-Ambronay
- Permettre la délocalisation d'une exploitation locale ou l'installation de nouveaux exploitants

Et pour le secteur As :

- Préserver une ceinture verte autour du village et en limite d'Ambérieu
- Préserver le corridor écologique entre le coteau et la Plaine (passage de la faune)
- Empêcher l'obstruction des vues depuis les grandes voies, notamment la RD 36
- Respecter les fins d'urbanisation nettes, intangibles (flagrant le long de la RD 36b menant à Ambérieu)
- Interdire le mitage du territoire.

Les enjeux développés par le PLU pour localiser les zones A ont été du point de vue agricole la proximité des accès (RD) et des réseaux pour de futurs bâtiments et, du point de vue paysager, les cônes de vues à préserver depuis la RD 36 sur le village. Le corridor écologique ne devrait pas être impacté par un ou deux bâtiments isolés.

Les deux zones A délimitées permettent l'installation d'un céréalier ou d'un éleveur.

Le secteur As, strict, interdit les constructions dans les secteurs aux enjeux de protection forts : respect du corridor écologique, des routes vertes et de fin d'urbanisation intangible demandés par le SCOT.

Modification par rapport au POS de 1981 :

Toute la plaine est classée en zone agricole.

Mais les élus sont soucieux de conserver à la fois des vues sur le village à partir de la RD 36 et un maillage de haies réel surtout à proximité de la RD 36 B.

Les vues sur le village :

La plaine, qui pour une large part a été au fil des ans dénudée de ses haies, offre de telles larges perspectives sur le village regroupé sur les premières pentes. Le bourg est visible sur toute la longueur de cette RD 36. La construction d'un bâtiment agricole aurait donc un fort impact visuel.

Sont donc conservés en agricole constructible les secteurs moins sensibles sur le plan paysager, notamment le Nord du territoire communal en limite d'Ambronay à l'Ouest de la RD 36 D.

Zone N :

Traduction du PADD : Prise en compte des intérêts paysagers et environnementaux

La zone N comprend trois secteurs aux vocations différentes (le principe global étant la protection de ces lieux (le coteau)) :

- Le secteur Np concerne les espaces vierges de constructions sur le coteau ; toute nouvelle construction est interdite.
- Le secteur Nd circonscrit l'habitat diffus raccordé au réseau d'assainissement (Moulin Nivet). L'aménagement, l'extension du bâti existant et les dépendances sont possibles sous certaines conditions.
- Le secteur Nd1 circonscrit l'habitat isolé et les grangeons ; leur aménagement est possible sous certaines conditions.

Ainsi, le PLU offre des possibilités aux constructions existantes extérieures à l'enveloppe bâtie, en mettant en évidence les grangeons (patrimoine local mis en exergue dans le diagnostic de la commune).

Ces derniers ne figurent pas sur le plan cadastral, mais le PLU les repère et permet leur pérennisation en tant que patrimoine local à préserver.

Un secteur Nd1 les circonscrit et le règlement correspondant prévoit "l'aménagement des constructions existantes dans le respect des aspects architecturaux, de préservation du patrimoine local, et des volumes initiaux, et à condition qu'il n'y ait plus de bâtiments d'exploitation agricole en activité à moins de 100 mètres".

Le zonage du plan Local d'Urbanisme comprend également un graphisme particulier qui circonscrit les différentes zones à risques (naturels et technologiques) du territoire, en application de l'article R 123-11 b du code de l'urbanisme :

- définies par le PPR Coteau + biefs + village,
- définies par l'étude de localisation des travaux souterrains (anciennes concessions minières) : Quartier Saint-Pierre
- là où subsiste un doute sur la présence d'obus de la Seconde Guerre Mondiale : zone 2 AUx.

Compatibilité du PLU avec le Schéma de secteur d'Ambérieu

Schéma de Secteur d'Ambérieu :

Ce Schéma a estimé les besoins suivants pour Douvres : 100 logements nouveaux dont 60% d'individuels purs et 40% de groupés.

Avec calcul de densité de 14 logements individuels à l'hectare et 25 logements groupés à l'ha.

PLU de Douvres :

❖ Pour les zones U :

La connaissance du terrain et des demandes en cours permet aux élus de comptabiliser un total de 43 logements possibles au sein des zones UA et UB.

	Implantation	Zones	Nombre de logements possibles (individuels ou collectifs)
1	Les Quatre Seytives	UB	1
2	En Haut des Fonds	UB	2
3	Verchères Nivet	UB	2
4	La Crochonnière	UB	2
5	La Verchères Galop	UB	5
6	Sur Reilleux	UB	2
7	En Galline	UA	2
8	Siloup	UA	1
9	Les Palisses	UB	1
10	Cozance	UA	2
11	Le Château	UA	2
12	Verchère Cerdon	UB	1
13	Pré Antoine	UA	2
14	La Combe	UB	1
15	L'Ouille	UB	1
16	Pré Bancher	UB	1
17	Le Varambier	UB	5
17	Au Verger	UB	2
18	Les Bavouses	UB	6
19	Bottex	UB	2
TOTAL			43

43 possibilités totales (hypothèse haute) donc 22 avec une rétention de 2 (hypothèse basse).

Soit 13 individuels et 9 groupés.

❖ Pour les zones AU :

En suivant le Schéma de secteur : Restera à construire en AU 100 logements - 22 = 78 logements, soit 47 individuels purs et 31 groupés.

Les besoins de surfaces constructibles sont donc de 3,35 ha et 1,25 ha = 4,60 ha en AU.

En application d'un taux de rétention de 2, le total des surfaces 1 AU et 2 AU ne doit pas dépasser 9,20.

Surfaces de chaque zone (calcul avec la norme Edigéo) :

	Pré Nouveau/Pré des Ardans	Les Ardans	La Cornallière
Zones 1 AUa	21 958 m2	6 271 m2	6 455 m2

	La Guègne	En Millaud	Pré Man
Zones 1 AUb	8 368 m2	8 196	10 170

	Le Château
Zone 1 AUc	6 497 m2

TOTAL	67 734 m2 ou 6,77 ha
--------------	-----------------------------

Par ailleurs, les zones 2 AUb représentent 1,95 ha.

Donc 8,72 ha en zones AU ou 4,36 avec une rétention de 2 (hypothèse basse).

- **Il y a donc compatibilité entre ce que demande le Schéma de secteur et ce qui est prévu dans le PLU.**

REGLEMENT : MOTIVATIONS ET CHANGEMENTS PAR RAPPORT AU PLU DE 1981 MODIFIE

1 - Motivations globales du règlement du PLU de 2008 :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU, les communes peuvent se poser la question sur l'opportunité de rédiger un règlement composé de 14 articles. Si elles le décident, elles doivent alors justifier dans ce rapport les prescriptions limitant l'occupation du sol.

La commune a choisi de conserver le règlement avec son canevas précédent, mais rédigé conformément à l'article R 123-9 du Code de l'Urbanisme, pour diverses raisons de forme et de fond :

- Sur la forme : la commune dispose d'un document d'urbanisme avec un règlement depuis le 1^{er} PLU qui a permis de cadrer l'instruction de chaque demande. La commune réaffirme en révisant son document d'urbanisme sa volonté de disposer d'un cadre de référence et de cohérence pour mettre en œuvre les différents éléments de son projet.
- De plus, s'agissant d'une révision du PLU, les objectifs des élus concernent essentiellement la prise en compte de la loi SRU et du Schéma de secteur : il ne s'agit que d'actualiser ce document sans envisager une refonte complète.
- Sur le fond : l'analyse de la commune a mis en évidence des éléments de structure urbaine, de formes bâties, d'organisation de l'espace, etc ... que les divers articles du règlement permettent de contrôler d'une manière satisfaisante (voir ci-dessous détails article par article).

La révision du règlement a donc été réalisée à partir du corps de règles du règlement précédent (en conservant les prescriptions intéressantes) et des dispositions de la loi SRU.

2 – Quelques motivations par articles et par zones :

Zones urbaines :

La zone Ua recouvre les parties urbaines les plus denses de Douvres c'est-à-dire les différents noyaux anciens urbains.

Les constructions sont édifiées en général à l'alignement des voies et en ordre continu.

Cette zone est équipée des réseaux publics.

Elle est multi-fonctionnelle : elle a vocation à comprendre des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes.

La zone Ub concerne les quartiers périphériques des zones Ua (habitat parfois ancien et souvent édifié depuis la moitié du XXe siècle).

Cette zone est équipée des réseaux publics, mais l'évacuation des eaux pluviales peut poser problèmes selon les secteurs.

Dans la zone Ub, les constructions sont édifiées généralement en retrait par rapport aux voies, et en ordre discontinu.

Elle comprend un secteur UBI dont la vocation est spécifique : sports et loisirs.

Excepté le secteur UBI, l'ensemble de la zone Ub a vocation, comme la zone Ua, à accueillir des habitations, des commerces, des services, des équipements publics et des activités non nuisantes.

➤ **Les articles du règlement entérinent ces caractéristiques et à poursuivent cet état actuel analysé à l'occasion de l'étude du PLU.**

Articles 1 et 2 : Tout est par définition possible, excepté les interdictions que les élus ont voulu lister : des activités qui n'ont pas lieu d'être au sein des zones urbaines.

Notamment les constructions agricoles créant un nouveau siège d'exploitation (voir la zone A pour des installations nouvelles). Un siège est situé en zone Ua.

L'interdiction des commerces de plus de 400 m² de surface de vente n'est pas reprise en 2008 ne correspondant plus à un enjeu.

L'alinéa relatif aux conditions d'acceptation des "constructions et extensions de constructions existantes à usage d'activités et de commerces, les entrepôts, les "installations et travaux divers", et les installations classées" est étoffé, mais les installations classées ne sont pas par principe interdites.

Article 3 : Les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers (enlèvement des ordures ménagères, déneigement).

Dans la zone UB, 5 m sont exigés pour les reculs de portails dans un souci de sécurité (tant pour celui qui entre chez lui que pour l'usager de la voie). Ce souci est relevé dans toutes les zones, mais les 5 mètres ne peuvent pas être exigés en Ua où l'habitat est plus resserré et généralement implanté à l'alignement des voies.

Article 4 : L'article est important car il détermine les réseaux qui doivent être effectifs dans ces zones équipées.

Article 5 : il découle directement du précédent avec, en zone d'assainissement collectif, aucune superficie minimale de parcelles.

Articles 6, 7 et 8 :

Ce sont ces articles qui ont une forte incidence sur la forme urbaine et le tissu urbain créés. La rédaction est identique pour les articles 7 et 8, et inchangée par rapport au POS à réviser.

L'article 6 est différent car la notion d'alignement est importante en zone Ua. L'effet "rue" est recherché mais les élus ont souhaité une aération d'où la notion de recul de 2,5 mètres par

rapport à l'alignement. Cette largeur permettra en outre un stationnement latéral devant les habitations (problème dans les quartiers anciens faisant l'objet de nombreuses réhabilitations).

Avec la rédaction de l'article 7, les élus marquent le principe du retrait par rapport aux limites séparatives en fonction de la hauteur du bâtiment mais avec des exceptions en limites.

L'article 8 reflète le souci de la préservation des vues et de l'ensoleillement (reprise des notions du code de l'urbanisme).

Article 9 : Contrairement au CES précédent fixé à 0,50, en 2008, on estime que l'application de tous les articles suffisent à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle (d'autant que le respect de toutes les prescriptions aboutissent pratiquement à une occupation de 50%).

Article 10 : Les élus préfèrent appliquer une règle à compter du faitage contrairement au POS qui évoquait l'égout de toiture.

Malgré cette référence différente, la hauteur maximale reste à 9 mètres (maintien des lignes bâties créés jusque-là). Cette hauteur correspond à deux niveaux + combles.

Article 11 :

Dans la zone Ua, le règlement est plus étoffé pour s'intéresser au bâti ancien.

Partout ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume, les éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal.

Précisions sur les tuiles dites "canal" (après discussions) :

Tuiles canal ou tuiles creuses dites aussi tuiles rondes, romaines, tiges de botte. En forme de gouttière légèrement tronconique (en forme de tronc de cône). Bien adaptées aux faibles pentes, elles concernent surtout le Sud de la France. *D'après le Dicobat, Dictionnaire général du bâtiment Jean de Vigan, éd. Arcature.*

La commune a établi avec le CAUE une liste récapitulant différentes tuiles canal à utiliser (préconisations concernant le centre-village).

Article 12 : Les éléments concernant le stationnement ne sont pas détaillés dans la zone Ua. Il est seulement demandé un minimum de 2 places de stationnement par logements. En zone Ub, pour éviter des saturations de véhicules sur le domaine public, il est détaillé des exigences de places selon les usages des constructions.

Article 13 : cet article permet de créer ou de maintenir une trame verte, et d'obtenir dans les opérations de plus de 4 logements des espaces libres communs (espaces de rencontre pour les enfants entre autres). L'accent est mis sur l'utilisation d'essences locales et feuillues. De même, la difficulté d'absorption des terrains est reprise ici en recommandant des aménagements de sols qui empêchent cette absorption.

La commune a exprimé sa volonté de protéger certains éléments paysagers par la mise en œuvre des dispositions de l'article L 123-1-7°. Pour une meilleure protection, le règlement précise :

"Afin de conserver l'aspect végétalisé ou vert des espaces concernés, les essences repérées ne devront pas être détruites, ou si elles le sont, elles devront être remplacées. L'objectif doit être de conserver la qualité des lieux."

Article 14 : Il n'est pas fixé en zones Ua où la densité est recherchée et où le bâti occupe déjà largement sa parcelle, mais il l'est à 0,30 (30% de la superficie de la parcelle) en zone Ub (avec des exceptions).

A 0,30, il permet une certaine aération tout en offrant suffisamment de possibilités de formes bâties plus denses.

Zones à urbaniser :

Les zones 1 AU se calent sur les zones Ua et Ub, et donc reprennent les éléments de chacune, avec les caractéristiques expliquées ci-dessus.

En raison de la configuration des zones concernées, il a été convenu que l'opération d'aménagement doit porter sur la totalité des zones 1 AU.

Le règlement rend possible la réalisation de petites constructions collectives dans l'esprit d'une architecture innovante et durable :

Dans le règlement de la zone AU, les règles relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect des constructions peuvent être assouplies pour permettre l'optimisation des performances énergétiques des bâtiments orientation, ensoleillement ...

Mais un alinéa est prévu aux articles 11 des différentes zones pour cadrer les possibilités : Les constructions utilisant les nouvelles technologies liées au développement durable (matériaux, menuiseries ...) doivent respecter les caractères de l'architecture locale (volumétries, pentes des toits ...).

Zone agricole (A), zone naturelle et forestière (N) :

Articles 1 et 2 : Au vu de la loi SRU, la zone A est spécifique. Les articles 1 et 2 reprennent les strictes possibilités offertes par cette loi.

Dans le secteur As, toutes les constructions sont interdites excepté les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services collectifs. Ce règlement correspond à la volonté de protéger la plaine ouverte sur le village et le coteau (vues à préserver).

La zone N est inconstructible excepté pour les constructions liées à un service public et dans certaines conditions dans les secteurs Nd (annexes). La notion importante mise en avant dans le PLU, est la possibilité d'entretenir et de réhabiliter le bâti traditionnel : les aménagements et extensions sont possibles. L'article N 2 encadre ces possibilités en terme de SHON.

Des prescriptions sont spécifiques pour les aménagements de "grangeons" dans l'optique de les préserver comme patrimoine local (secteur Nd1).

Article 3 : Comme ailleurs, les dispositions rédigées visent la sécurité publique et le bon fonctionnement des différents quartiers. La plateforme des nouvelles voies ouvertes à la circulation est fixée à 8 m minimum en zone A en raison de la vocation de la zone et de l'utilisation de cette voie (engins agricoles).

Article 4 : L'assainissement reste individuel. Les principes de base et résultant de la loi sur l'eau sont rappelés ici pour les eaux pluviales et de ruissellement.

Article 5 : il découle directement du précédent avec le respect du zonage d'assainissement pour réaliser le système d'assainissement individuel préconisé.

Articles 6 et 7 :

Raisonnement différent entre les deux zones : en zone agricole, les nouvelles constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies (avec des exceptions). On n'est plus ici, comme dans les zones U, en bâti dense et resserré mais dans des écarts (autre utilisation de l'espace, autre paysage). Mais le règlement des secteurs Nd reprend les règles de la zone Ub car le contexte géographique s'en rapproche.

Retrait par rapport à la limite séparative : reprise de la règle UB pour la zone N puisque les constructions existantes sont des habitations (donc même philosophie). Dans la zone A, les élus ont souhaité un retrait un peu plus large en fonction des circulations de bêtes et d'engins.

Article 8 :

Zone A : une raison de sécurité et de bon fonctionnement incite à laisser au moins 4 m entre les constructions non contiguës (même distance qu'à l'article A7).

Zone N : comme en zone UB.

Article 9 : L'application des articles du règlement suffit à délimiter l'emprise au sol des constructions sur la parcelle.

Article 10 : La hauteur maximale est homogène sur toute la commune : 12 m.

Article 11 : Comme ailleurs, la volonté de créer une harmonie dans le respect de l'architecture locale incite à lister un certain nombre de prescriptions concernant l'implantation et le volume des constructions, leurs éléments de surface, les clôtures. Les règles sont identiques dans chaque zone puisque le souci est global sur l'ensemble du territoire communal.

Article 12 : Aucune règle précise n'est fixée dans des zones comme celles-ci car elles ne paraissent pas utiles.

Article 13 : Article important sur le plan paysager pour ce qui concerne la protection et la création des boisements. Comme ailleurs la précision sur le choix d'essences locales est importante. Par ailleurs des écrans de verdure peuvent être demandés par les élus pour jouer le rôle d'écrans devant certains bâtiments ou installations incongrus.

Article 14 : Il n'est pas fixé dans de telles zones. La limite de la SHON totale est précisée aux articles 2.

EMPLACEMENTS RESERVES POUR OUVRAGES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

Conformément aux articles L 123-1-8° et L 123-2-b du code de l'urbanisme, les communes peuvent prévoir des espaces destinés à recevoir des équipements collectifs qui sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination.

Il s'agit d'emplacements réservés lorsqu'ils concernent les voies publiques, les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Il s'agit de servitudes lorsque l'on réserve des emplacements dans le but de réaliser des programmes de logements dans un objectif de mixité sociale.

Ils créent un "droit de délaissement" pour le propriétaire qui peut mettre en demeure la collectivité d'acquiescer l'emprise foncière concernée par le projet ainsi annoncé.

Bilan de l'emplacement réservé du PLU de 1981 modifié :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
98	Carrefour de l'Aviation	Etat	3 500 m ²

Depuis la modification du POS du 23 novembre 1998 qui a supprimé l'emplacement réservé n° 70 (destiné à un espace de loisirs) puisque le projet a été réalisé, il ne subsiste que l'emplacement réservé n° 98.

Bilan en 2008 : L'ER n° 98 concerne l'Etat et l'aménagement du carrefour de l'Aviation. Les emprises ont été acquises et les travaux réalisés.

Cet emplacement réservé n'est plus utile en 2008. Il est supprimé.

Choix en 2008 :

Les emplacements réservés positionnés en 2008 traduisent les orientations du PADD et la volonté de répondre aux besoins en équipements publics :

N° de l'emplacement	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie approximative
1	Espaces sportifs, de loisirs et culturels avec espaces de stationnement	Commune	44 599 m ²
2	Création d'un sentier piétonnier le long du bief du Moulin	Commune	1 738 m ²
3	Création d'un exutoire (récupération des eaux pluviales)	Commune	76 m ²
4	Maintien de l'ancien canal comme déversoir l'orage (récupération des eaux pluviales)	Commune	576 m ²
5	Création d'un sentier piétonnier à La Guègne	Commune	235 m ²
6	Création d'une piste cyclable le long de la RD 36b	Commune	2 935 m ²
7	Création d'une piste cyclable le long de la RD 36d	Commune	814 m ²
8	Aménagement de voirie au carrefour des chemins de Saint-Denis et du Château	Commune	32 m ²
9	Aménagement de voirie au chemin du Château	Commune	33 m ²
10	Aménagement de voirie au carrefour des chemins de Ronde et de la Donchère	Commune	20 m ²
11	Aménagement d'un espace de stationnement chemin du Château	Commune	202 m ²
12	Aménagement du carrefour chemin du Château - RD 36b	Commune	20 m ²

PROTECTION DES BOISEMENTS

Voir chapitre Couverture végétale et Paysage.

♦ Possibilités offertes par le code de l'urbanisme :

○ Article L 130-1 du code de l'urbanisme :

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Effet du classement :

- ♦ il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- ♦ il entraîne le rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.
- ♦ les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable sauf dans certains cas. Notamment si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. Cas du département de l'Ain avec **l'arrêté du 18 septembre 1978 (voir en Annexe)**.

Cet arrêté préfectoral énumère toutes les catégories de coupes ne nécessitant pas une autorisation préalable.

De même, l'autorisation n'est pas applicable lorsque le propriétaire procède seulement à l'enlèvement des arbres dangereux, abattus par le vent et des bois morts.

Cette autorisation préalable, lorsqu'elle est nécessaire pour les coupes et abattages dans un espace boisé classé (EBC), est délivrée par le maire lorsque la commune possède un PLU approuvé.

Elément important : la levée d'un EBC ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'une révision du PLU.

Définitions :

- * Le défrichement est une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière, ou involontaire mais entraînant indirectement à terme les mêmes conséquences. Il fait depuis longtemps l'objet d'un contrôle administratif (1^{ère} loi en 1969).
- * La coupe est l'opération présentant un caractère régulier d'exploitation (idée de sylviculture).
- * L'abattage est l'opération de déboisement limité à caractère ponctuel ou accidentel.

o **Article L 123-1-7° du code de l'Urbanisme : protection plus souple de l'existant**

Ce texte a été introduit par la loi Paysage (voir ci-dessus) en prévoyant que le PLU peut identifier et localiser des éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur. Les éléments boisés font partie de la liste.

Le Rapport de présentation décrit ce qui est repéré et le plan de zonage le fait apparaître.

- Conséquence : Application du nouvel article R 421-23 h) du code de l'urbanisme : *Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU a identifié, en application de l'article L 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.*

o **Les articles 13 des règlements de chaque zone : protection liée aux opérations nouvelles et au respect de la trame bocagère**

Ces articles concernent les espaces libres et verts. Leur rédaction est laissée à l'appréciation des élus et de l'urbaniste qui élaborent le document : ils reflètent ou non leur souci en la matière.

Par exemple : conserver les plantations existantes, planter pour masquer des bâtiments ou installations, planter les espaces de stationnement, doubler les clôtures de haies vives, espaces libres et verts dans les opérations de plus de x logements, etc ...

- **voir le Règlement du PLU.**

♦ **Règlementation parallèle au code de l'urbanisme qui intéresse le défrichement : article L 311-1 du code forestier**

Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir obtenu au préalable une autorisation.

Exceptions :

- * Les bois de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat dans le département, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse le seuil fixé selon les modalités précitées
- * Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares sauf si les défrichements projetés sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement.

➤ **Le choix de protéger les boisements traduit les orientations du PADD :**

- Les espaces classés boisés déjà positionnés dans le POS de 1981 sont conservés mais actualisés selon leur réalité (coteau).

Motivation : Protection du boisement du coteau et de la ligne boisée qui se détache en vue lointaine (défrichage interdit)

Par ailleurs, le PLU intègre en espace boisé classé le boisement du Pré Nouveau car intéressant à divers titres : comme zone tampon entre les quartiers d'habitation et les futurs équipements publics, et comme élément participant à une trame boisée dans cette entrée de Douvres côté Ambronay.

- Le PLU utilise l'article L 123-1-7° pour identifier comme éléments intéressants au titre du paysage un certain nombre de boisements au sein du village ou dans les espaces agricoles et naturels (haies et bosquets structurant le paysage). Voir page 39.

SUPERFICIE DES ZONES ET ESPACES BOISES CLASSES

ZONES	SURFACES EN 1981 (en ha)	SURFACES EN 2008 (en ha)
UA	47	-
Ua		15
Ub		51
Ub I	-	5
NAa	22,5	-
NA		-
1 AUa		3,47
1 AUb		2,67
1 AUc		0,65
2 AUb		2
2 AUx		5
NC	256,5	-
A		55
As		154
ND	200	-
Np		227
Nd		1 124 m ²
Nd 1		1
TOTAL	526	522*
dont Espaces boisés classés		188

* La différence de surface totale selon les documents datant de périodes différentes provient des moyens utilisés ; les plans sont désormais établis sous la norme Edigéo avec le logiciel Editop.

CINQUIEME PARTIE : INCIDENCES DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR L'ENVIRONNEMENT

Article L 121-1 :

*Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer (...) une **utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances** de toute nature.*

Article R 123-2 du Code de l'Urbanisme :

Le rapport de présentation (...) évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement a été traité dans la deuxième partie de ce rapport, un certain nombre des éléments suivants dans les chapitres de la première partie, la présentation du PLU dans la quatrième.

Il s'agit ici d'évaluer les incidences du PLU sur l'environnement décrit, tant naturel que bâti.

Le PADD a mis en évidence des orientations générales, détaillées parfois par des Orientations d'aménagement, qui tendent à répondre à des objectifs de qualité.

♦ **Étalement urbain, utilisation rationnelle des espaces urbains, protection des espaces agricoles, et maîtrise des circulations des véhicules :**

Le parti d'urbanisme poursuit un développement urbain ciblé sur le bourg, et par renouvellement et étoffement du tissu existant. Il n'y a pas de zones d'extension urbaine au-delà des parties actuellement urbanisées. Le développement urbain s'effectue en épaisseur et à proximité des équipements.

Les espaces agricoles sont protégés par le fait que l'urbanisation reste groupée sans expansion sur des terres agricoles (seule exception pour les équipements publics envisagés : espaces sportifs, de loisirs et culturels).

Economie et organisation de l'espace : Les zones à urbaniser sous forme d'opérations d'ensembles sont préférées aux zones urbaines lorsque les tènements en question présentent une certaine surface permettant un aménagement cohérent. Des constructions ponctuelles seraient préjudiciables (accès, réseaux ...) en terme d'organisation d'ensemble et de finances communales. Des orientations d'aménagement ont été définies.

Les cheminements piétons sont un des enjeux de ce PLU : des emplacements réservés sont prévus pour renforcer le maillage piétonnier le long des axes d'entrée.

♦ **Protection des paysages :**

La zone naturelle a été conservée pour le coteau, élément identitaire indéniable.

C'est un enjeu fort désormais également pour l'espace de plaine qui offre des percées visuelles sur le village et le bas du coteau, d'où l'utilisation de la zone agricole stricte pour éviter la construction de bâtiments techniques dont l'impact visuel serait négatif.

♦ **Qualité du milieu naturel :**

- Le zonage d'assainissement a été étudié simultanément au PLU et les deux zonages (PLU/Assainissement) sont cohérents. Les secteurs conservés en assainissement individuel devront respecter les préconisations édictées dans le Rapport du zonage d'assainissement.
- Les secteurs à enjeux écologiques sont en zones naturelle et agricole stricte : ceinture boisée et corridor écologique.
- Les enjeux de biodiversité :
 - zones boisées et périmètres de ZNIEFF traités dans le PLU : Espaces boisés classés, identification, zones naturelles.
 - zones humides : zone As.
 - enjeu climatique : l'article 11 du règlement complété, sous conditions, par des éléments tels que les toitures-terrasses végétalisées.

♦ Patrimoine bâti :

Le zonage distingue les noyaux d'habitat ancien des quartiers plus récents (règlement spécifique pour conserver le paysage urbain et le patrimoine bâti identifié) : zones Ua et Ub.

Les articles 11 du règlement sont soucieux de la sauvegarde du patrimoine bâti local et un alinéa relatif à la restauration du bâti ancien local est rédigé.

Les autres alinéas visent à conserver des paysages de qualité grâce aux implantations satisfaisantes des nouvelles constructions, aux aspects des façades, toitures ...

Les "grangeons" sont identifiés et pérennisés (zonage et règlement spécifiques).

♦ Prise en compte des risques technologiques :

- les anciennes mines de lignite
- l'éventuelle présence d'obus américain enterrés.

♦ Prise en compte des risques naturels prévisibles : le zonage du PLU reprend à titre informatif les contours du PPR qui est une servitude d'utilité publique.

♦ Protection des boisements :

Le PLU utilise divers moyens de protection :

- * l'article L 130-1 de code de l'Urbanisme pour empêcher la suppression de la couverture boisée du coteau,
- * l'article L 123-1-7° pour des éléments boisés à préserver au cœur du bourg ou dans les espaces agricoles (alignements d'arbres, ensembles boisés, haies),
- * les prescriptions prévues aux articles 13 pour végétaliser les parcelles.

ANNEXES

- ❖ Arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 relatif aux coupes dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme,
- ❖ Arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- ❖ Arrêté préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb (La donnée est inscrite sur le plan des Servitudes et informations),
- ❖ Délibération du Conseil Général du 12 février 2007 relative à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'AIN,

VU, le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 2 de la loi n° 76-285 du 31 décembre 1976,

VU, l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la région RHONE-ALPES,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 :

- Coupes d'amélioration des peuplements de résineux et de feuillus traités en futaie régulière équiennne effectuées à une rotation de :

- 5 ans pour le chêne rouge et les résineux,
- 10 ans pour les autres feuillus,

et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

- Catégorie 2 :

- Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 3 :

- Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de trois ans et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

- Catégorie 4 :

- Coupes rases de taillis simple parvenus à maturité respectant l'enchevêtrement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions ainsi que les coupes de transformation préparant une conversion du taillis en taillis sous-futaie ou futaie feuillue.

- Catégorie 5 :

- Coupes de taillis sous-futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 20 ans ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous-futaie en futaie feuillue.

- Catégorie 6 :

- Coupes de jardinage culturel en futaie résineuse irrégulière effectuées à une rotation de 10 ans minimum et prélevant moins de 50 % du volume sur pied.

- Ces dispenses sont accordées sous réserve :

1°) - que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après indiquées pour chacune des cinq premières catégories précédemment définies :

- catégorie 1 10 ha
- catégorie 2 4 ha
- catégorie 3 4 ha
- catégorie 4 10 ha
- catégorie 5 10 ha

2°) - que ces parcelles à exploiter ne soient pas situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé ;
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégée (Z.E.P.) ;
- une zone d'aménagement concertée faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.) ;
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies par l'article 1er et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963 ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R.130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de l'AIN, les Sous-Préfets, les Maires des communes intéressées, le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AIN, les Officiers de Police Judiciaire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BOURG EN BRESSE, le

18 SEP. 1978

LE PREFET,

Par déléguation du Préfet
Le Secrétaire Général de l'AIN

G. PEYRONNE

Direction Départementale
de l'Équipement de l'Ain

Service Grands Travaux
Cellule Routière n° 2

Arrêté fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le préfet du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 Juillet 1998,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 18 Novembre 1998,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Ain aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées à titre indicatif sur le plan joint en annexe (seules les indications portées dans le présent arrêté sont opposables).

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la route départementale	Communes concernées	Délimitation du tronçon (PR)	Catégorie de l'infrastructure	Demi largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (2)
RD 936	CHATILLON S/CHALARONNE ROMANS NEUVILLE LES DAMES	24.121 à 30.660	3	100 mètres	ouvert
RD 936	NEUVILLE LES DAMES	30.660 à 31.444	2	250 mètres	U
RD 936	NEUVILLE LES DAMES CHANOZ CHATENAY CHAVEYRIAT CONDEISSIAT MONTRACOL BUELLAS ST REMY ST DENIS LES BOURG BOURG EN BRESSE	31.444 à 47.500	3	100 mètres	mixte
RD 936	BOURG EN BRESSE ST JUST JASSERON	50.431 à 54.522	3	100 mètres	ouvert
RD 936	JASSERON	54.522 à 55.540	4	30 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	93.597 à 96.438	3	100 mètres	ouvert
RD 936	DORTAN	96.438 à 96.888	4	30 mètres	ouvert
RD 975	ST JULIEN S/REYSSOUZE JAYAT MONTREVEL EN BRESSE	10.640 à 17.260	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.260 à 17.360	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.360 à 17.466	3	100 mètres	ouvert
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE	17.466 à 17.580	2	250 mètres	U
RD 975	MONTREVEL EN BRESSE MALAFRETAZ CRAS S/REYSSOUZE ATTIGNAT VIRIAT	17.580 à 26.840	3	100 mètres	ouvert
RD 979	BOURG EN BRESSE MONTAGNAT ST JUST	32.842 à 34.154	4	30 mètres	ouvert
RD 979	ST JUST CEYZERIAT	34.154 à 36.300	3	100 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	36.300 à 37.400	4	30 mètres	ouvert
RD 979	CEYZERIAT	37.400 à 37.520	2	250 mètres	U
RD 979	NURIEUX VOLOGNAT BRION GEOVREISSIAT MONTREAL LA CLUSE	62.800 à 67.255	3	100 mètres	ouvert
RD 984	COLLONGES	120.100 à 123.000	3	100 mètres	ouvert
RD 984	ST JEAN DE GONVILLE THOIRY SERGY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS	132.972 à 140.247	3	100 mètres	ouvert

RD 884	COLLONGES FARGES PERON CHALLEX ST JEAN DE GONVILLE	0.000 à 12.000	2	250 mètres	ouvert
RD 984c	ST GENIS POUILLY SERGY CROZET CHEVRY ECHENEVEUX GEX VESANCY DIVONNE LES BAINS	2.514 à 18.083	3	100 mètres	mixte
RD 984d	MONTREAL LA CLUSE MARTIGNAT GROSSIAT BELLIGNAT OYONNAX	0.000 à 12.578	3	100 mètres	mixte
RD 992	BELLEY	18.000 à 18.760			
RD 992	BELLEY	18.760 à 20.780	3	100 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	20.780 à 21.270	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	21.270 à 21.430	3	100 mètres	U
RD 992	BELLEY	21.430 à 21.720	4	30 mètres	ouvert
RD 992	BELLEY	21.720 à 22.840	3	100 mètres	U
			4	30 mètres	ouvert
RD 996	VIRIAT	19.974 à 25.580			
RD 996	VIRIAT	25.580 à 26.842	3	100 mètres	ouvert
	BOURG EN BRESSE		4	30 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.000 à 0.100			
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.100 à 0.800	3	100 mètres	ouvert
RD 904	JASSANS RIOTTIER	0.800 à 4.494	2	250 mètres	U
	FRANS MISERIEUX		3	100 mètres	ouvert
RD 904	AMBERIEU EN BUGEY	50.030 à 53.000			
RD 904	CULOZ	70.700 à 72.070	4	30 mètres	ouvert
RD 904	CULOZ	72.070 à 72.734	4	30 mètres	ouvert
			3	100 mètres	ouvert
RD 933	MANZIAT FEILLENS	18.953 à 20.645			
RD 933	FEILLENS	20.645 à 22.411	3	100 mètres	ouvert
RD 933	FEILLENS	22.411 à 23.642	4	30 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES	23.642 à 26.693	3	100 mètres	ouvert
RD 933	REPLONGES	26.693 à 30.151	4	30 mètres	ouvert
RD 933	CROTTET	30.151 à 31.049	3	100 mètres	ouvert
RD 933	CROTTET PONT DE VEYLE		4	30 mètres	U
RD 933	LURCY	57.149 à 59.052			
RD 933	MESSIMY S/SAONE	59.052 à 59.847	3	100 mètres	ouvert
RD 933	MESSIMY S/SAONE	59.847 à 71.110	4	30 mètres	ouvert
	FAREINS BEAUREGARD JASSANS RIOTTIER ST DIDIER DE FORMANS ST BERNARD TREVoux		3	100 mètres	mixte

RD 933	TREVOUX	71.110 à 72.680	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX	72.680 à 73.880	3	100 mètres	ouvert
RD 933	TREVOUX	73.880 à 74.280	2	250 mètres	U
RD 933	TREVOUX REYRIEUX PARCIEUX MASSIEUX	74.280 à 79.618	3	100 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX	0.000 à 0.450	4	30 mètres	ouvert
RD 933a	PONT DE VAUX REYSSOUZE	0.450 à 3.700	3	100 mètres	ouvert
RD 5	AMBERIEU EN BUGEY	10.851 à 10.953	4	30 mètres	ouvert
RD 5a	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.850	4	30 mètres	ouvert
RD 6	REYRIEUX TREVOUX	13.936 à 18.000	3	100 mètres	ouvert
RD 6	TREVOUX	18.000 à 18.550	2	250 mètres	U
RD 6	ST BERNARD	20.173 à 20.993	3	100 mètres	mixte
RD 13	OYONNAX	6.400 à 7.100	4	30 mètres	ouvert
RD 13	OYONNAX GEOVREISSET	7.100 à 10.816	3	100 mètres	mixte
RD 15	GRILLY DIVONNE LES BAINS	6.055 à 11.426	4	30 mètres	mixte
RD 17	GUEREINS	45.785 à 46.865	4	30 mètres	ouvert
RD 20	LOYETTES	0.000 à 1.140	4	30 mètres	ouvert
RD 23	BOURG EN BRESSE PERONNAS	9.338 à 11.480	4	30 mètres	ouvert
RD 25	BELLEGARDE S/VALSERINE	4.901 à 6.550	4	30 mètres	ouvert
RD 27a	MONTMERLE S/SAONE GUEREINS MONTCEAUX AMAREINS FRANCHELEINS CESSEINS LURCY	0.000 à 3.042	3	100 mètres	ouvert
RD 28	BAGE LE CHATEL ST ANDRE DE BAGE	31.472 à 33.683	3	100 mètres	ouvert
RD 28	MISERIEUX STE EUPHEMIE REYRIEUX	44.331 à 51.197	3	100 mètres	mixte
RD 31	OYONNAX ARBENT DORTAN	68.200 à 75.200	3	100 mètres	ouvert
RD 31	DORTAN	75.200 à 75.900	2	250 mètres	U
RD 32	CHAZEY BONS	31.897 à 32.365	4	30 mètres	ouvert
RD 32c	CHAZEY BONS	0.000 à 0.700	4	30 mètres	ouvert

RD 35	THOIRY ST GENIS POUILLY PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 10.412	3	100 mètres	ouvert
RD 35a	ST GENIS POUILLY	0.000 à 1.774	3	100 mètres	ouvert
RD 35b	PREVESSIN MOENS FERNEY VOLTAIRE	0.000 à 3.949	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	2.470 à 3.050	4	30 mètres	ouvert
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.050 à 3.460	3	100 mètres	U
RD 36	ST JEAN LE VIEUX	3.460 à 3.970	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	3.970 à 6.210	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.210 à 6.630	4	30 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY	6.630 à 6.880	3	100 mètres	U
RD 36	AMBRONAY	6.880 à 7.325	4	30 mètres	ouvert
RD 36	DOUVRES	7.325 à 9.150	3	100 mètres	ouvert
RD 36	AMBRONAY DOUVRES	9.150 à 9.450	4	30 mètres	ouvert
RD 36b	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.465	4	30 mètres	ouvert
RD 36e	AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 0.087	4	30 mètres	ouvert
RD 38	MIONNAY	11.000 à 14.000	3	100 mètres	ouvert
RD 43	CIVRIEUX	5.989 à 6.686	3	100 mètres	ouvert
RD 52f	VIRIAT	6.037 à 7.009	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	22.759 à 24.330	4	30 mètres	ouvert
RD 61	DAGNEUX	24.330 à 24.500	3	100 mètres	ouvert
RD 66	CIVRIEUX MIONNAY	37.426 à 41.338	3	100 mètres	mixte
RD 69	BELLEY	9.783 à 11.180	4	30 mètres	ouvert
RD 74	NANTUA	3.237 à 3.547	2	250 mètres	U
RD 77a	AMBERIEU EN BUGEY	6.851 à 7.301	4	30 mètres	ouvert
RD 77e	CHATEAU GAILLARD AMBERIEU EN BUGEY	0.000 à 2.490	3	100 mètres	ouvert
RD 88	GUEREINS MONTCEAUX	19.275 à 19.667	3	100 mètres	ouvert
RD 89a	ST GENIS POUILLY	2.762 à 2.967	3	100 mètres	ouvert
RD 89k	THOIRY	1.924 à 1.1044	3	100 mètres	ouvert
RD 101	CHATILLON EN MICHAILLE BELLEGARDE S/VALSERINE	0 à 2.500	3	100 mètres	ouvert
RD 101e	BELLEGARDE S/VALSERINE	0.000 à 1.900	3	100 mètres	ouvert

RD 101f	BELLE GARDE S/VALSERINE	0.000 à 0.382	3	100 mètres	ouvert
RD 101f	BELLE GARDE S/VALSERINE	0.382 à 1.866	4	30 mètres	ouvert
RD 106d	ARBENT	0.000 à 1.426	3	100 mètres	ouvert
RD 111	BELLIGNAT OYONNAX	2.600 à 5.478	4	30 mètres	ouvert
RD 124	BLYES CHARNOZ ST JEAN DE NIOST PEROUGES	3.453 à 9.472	3	100 mètres	ouvert
RD 130	GROISSIAT BELLIGNAT	0.000 à 2.100	3	100 mètres	ouvert
RD 131	JASSANS RIOTTIER FRANS BEAUREGARD FAREINS CHALEINS	totalité	3	100 mètres	ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance indiquée, comptée de part et d'autre de l'infrastructure. Cette distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

(2) Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'AIN, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'AIN.

Article 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AMAREINS FRANCHELEINS	DIVONNE LES BAINS	MONTREVEL EN BRESSE
CESSEINS	DORTAN	NANTUA
AMBERIEU EN BUGEY	DOUVRES	NEUVILLE LES DAMES
AMBRONAY	ECHENEVEIX	NURIEUX VOLOGNAT
ARBENT	FAREINS	OYONNAX
ATTIGNAT	FARGES	PARCIEUX
BAGE LE CHATEL	FEILLENS	PERON
BEAUREGARD	FERNEY VOLTAIRE	PERONNAS
BELLEGARDE S/VALSERINE	FRANS	PEROUGES
BELLEY	GEOVREISSET	PONT DE VAUX
BELLIGNAT	GEOVREISSIAT	PONT DE VEYLE
BLYES	GEX	PREVESSIN MOENS
BOURG EN BRESSE	GRILLY	REPLONGES
BRION	GROISSIAT	REYRIEUX
BUELLAS	GUEREINS	REYSSOUZE
CEYZERIAT	JASSANS RIOTTIER	ROMANS
CHALEINS	JASSERON	SERGY
CHALLEX	JAYAT	ST ANDRE DE BAGE
CHANOZ CHATENAY	LOYETTES	ST BERNARD
CHARNOZ	LURCY	ST DENIS LES BOURG
CHATEAU GAILLARD	MALAFRETAZ	ST DIDIER DE FORMANS
CHATILLON EN MICHAILLE	MANZIAT	ST GENIS POUJILLY
CHATILLON S/CHALARONNE	MARTIGNAT	ST JEAN DE GONVILLE
CHAVEYRIAT	MASSIEUX	ST JEAN DE NIOST
CHAZEY BONS	MESSIMY S/SAONE	ST JEAN LE VIEUX
CHEVRY	MIONNAY	ST JULIEN S/REYSSOUZE
CIVRIEUX	MISERIEUX	ST JUST
COLLONGES	MONTAGNAT	ST REMY
CONDEISSIAT	MONTCEAUX	STE EUPHEMIE
CRAS S/REYSSOUZE	MONTMERLE S/SAONE	THOIRY
CROTTET	MONTRACOL	TREVOUX
CROZET	MONTREAL LA CLUSE	VESANCY
CULOZ		VIRIAT
DAGNEUX		

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affiché à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de NANTUA,
- au sous-préfet de BELLEY,
- au sous-préfet de GEX,
- aux maires des communes visées à l'article 5,
- au directeur départemental de l'équipement,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG EN BRESSE, le 07 JAN. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

François LOBIT

Annexe : Une carte indicative représentant les infrastructures classées.



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'AIN
Service Santé Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AIN
Service-Ville et Habitat

ARRÊTÉ

Déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L 1334.5, L 1334.6 et R 32.8 à R 32.12,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99/58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme,

Vu la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L.1334-5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 avril 2001,

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes du département de l'Ain,

Vu l'avis des organes délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement,

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants,

Considérant que l'emploi de peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948,

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants,

Par proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Ain est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.

Il est réalisé selon les prescriptions du guide méthodologique pour la réalisation d'états des risques d'accessibilité au plomb contenu dans la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 16 janvier 2001.

ARTICLE 3 : Si un tel état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à chaque mutation. L'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du plomb sera joint à chaque mutation.

ARTICLE 4 : Cet état des risques d'accessibilité au plomb est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L 111-25 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2.

ARTICLE 6 : Une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel, doit être annexée à tout état des risques d'accessibilité, lorsque celui-ci révèle la présence de revêtements contenant du plomb.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il est communiqué avec la note d'information par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à la disposition des agents ou services mentionnés aux articles L 1421-1 et L 1422-1 du code de la santé publique ainsi que le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32-2 du code de la santé publique; le vendeur ou son mandataire en transmet sans délai copie au préfet, direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2001.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de logement et les maires des communes de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois dans les mairies.

Pour ampliation
pour le Préfet

Alain GARIEL, chef de bureau

Fait à Bourg-en-Bresse, le 02 MAI 2001

Le préfet

Alain GARIEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

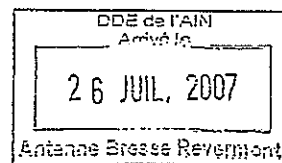
COMMISSION PERMANENTE

DU CONSEIL GENERAL

REUNION DU 12 FEVRIER 2007

Pour copie conforme
par délégation du Président
Le Secrétaire Général
du Conseil Général,

Ph. BELAIR



18 OBJET : Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières.
(Direction générale des affaires techniques – cellule foncière)

La Commission permanente du Conseil général,

- Vu la loi du 10 août 1871 modifiée et complétée ;

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

- Vu les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ;

- Vu sa délibération du 18 décembre 2006 ;

- Vu le rapport du 12 FEV. 2007 de monsieur le président du Conseil général de l'Ain ;

Le Président du Conseil Général certifie que la présente décision a été reçue le 12 FEV. 2007 à la Préfecture de l'Ain, en application de l'article 53 de la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 et qu'elle a été publiée ou notifiée.



Le Président du Conseil Général,
Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Secrétaire Général du Conseil Général

Philippe BELAIR

Après en avoir délibéré, conformément à la délégation de compétence consentie par le Conseil général ;

- **DONNE** un avis favorable sur les dispositions annexées de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières intégrant les modifications suivantes dans le premier paragraphe du point n° 7 :

Sur l'ensemble des communes du département de l'Ain, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 1,5 ha pour les essences à feuilles persistantes (et non caduques) et 0,5 pour les essences à feuilles caduques (et non persistantes).

11. Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au président du Conseil général de l'Ain par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.

Si le demandeur n'a pas reçu notification de l'opposition du président du Conseil général à l'expiration du délai de trois mois après réception de sa déclaration, il peut procéder aux semis, plantations ou replantations.

12. Le président du Conseil général peut s'opposer au semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

1° : le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;

2° : les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public ;

3° : les difficultés qui pourraient résulter de certains semis ou plantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier ;

4° : les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages ;

5° : les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

6° : l'aggravation des risques naturels.

L'exécution de semis, plantations ou replantations d'essences forestières peut également être subordonnée à certaines conditions.

13. La distance minimale à laquelle sont soumises les semis, plantations et replantations d'essences forestières par rapport aux fonds voisins en nature de pré de fauche, de terre de labour est fixée à huit mètres selon les usages locaux établis par la Chambre d'Agriculture et approuvés par le Conseil Général le 16 février 1987.

Selon les usages locaux, les essences fruitières doivent être plantées à une distance au moins égale à la hauteur maximale qu'elles devront atteindre, sans que cette distance ait à dépasser huit mètres.

14. Les infractions aux dispositions de la présente délibération donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.